



LE CONTRÔLE ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE AU PRÉLÈVEMENT SOCIAL

SOMMAIRE



INTRODUCTION

Le mot du directeur

P.3

L'interview

P.6



Contexte global

P.6



**Résultats globaux de la lutte
contre l'évasion sociale**

P.16



**Évaluation de l'évasion sociale :
une estimation basée
sur les contrôles aléatoires**

P.47



Annexes

P.65

Ce rapport thématique reflète les orientations et, pour partie, les travaux du Conseil d'administration de l'Acoss et en particulier de sa Commission Législation-simplification.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le rapport annuel 2015 sur acoss.fr.

LE MOT DU DIRECTEUR

Jean-Louis Rey



Gage d'une saine concurrence entre les entreprises et de la préservation des droits des salariés et des cotisants, le contrôle et la lutte contre la fraude constituent des enjeux majeurs pour la branche Recouvrement. Les résultats sont en progression constante, témoignant ainsi de l'adaptabilité et de la performance des équipes et des procédures de travail.

Il convenait dans le même temps pour le réseau du recouvrement de produire son évaluation de la fraude au prélèvement social, afin de mettre en perspective les montants éludés et les montants redressés.

C'est désormais chose faite !

UNE ESTIMATION DU MANQUE À GAGNER DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Le contrôle et la lutte contre la fraude et le travail dissimulé (LCTI) portent des enjeux cruciaux. Afin d'estimer le manque à gagner de cotisations et contributions sociales, la branche a mis au point sa propre méthodologie de mesure, réalisée à partir des résultats de contrôles aléatoires opérés



par les Urssaf. La méthode retenue s'appuie sur des données agrégées par la branche depuis 2005. La première évaluation fait état d'un manque à gagner estimé entre 6,1 et 7,4 milliards d'euros.

Comme chaque année, la branche s'est fortement mobilisée en matière de contrôle et de lutte contre la fraude et le travail dissimulé. L'ensemble des succès enregistrés est le fruit d'une implication de la part de tous ses acteurs que je tiens vivement à remercier. ●

UNE STRATÉGIE QUI PORTE SES FRUITS

Des méthodes qui ont fait leurs preuves. Éclairage de Jean-Marie Guerra, Directeur de la réglementation, du recouvrement et du service.

Quels sont les résultats de l'année écoulée ?

Les régularisations à charge et à décharge se sont élevées à 1,52 milliards d'euros, contre 1,45 en 2014, soit une hausse de 4,8 %. Il convient plus particulièrement de souligner la progression des redressements au titre du travail dissimulé qui se sont montés à 462 millions d'euros, en hausse de 15 % et les sommes restituées aux entreprises, dont le montant s'est élevé à 190 millions d'euros, en progression de 31 %. Dans le même temps, on note un léger recul du nombre global d'actions de contrôle, ce qui démontre une efficacité accrue des pratiques : en 2015, plus de 65 % des actions de contrôle comptable d'assiette et plus de 80 % sur le champ de la lutte contre le travail dissimulé ont donné lieu à un redressement.

Les enseignements à tirer

La stratégie déployée par la branche depuis plusieurs années porte ses fruits. Nous avons construit des méthodes qui combinent un ciblage toujours plus pertinent avec des investigations qui se professionnalisent sans cesse, dans le cadre de procédures supervisées. Ainsi, en 2015, la branche a poursuivi son action de déploiement du dispositif de normes professionnelles de la fonction contrôle, notamment dans le domaine de la LCTI. Nous avons également développé nos travaux pour

intensifier et renforcer les contrôles sur l'ensemble des secteurs d'activité, et les conjuguer avec une politique active de prévention et de communication. La branche s'est notamment mise en ordre de marche pour réengager le contrôle des travailleurs indépendants en 2016. Nous avons enfin consolidé les partenariats et coopérations au plan national et international, pour lutter toujours plus efficacement contre la fraude à enjeux.

2015 signe aussi de nouvelles interrogations quant aux conséquences du développement de l'économie numérique et plus particulièrement des plateformes collaboratives. Qu'en est-il exactement ?

Il s'agit tant d'un phénomène sociétal que d'une véritable opportunité en termes de développement économique. Après la montée en puissance du commerce en ligne, il convient de souligner l'explosion des systèmes d'intermédiation et notamment des plateformes de service mettant en relation l'offre et la demande.

Ces nouveaux dispositifs questionnent l'environnement normatif et l'application des règles de droit notamment dans le cadre de l'activité contrôle. ●



Jean-Marie Guerra

« Un meilleur ciblage, une meilleure organisation, une plus grande efficacité... La branche déploie des méthodes en constante amélioration, résultat de démarches et de travaux de long terme. »

CHIFFRES CLÉS

2015



1,52 MD€

de régularisation dont 190 millions d'euros de restitutions

57 %

le taux de contrôle des cotisations liquidées sur 4 ans

463 MILLIONS

de redressements de cotisations LCTI

5 610

opérations ciblées LCTI

54 518

entreprises visitées dans le cadre des actions
de prévention et de recherche de travail illégal

18 223

nombre d'actions de prévention

2



CONTEXTE GLOBAL

CONTEXTE GLOBAL

1. RAPPEL DES FINALITES DU CONTROLE

Le contrôle constitue l'action majeure de sécurisation et de couverture du risque d'irrégularités déclaratives, fortuites ou intentionnelles. Il s'agit de garantir le financement de la Sécurité sociale par l'engagement, auprès des employeurs et des travailleurs indépendants, d'actions de vérification a posteriori dont les modalités opérationnelles diffèrent en fonction des risques identifiés.

Dans tous les cas, le contrôle vise deux objectifs : lutter contre l'absence de déclaration, s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations. Pour mémoire, la branche a encaissé 488.8 Mds € en 2015 dont 337.7 Mds ont été acquittés directement auprès des Urssaf et des Cgss.

En outre, dans une économie où les diverses cotisations et contributions constituent une composante importante des coûts de production des entreprises, l'activité de contrôle contribue à garantir l'égalité de traitement entre les cotisants et les conditions d'une réelle concurrence.

Enfin, elle permet de préserver les salariés et les employeurs dans la plénitude de leurs droits.

La politique de contrôle s'inscrit dans le cadre d'un exercice délicat alternant des postures de sécurisation/prévention et de répression/sanction, selon que l'action a vocation à corriger une simple erreur ou irrégularité, ou à intervenir dans des situations de fraude présumée.

Dans tous les cas, toute procédure de contrôle reste attachée au respect du droit des cotisants dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue par la réglementation.

2. UNE STRATEGIE DE BRANCHE EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE MATERIALISEE DANS LES ENGAGEMENTS COG 2014-2017

2.1 **La stratégie globale du contrôle** s'inscrit dans les finalités des activités des services contrôle. Elle repose sur quatre axes majeurs :

- Assurer un niveau de présence sur l'ensemble du territoire
- Assurer une présence auprès de l'ensemble des catégories de cotisants
- Choisir l'action la plus adaptée au risque présenté par l'entreprise
- En s'appuyant sur les moyens disponibles

Au-delà des finalités du contrôle, le haut niveau de présence auprès des cotisants positionne la branche du Recouvrement comme le contrôleur de référence dans la sphère économique et sociale et auprès des pouvoirs publics. Il favorise également le respect des règles par les cotisants conscients de la probabilité de faire l'objet d'un contrôle. Mesuré par le taux de couverture du fichier, ce niveau de présence auprès de l'ensemble des cotisants revêt une importance particulière dans le cadre de la maîtrise des risques et de la certification des comptes. Cette exigence contribue également à améliorer la capacité de la branche à mesurer le risque associé à chaque catégorie de cotisant.

Il est ainsi possible d'adapter le niveau de vérification à la situation de l'entreprise en choisissant le type d'actions le plus pertinent et d'ajuster les moyens à engager. Cette compétence de la branche dans la sélection des entreprises est mesurée par les taux de redressement des cotisations et la fréquence des redressements.

Il existe en effet plusieurs types d'actions de contrôle dont le contenu répond à la situation du cotisant. Les contrôles sur pièces sont réservés aux très petites entreprises jugées à moindre risque. Au-delà de cette

approche du risque déclaratif, les contrôles comptables d'assiette (vérification complète de la situation) sont engagés pour les entreprises présentant un risque d'erreur plus élevé. Toutefois, afin de garantir une équité de traitement, une partie du plan de contrôle reste tirée de façon aléatoire.

Les actions ciblées de lutte contre le travail dissimulé sont mises en œuvre vis-à-vis des entreprises pour lesquelles il existe un risque de non-déclaration ou de sous-déclaration volontaire. Des opérations de prévention et de lutte contre la fraude, non ciblées, sont également organisées

Enfin dans une dimension de prévention et de sécurisation des acteurs, la branche a développé une assistance et une offre de service prenant la forme d'un contrôle « à blanc », pour les entreprises ayant moins de un an d'existence. L'entreprise peut ainsi se mettre en conformité postérieurement à cette visite.

La branche du Recouvrement s'attache également à harmoniser les pratiques de planification et de vérification afin de répondre à la fois à l'objectif d'équité de traitement des entreprises et à celui de maîtrise des activités.

2.2 La Conventions d'Objectifs et de Gestion pour 2014 à 2017 s'inscrit pleinement dans cette stratégie.

La branche du Recouvrement poursuit l'amélioration de la sélection des entreprises à contrôler, cherchant le bon équilibre entre une présence auprès de l'ensemble des publics, et le ciblage sur les enjeux les plus importants.

L'atteinte de cet objectif repose notamment sur une meilleure connaissance des populations de cotisants afin d'identifier les risques associés. Il s'agit d'une part de détecter de nouveaux critères de sélection parmi les données disponibles dans les fichiers et d'autre part d'intégrer de nouvelles données dans la sélection des entreprises à contrôler. Pour ce faire, la branche du Recouvrement prolonge les projets de datamining (« prospection de données ») et s'appuie notamment sur les résultats des plans aléatoires. Ainsi, tant dans le domaine de la lutte contre le travail dissimulé que dans celui du contrôle comptable d'assiette, sont reconduits les plans de contrôles aléatoires permettant la mesure de la prévalence de la fraude et l'amélioration de la couverture du territoire.

La formalisation du processus de planification le plus efficace, le perfectionnement des outils de planification et le déploiement d'un outil favorisant la détection des risques de fraude contribueront à accroître encore les compétences de la branche en la matière.

Au-delà du choix des entreprises à contrôler, la branche du Recouvrement souhaite poursuivre les efforts d'évolution des modalités de réalisation des contrôles : Les méthodes sont adaptées aux évolutions de contexte et d'environnement, l'utilisation des ressources optimisée, et le périmètre d'intervention élargi. Les situations de fraude détectées devront être traitées selon des méthodes améliorées et approfondies, éventuellement en étendant la compétence des inspecteurs à d'autres natures d'infractions de travail illégal.

La définition et la mise en œuvre de normes professionnelles au cours de la période 2010-2013 a permis d'engager un processus d'harmonisation des pratiques, de maîtrise des risques, et d'optimisation des ressources du contrôle. Le déploiement des normes professionnelles sera poursuivi afin de couvrir l'ensemble des domaines d'activité des acteurs du contrôle dont notamment celui de la lutte contre la fraude.

La branche du Recouvrement poursuivra le renforcement des compétences des corps de contrôle, le perfectionnement des outils nécessaires et accompagnera le déploiement des évolutions technologiques et réglementaires.

Enfin, le rôle majeur de la branche dans le domaine de lutte contre la fraude sera conforté. Cette mission exige une coopération étroite entre les institutions qui y contribuent - organismes de Sécurité sociale, administrations financières, services de police et de gendarmerie, juridictions... La branche du Recouvrement, qui contribue au premier chef à la coopération interministérielle, renforcera son rôle en améliorant son positionnement dans les

partenariats administratifs et en développant son expertise, en particulier sur le phénomène d'évasion sociale à dimension internationale, en plein développement.

Elle accroîtra son implication dans la coopération territoriale en cohérence avec ces enjeux. Elle engagera avec la Chancellerie un partenariat mettant en cohérence politique de lutte contre la fraude et politique pénale. Elle déploiera des actions de formation et d'information auprès des magistrats et recherchera l'engagement des organisations professionnelles dans la lutte contre la fraude.

Concernant la fraude transnationale, il s'agit de recenser et expertiser l'environnement juridique dans lequel s'inscrit le contrôle des entreprises étrangères et de proposer des pistes d'évolution juridique, de faire évoluer les pratiques de contrôle en fonction des différentes typologies de fraude mises en œuvre, de déployer un processus de veille Internet sur ce type de situations, d'expérimenter les préconisations issues de la recherche universitaire dans ce domaine et de développer les actions partenariales nationales et internationales efficaces.

3. LE PILOTAGE DE LA FONCTION CONTROLE, UN MAILLAGE REGIONAL FAVORABLE

Le processus de création d'Urssaf régionales prévu par la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et l'Acoss pour la période 2010-2013 est maintenant achevé.

Dès 2010, la fonction contrôle a anticipé la mise en œuvre de cet objectif en faisant évoluer le maillage territorial et les conditions de pilotage associées. C'est ainsi qu'au cours des années 2010 et 2011, chaque région a désigné un pilote régional du contrôle. Cette organisation concentre les ressources managériales stratégiques du contrôle autour du pilote régional qui représente la région au sein de l'Instance Nationale du Contrôle. Celui-ci, sous l'égide du Directeur régional, suit la réalisation du plan régional et l'activité de contrôle. Il prend les mesures d'adéquation charges-ressources associées.

La rénovation de la gouvernance du contrôle s'est également matérialisée par la création de l'Instance Nationale du Contrôle (INC). Cette instance assure le pilotage des activités liées aux politiques de contrôle et de lutte contre la fraude au sein du réseau. Elle est le lieu privilégié d'échanges, de diffusion des bonnes pratiques et de définition de plans d'actions stratégiques. Elle réunit les pilotes régionaux sur la base d'une fréquence bimestrielle. Animée par la Direction de la réglementation, du recouvrement et du service (Dirres) de l'Acoss, elle permet la présentation, le partage et la diffusion des directives et des socles de politique nationale ainsi que la définition des conditions opérationnelles de leur mise en œuvre. Chaque année un programme de travail pour l'INC est arrêté.

Au sein de la Dirres, la sous-direction en charge des politiques de contrôle et de lutte contre la fraude et de leur accompagnement comprend trois départements totalement dédiés à ces métiers : le département contrôle, le département de prévention et de lutte contre la fraude et le département maîtrise d'ouvrage du contrôle. Depuis 2012, pour chaque région, un suivi et un accompagnement personnalisés sont assurés par un interlocuteur privilégié désigné au sein de la Dirres.

Afin de garantir la cohérence métier, ces trois départements travaillent en étroite collaboration. Chaque année, sont publiées les lettres collectives présentant d'une part les orientations nationales du contrôle et d'autre part les orientations nationales de la lutte contre la fraude.

Les années écoulées ont donc permis la mise en place des ressources et des structures assurant la cohérence et l'efficacité du pilotage national et régional.

4. LE CADRE ET L'EXERCICE DE LA FONCTION CONTROLE

4.1 Le cadre juridique de la procédure de contrôle

L'article L. 243-7 du code de la Sécurité sociale confie aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général, le contrôle de l'application de la législation de Sécurité sociale par les employeurs, personnes privées ou publiques et par les travailleurs indépendants.

La loi de financement pour 2007 a modifié cet article L. 243-7 en confiant aux Urssaf et CGSS le contrôle des cotisations et contributions dues au titre des régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Les agents chargés du contrôle, sont assermentés et agréés. L'arrêté du 5 mai 2014 prévoit les conditions d'agrément des agents des Urssaf et CGSS chargés du contrôle ainsi que de la recherche et de la constatation des infractions de travail dissimulé. Il prévoit notamment, que les agréments sont délivrés par le directeur de l'Acoss. Les inspecteurs détiennent une carte témoignant de leur identité et de leur fonction.

4.2 Le déroulement du contrôle

Les articles R. 243-59 et suivant du code de la Sécurité sociale présente le régime juridique du déroulement du contrôle.

Le contrôle de l'application de la législation de Sécurité sociale est précédé d'un avis de contrôle, hormis pour les vérifications diligentées dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé.

Sur un plan formel afin d'engager le processus contradictoire, l'agent chargé du contrôle remet une lettre d'observations à l'issue du contrôle. Ce document mentionne l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée et la date de fin du contrôle. Il indique également, le cas échéant, les observations faites au cours du contrôle, ainsi que la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés.

Le délai dont dispose le cotisant pour faire part de ses observations à l'agent chargé du contrôle est de 30 jours. A l'expiration de ce délai, ce dernier transmet le procès-verbal de contrôle à l'Urssaf dont il relève. L'organisme dispose alors de la possibilité de mettre en recouvrement les cotisations et majorations faisant l'objet du redressement. Progressivement, le législateur a introduit des innovations importantes dans le cadre de la procédure de contrôle :

- mesures renforçant l'information du cotisant : création de la « Charte du cotisant contrôlé », disponible sur Internet, mention dans l'avis de contrôle et la lettre d'observations de la possibilité d'assistance d'un conseil au cours du contrôle,
- mesures tendant à améliorer la relation entre l'Urssaf et le cotisant contrôlé : renforcement du caractère contradictoire des opérations de vérification des comptabilités informatisées et pour la mise en œuvre des méthodes d'échantillonnage et extrapolation,
- possibilité, à l'initiative de l'organisme du recouvrement, de contrôler sur pièces les très petites entreprises.
- et, depuis la loi de financement pour 2015, sauf exceptions telles que le travail dissimulé, la limitation de la durée des contrôles des travailleurs indépendants ou des entreprises occupant moins de 10 salariés, à 3 mois maximum entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations, durée prorogeable une fois à la demande expresse de l'employeur ou de l'organisme du recouvrement.

Adaptation des textes par le législateur pour en limiter l'impact

La stricte application des textes pouvait conduire dans certains cas à opérer des régularisations sans commune mesure avec l'anomalie constatée dans l'entreprise. Cette difficulté, tant pour les entreprises que pour les Urssaf, a été prise en compte dans la loi de financement pour 2016 au titre de la protection sociale complémentaire et de la négociation annuelle obligatoire.

L'exclusion de l'assiette des cotisations sociales qui s'applique au financement patronal des garanties de protection sociale complémentaire bénéficiant aux salariés, est conditionnée au caractère collectif et obligatoire de ces garanties. Lorsqu'il n'est pas respecté, toutes les participations patronales au financement du régime sont réintégrées dans l'assiette des cotisations et contributions. Jusqu'à présent ce texte était d'application stricte conduisant à opérer des régularisations importantes pour la gestion particulière de quelques salariés. Le législateur, informé de cet impact, a introduit dans la loi de financement pour 2016 une exception à ce principe. Lorsque le manquement ne révèle pas de situations de méconnaissance d'une particulière gravité, un calcul plus favorable à l'entreprise est proposé.

De même, lorsqu'un employeur ne s'était pas conformé à son obligation de négociation annuelle sur les salaires effectifs dans les conditions prévues par le code du travail, il pouvait perdre tout ou partie du bénéfice des allègements généraux. Le code du travail dispose désormais que si l'obligation de négociation n'est pas remplie, l'employeur est redevable d'une pénalité. Son montant est fixé par la DIRRECTE.

4.3 La lutte contre le travail dissimulé

Le travail illégal est une notion englobant une série d'infractions listées à l'article L.8211-1 du code du travail et dont l'interdiction est prévue par plusieurs articles du même code.

Il vise notamment : le travail dissimulé, l'emploi non déclaré, l'introduction et l'emploi illicite de main-d'œuvre étrangère, le marchandage, le prêt illicite de main-d'œuvre, le cumul d'emplois, ainsi que le cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus d'un emploi.

Les inspecteurs du recouvrement de la branche ont compétence pour rechercher et constater les situations de travail dissimulé. Aux termes de l'article L.8271-8 du code du travail, ces infractions sont constatées au moyen de procès-verbaux transmis, aux fins de poursuites pénales, au Procureur de la République.

La répression du travail dissimulé est partagée avec plusieurs administrations de l'Etat : Inspection du travail, Gendarmerie, Police, Impôts, Douanes ...

Au côté de la procédure pénale, le contrôle se fonde sur les dispositions des articles R.243-59 et suivant du code de la Sécurité sociale pour effectuer le redressement des cotisations et contributions sociales éludées.

En application des dispositions des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, les infractions de travail dissimulé se répartissent selon deux grandes typologies :

La dissimulation d'activité :

Il s'agit de l'exercice à but lucratif par toute personne physique ou morale d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou l'accomplissement d'actes de commerce sans respect de l'une des obligations suivantes :

- s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés,
- procéder aux déclarations obligatoires aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.

La dissimulation d'emploi salarié :

Elle s'entend comme le fait pour tout employeur :

- soit de ne pas établir la déclaration préalable à l'embauche,
- soit de ne pas établir de bulletin de paie.

La déclaration sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué par un salarié constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

- soit, depuis 2011, de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations assises sur ceux-ci.

Outre un manquement aux obligations sociales et l'existence d'un préjudice, la fraude aux cotisations et contributions sociales se caractérise par un élément intentionnel. En ce sens, l'infraction de travail dissimulé présente un caractère intentionnel relevant d'une volonté délibérée de l'entreprise de se soustraire à tout ou partie de ses obligations déclaratives et de paiement.

4.4 La prescription des cotisations et contributions sociales

En vertu de l'article L.244-3 du code de la Sécurité sociale, la période de contrôle et de régularisations des cotisations et contributions sociales porte sur les trois années civiles et éventuellement l'année en cours, précédant la date d'envoi de la mise en demeure.

En cas de constatation d'une infraction de travail illégal par procès-verbal établi par un agent verbalisateur, le délai de reprise des cotisations est de cinq années civiles auxquelles s'ajoute l'année en cours, à compter de la date d'envoi de la mise en demeure.

Depuis la prise en charge par les Urssaf du recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS, la période de régularisation les concernant est identique à celle déterminée pour les cotisations et contributions sociales.

5. LES ACTEURS DU CONTROLE

La communauté des acteurs du contrôle réunit sous l'autorité du directeur régional de l'Urssaf ou de la CGSS le pilote régional du contrôle, les responsables des services contrôles, les inspecteurs du recouvrement, contrôleurs du recouvrement et assistant contrôle.

La branche recouvrement compte 1500 postes d'inspecteurs et 200 postes de contrôleurs du recouvrement.

Le développement de la lutte contre le travail dissimulé a requis une approche spécialisée des organisations et des équipes se traduisant par un management et des moyens dédiés (12% des effectifs inspecteurs recouvrement).

La sélection des candidats aux métiers de contrôle est pilotée au niveau national et les modalités mises en œuvre sont proches des pratiques d'un « assessment center ». L'évaluation des potentiels détenus par les candidats se fait par des tests et des mises en situation.

La formation initiale des métiers de contrôle est composée d'un socle commun d'enseignement, pour les inspecteurs et les contrôleurs, ce qui permet d'assurer aux acteurs du contrôle de l'assiette sociale une approche harmonisée de leurs métiers.

Elle se déroule en alternance et les parcours sont individualisés en fonction des acquis des stagiaires (internes, externes, filières d'études...). Certains modules de formation se réalisent par le biais du e-learning.

Elle est articulée en plusieurs phases qui assurent une progression pédagogique. Des vérifications en entreprise sont organisées pour les inspecteurs.

La durée de la formation initiale des inspecteurs est de 335 jours et celle des contrôleurs de 200 jours.

Les évolutions réglementaires, méthodologiques et techniques nécessitent des accompagnements qui se traduisent notamment par des modules de perfectionnement. Ainsi le catalogue des perfectionnements contient près de 80 modules destinés aux inspecteurs et contrôleurs.

Les managers contrôle (au nombre de 130) bénéficient lors de leur prise de fonction d'un dispositif d'accompagnement basé sur une complémentarité entre, le suivi de modules de formation et la mise en œuvre d'actions de terrain.

Enfin, un dispositif d'accompagnement des pilotes régionaux du contrôle a été élaboré et déployé en 2013 et 2014. Il a été reconduit en 2015 à l'occasion de la prise de fonction de nouveaux pilotes.

6. LES OUTILS ET LES METHODES DE CONTROLE

Depuis les années 90, les Urssaf sont dotées d'outil de pilotage et de suivi du contrôle permettant de gérer les flux d'informations nécessaires à l'exercice du métier. Le système d'informations utilisé pour les activités contrôle est intégré au Système d'Information des Urssaf et interfacé avec le portable de l'inspecteur. Il est composé de plusieurs fonctions et applicatifs couvrant l'ensemble des domaines d'activité. Ces outils ont évolué régulièrement au rythme des évolutions technologiques et environnementales.

Le système d'informations rénové de la fonction contrôle "OPC-Outil de Pilotage du Contrôle" mis en production pour l'ensemble des régions le 13 novembre 2014, a connu sa 1^{ère} année de mise en œuvre complète. Le pilotage du contrôle de l'ensemble de l'entreprise est confié à une Urssaf et est donc déconnecté de la responsabilité de la gestion des comptes.

Le dispositif permet à chaque Urssaf d'avoir une vision objective du fichier à contrôler, d'élaborer un plan de contrôle pertinent avec une véritable approche risque, et de suivre et analyser les résultats du contrôle.

Il gère l'attribution des contrôles aux inspecteurs dans le cadre de leur portefeuille d'activité, la confection des dossiers pour chaque cotisant à contrôler.

Il permet les échanges de flux avec les partenaires et la gestion de données nationales par l'Agence Centrale.

En complément le système d'information décisionnel du recouvrement permet de conduire des analyses approfondies, de disposer de tableaux de bord de pilotage de l'activité aux niveaux national et régional.

Les inspecteurs et contrôleurs disposent d'un logiciel national (OSIRIS) et d'outils périphériques. Ces applications comportent notamment les fonctionnalités suivantes : une liaison sécurisée avec le système d'information de l'Urssaf, la collecte de l'ensemble des informations utiles au contrôle et détenues par le réseau des Urssaf, la gestion des dossiers de contrôle, des outils d'aide à la décision (feuilles de calcul), un logiciel d'échantillonnage et d'extrapolation, des éditions de documents pré-établis, une bibliothèque de motifs de redressements et une prise en compte semi-automatique des résultats.

L'outil ASSURE, support des normes professionnelles est directement intégré à Osiris. Il permet d'harmoniser les pratiques et de renforcer la maîtrise des risques dans le processus de contrôle. Il constitue un levier fort de capitalisation et de partage permettant de développer une dimension qualité dans la production contrôle.

En vue de garantir la professionnalisation des inspecteurs dédiés à la lutte contre le travail illégal et l'homogénéisation des pratiques de contrôle, le réseau fonde son expertise sur les deux outils spécifiques que sont le guide méthodologique et le recueil de jurisprudences.

7. UN PARTENARIAT ESSENTIEL EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La branche recouvrement s'est inscrite depuis l'origine dans le dispositif interministériel de lutte contre la fraude pour en devenir un interlocuteur privilégié, réelle force de proposition quant à la définition des stratégies et objectifs à poursuivre. Au regard des préconisations ministérielles formulées à l'occasion des plans nationaux successifs et des nouvelles exigences contractuelles, le renforcement des synergies partenariales entre les organismes, administrations partenaires et pouvoirs publics demeure la réponse la plus adaptée pour détecter et traiter l'émergence de systèmes élaborés de fraude, en lien avec l'économie souterraine voire la criminalité.

Il est à noter que les partenariats visent autant la coopération dans l'action que la mise en commun et l'apprentissage des pratiques de chacun des acteurs impliqués.

La coordination de la lutte contre la fraude s'établit sous un pilotage national soutenu par des engagements forts de l'Etat. Elle vise à répondre aux problématiques d'évasion fiscale et sociale, de concurrence déloyale, du travail illégal et de fraude aux prestations sociales.

Pour mémoire, le Comité national de lutte contre la fraude, présidé par M. le Premier Ministre, est chargé d'orienter la politique du gouvernement en matière de lutte contre les fraudes aux finances publiques. Ce comité peut être réuni pour examiner les seules questions relatives au travail illégal : il prend alors dans cette configuration le nom de Commission Nationale de Lutte Contre le Travail Illégal (CNLCTI).

La DNLF a, depuis sa création en 2008, pour rôle central de coordonner au niveau national les actions interministérielles de la lutte contre la fraude aux finances publiques. Un plan national de coordination de lutte contre la fraude reprenant les grandes orientations défini en CNLCTI, est désormais arrêté pour 3 ans par ladite délégation.

Les Urssaf et Cgss ont maintenu en 2015 leur participation active au sein des Comités Opérationnels Départementaux Anti-fraude (CODAF). Ceux-ci jouent un rôle central notamment dans les situations où des actions requièrent la mobilisation de plusieurs partenaires institutionnels. Ils favorisent, en outre, la multiplication des échanges, accélérant le mouvement de décloisonnement des administrations et organismes. Pour mémoire, conformément au schéma territorial de lutte contre la fraude réglementaire, ces comités opèrent dans chaque département suivant deux modalités :

- La formation plénière, conjointement présidée par le préfet et par le procureur de la République, est à visée stratégique. Elle décline localement les axes majeurs et sectoriels en matière de lutte contre le travail illégal arrêtés au-niveau national, de même que les axes fondamentaux de la lutte contre les fraudes fiscales, douanières et sociales portant préjudice aux finances publiques. Elle conserve également toute latitude pour mener les opérations jugées nécessaires ou opportunes en fonction du contexte local.
- La formation restreinte, réunie sous l'autorité du procureur de la République territorialement compétent, est davantage opérationnelle et axée sur la mise en œuvre des actions judiciaires.

La coopération s'appuie également sur la déclinaison de conventions de partenariat visant à formaliser et renforcer les échanges d'informations entre les différents partenaires ou à définir des plans d'actions communs.

A cet effet, peuvent être notamment cités les partenariats conventionnels suivants :

- Sur la base d'une charte de coopération conclue entre l'Etat, l'Acoss et la DGT, la collaboration active entre différents corps de contrôle s'est déclinée entre le réseau des Urssaf et les services déconcentrés du ministère du travail (Direccte). Cette coopération spécifique en matière de travail dissimulé, qui fait l'objet d'un bilan annuel, a pour objectif de systématiser le déploiement de plans d'actions communs fondés sur des diagnostics territoriaux croisés.

- La mise à disposition par la branche d'un inspecteur du recouvrement au sein de l'OCLTI, instaurée par protocole d'accord, assure à la branche recouvrement un accès intégral aux procédures de travail illégal et apporte à l'Office une expertise immédiate sur l'évasion sociale. Cette collaboration étroite avec le Ministère de l'intérieur constitue l'illustration de l'inter-ministérielle de la lutte contre le travail illégal.
- En application du protocole d'échanges d'informations du 1er mars 2012 entre TRACFIN et les organismes de protection sociale, des échanges d'informations susceptibles d'exploitation dans le cadre de la lutte contre la fraude sont organisés et structurés. A titre de précisions, le service TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En 2015, ce partenariat s'est renforcé avec la mise à disposition d'un inspecteur du recouvrement de la branche, à mi-temps, au sein dudit service fiscal.
- En vue d'optimiser la lutte contre la fraude aux finances publiques, une circulaire relative à la coopération entre les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'Acof avait été conclue en 2011 sous l'égide de la DNLF. Cette convention de partenariat a vocation à élargir et dynamiser la coopération entre les services de la Dircofi à compétence inter-régionale et le réseau régional des Urssaf, en organisant et facilitant les échanges d'informations entre les deux partenaires.
- Le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss) et l'Acof partagent l'identification d'un risque de fraude majeur en lien avec la mobilité internationale. Une convention de service liant les deux organismes dans la mission de lutte contre l'évasion sociale transfrontalière permet la mise en place d'un schéma privilégié de traduction au bénéfice de la branche du recouvrement. Le centre vise également à appuyer les organismes du recouvrement par le transfert de son expertise dans les situations de détachement et de pluri-activité. Par ailleurs, dans le cadre du projet européen « EESSI » (Electronic Exchange of Social Security Information) visant la dématérialisation des échanges entre les systèmes européens de sécurité sociale, la branche recouvrement se trouve associée aux travaux nationaux pilotés par le Centre de liaison.
- Deux conventions sous l'égide de la DNLF sont venues successivement enrichir le partenariat institutionnel avec les services des douanes et des douanes judiciaires. Ces synergies nouvelles ont pour objet de rapprocher ces administrations, plus éloignées des organismes de protection sociale de par leur champ de compétence et le fondement juridique de leur contrôle, et ainsi définir des modalités d'échanges d'informations susceptibles d'être exploitées par chacun des partenaires dans le cadre de leurs missions.

En outre, la dimension partenariale de la lutte contre la fraude se matérialise hors du territoire national par la conclusion de deux conventions de coopération avec la Belgique en 2008 et le Luxembourg en 2011. Ces deux accords internationaux visent à favoriser des échanges d'informations, la désignation d'interlocuteurs privilégiés et à organiser des opérations de contrôle conjointes en vue de/d'

- rapprocher les Etats parties prenantes à la coopération dans les situations complexes de prestations de service internationales,
- mutualiser les expertises et/ou pratiques de contrôle,
- optimiser les procédures de contrôle tant dans le cadre des investigations (recueil d'informations sur l'entreprise et conditions d'exercice de l'entreprise sur le territoire) que dans celui de la procédure réglementaire de contestation des formulaires de détachement A1.

Sous l'égide de la Direction de la Sécurité sociale et conformément aux engagements contractuels de l'Etat, une nouvelle convention entre la France et le Portugal devrait être signée puis déployée en 2016.

3



**RÉSULTATS GLOBAUX
DE LA LUTTE CONTRE
L'ÉVASION SOCIALE**

RESULTATS GLOBAUX DE LA LUTTE CONTRE L'EVASION SOCIALE

1. SYNTHÈSE DES RESULTATS

208.000 contrôles et enquêtes ont été effectués en 2015. Plus de 130.000 constituent des actions de contrôle au sens strict, quand environ 78.000 ont vocation à accompagner le cotisant dans l'accomplissement de ses obligations déclaratives. Ces actions sont de natures diverses : audit des pratiques du cotisant, prévention des fraudes, mise à jour des situations administratives ...

C'est ainsi qu'en 2015, 11,82% des entreprises ont fait l'objet d'une action de contrôle ou de prévention.

Au cours des quatre dernières années, tous types d'actions de contrôle confondus, plus de 57% des cotisations déclarées ont fait l'objet d'une vérification.

**189 millions d'€
restitués aux
entreprises contrôlées**

1.1 Les actions susceptibles de faire l'objet d'un redressement et les résultats associés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	Actions contrôle comptable d'assiette	Actions travail illégal	Contrôle partiels d'assiette sur pièces	Contrôle partiels d'assiette sur pièces TI	Autres actions	Total actions de contrôle
Nombre de Siren contrôlés	73 124	7 239	47 203	1 809	954	130 329
Nombre de Siren contrôlés et redressés	48 994	6 419	11 388	388	456	67 645
Fréquence de redressement	67,0%	88,7%	24,1%	21,4%	47,8%	51,9%
Montant total des régularisations	1 047 260 320	447 142 747	11 329 362	942 501	21 020 205	1 527 695 135
Montant des redressements	872 832 703	447 142 747	9 321 898	917 182	8 113 501	1 338 328 031
Montant des restitutions	174 427 617	0	2 007 464	25 319	12 906 704	189 367 104
Redressement moyen par Siren redressé	21 375	69 659	995	2 429	46 097	22 584
Redressement moyen par Siren contrôlé	14 322	61 769	240	521	22 034	11 722

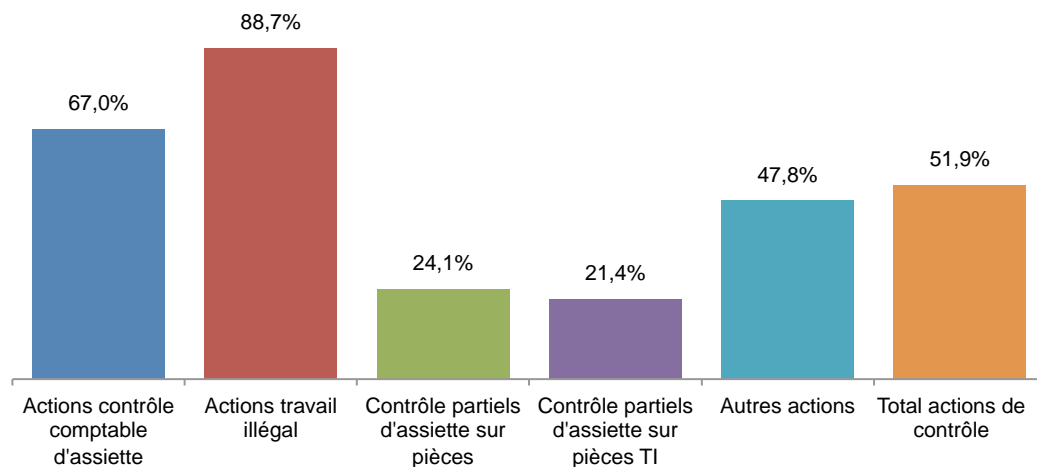
Le montant des redressements est en progression de 2% tandis que le montant des restitutions augmente de 30%.

Ces données intègrent les résultats des contrôles pour le compte de l'Unedic. Ceux-ci ne représentent pas des actions supplémentaires, ils sont intégrés au contrôle de l'ensemble des cotisants relevant du régime général de sécurité sociale et du régime général d'assurance chômage.

Le montant des régularisations opérées hors assurance chômage correspond à 1,406 milliard d'euros.

Globalement, une action de contrôle sur deux génère la détection d'une irrégularité. Toutefois, le taux d'anomalies identifiées lors des contrôles varie en fonction de la nature des actions

**1,528 milliard d'€
régularisés**



Il est plus élevé dans le cadre des opérations de lutte contre le travail dissimulé et de contrôles comptables d'assiette. Le taux relatif aux CCA recouvre des réalités différentes. En moyenne sur 100 personnes contrôlées, 67 font l'objet d'une régularisation. On constate que ce taux est différent en fonction de la taille de l'entreprise : de 57 % pour les entreprises de moins de 10 salariés, il dépasse 95% pour les entreprises employant plus de 2000 salariés. La fréquence de redressement sur d'autres types d'action telle les contrôles sur pièces est bien moindre.

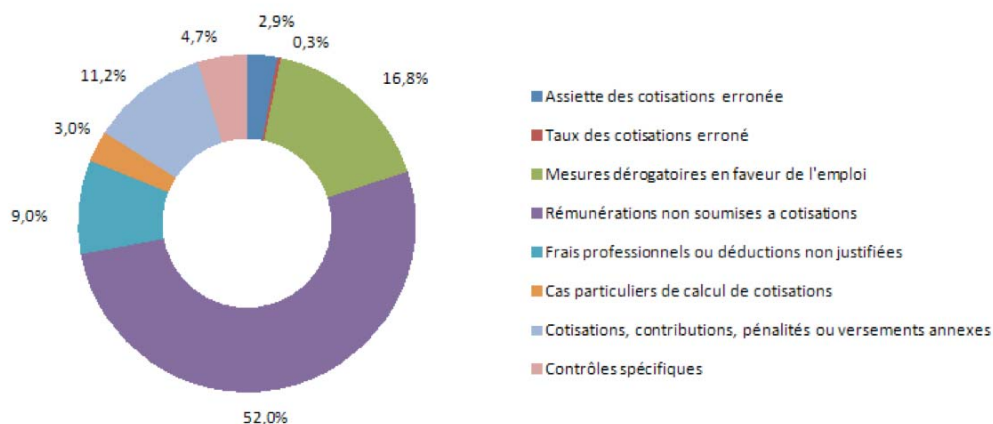
1.2 Répartition et évolution des montants de régularisations

L'analyse a été effectuée à partir de la base de la fonction contrôle du système d'information de la branche qui comporte environ 170 chefs de redressements regroupés en 8 thèmes d'irrégularités.

Les contrôles donnent lieu à des régularisations positives et/ou négatives se traduisant par des redressements (dette de l'entreprise) et des restitutions (créance de l'entreprise).

La répartition observée correspond à l'ensemble des régularisations opérées, quel que soit le type d'actions, à l'exclusion des contrôles réalisés pour le compte de la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG).

Les parts des principaux motifs de régularisation en valeur absolue en 2015



Le total des régularisations en valeur absolue analysé en 2015 est de 1 521 203 918 euros (1 332 217 273 euros de redressements et 188 986 645 790 de restitutions)

Le principal thème de régularisation en 2015 est celui des « rémunérations non soumises à cotisations ». Il représente 52% des erreurs d'application de la législation. Le montant régularisé est de 791 millions.

Les mesures en faveur de l'emploi demeurent une cause d'anomalie importante. Toutefois, leur part dans le total des régularisations, à 16,8%, connaît une importante régression. Ce motif a généré 256 millions d'euros de régularisations en 2015. Les régularisations opérées en 2014 étaient de 290 millions d'euros.

Les « cotisations, contributions et versements annexes » représentent également des sources importantes d'erreur d'application de la législation avec 11,2% du total des régularisations.

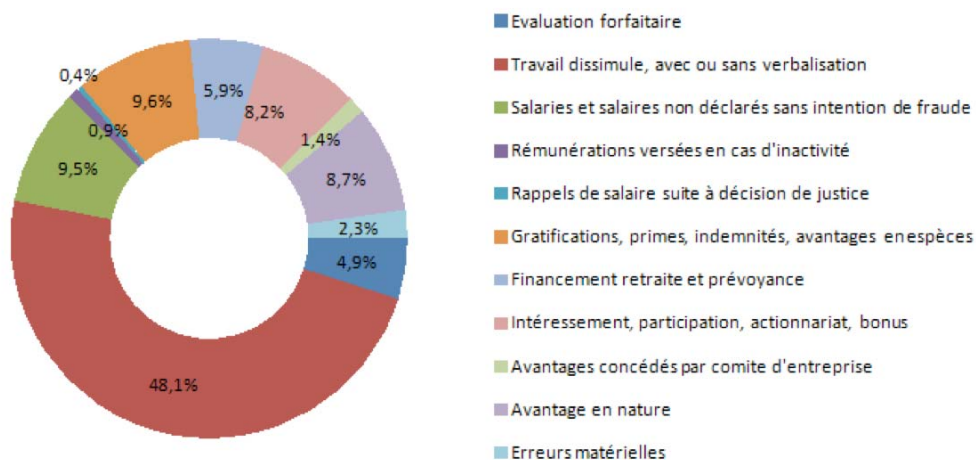
Les frais professionnels demeurent également une cause d'anomalies dans la mesure où ils représentent 9 % du total des régularisations réalisées.

Ces quatre types de redressements sont analysés dans le détail ci-après.

Analyse détaillée des régularisations opérées

Les rémunérations non soumises à cotisations

Ce thème de régularisation a généré en valeur absolue 791 millions d'€ de régularisations dont 773 millions d'€ de redressement. Il représente 52% des régularisations opérées et 58 % du montant des redressements. Le montant des régularisations opérées à ce titre affiche un accroissement de 69 millions par rapport à 2014.



Les irrégularités contenues dans ce thème des rémunérations non soumises à cotisations concernent la majeure partie des éléments de salaires n'ayant pas, à tort, fait l'objet de cotisations.

Elles couvrent des anomalies de nature totalement différente allant de l'erreur à la fraude.

Ces situations représentent 45 % du nombre d'observations sans redressement formulées.

Les motifs de redressements les plus importants sont associés à la détection de situation de travail dissimulé et représentent 48,1 % des régularisations. Une vision complète des motifs liés au travail dissimulé nécessite de prendre également en compte pour 4,9% les motifs liés à l'évaluation forfaitaire, méthode de chiffrage utilisée également dans des situations de travail dissimulé. Ces données confirment la progression et la part croissante des redressements réalisés dans le cadre de la lutte contre les fraudes.

Hormis ces situations seules deux types d'irrégularités représentent près de 10% des redressements. Il s'agit des gratifications, primes et indemnités des salariés (9,6%), et des salariés et salaires non déclarés sans intention de fraude (9,5%).

Le recul du motif avantages en nature est confirmé, puisqu'alors qu'il représentait en 2013, 13,5 % des régularisations opérées, son poids est en 2015 uniquement de 8,7%.

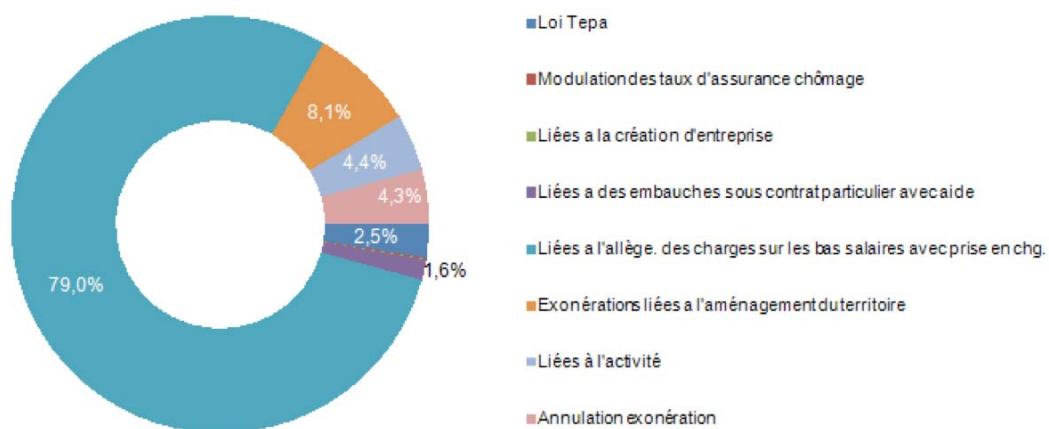
Les mesures dérogatoires en faveur de l'emploi.

Le montant des régularisations en valeur absolue liées aux mesures d'exonérations en faveur de l'emploi, à un niveau élevé depuis de nombreuses années, connaît des fluctuations importantes. En baisse depuis 2007, un pic à 381 millions d'euros a pu être observé en 2011 avec un maintien de ce haut niveau en 2012 à 374 millions d'euros. Depuis 2013, les montants de régularisation sont en diminution pour atteindre 256 millions en 2015.

**256 M€ régularisés
au titre des mesures
d'exonération
et d'allègement**

Sa part dans l'ensemble des montants régularisés est de 16,8%.

Comme pour les années antérieures, la répartition entre les redressements et les restitutions diffère de celle observée pour les autres types d'anomalies. En effet, les régularisations en faveur de l'entreprise, à 75 millions d'euros, représentent 29% du montant total des anomalies liées à l'application des mesures d'exonération et d'allègement. Elles représentent 40% de l'ensemble des restitutions aux entreprises. Ce dernier élément révèle une évolution importante puisque en 2014, 57% des restitutions aux entreprises concernaient ces mesures.



L'analyse de la nature des erreurs d'application des règles applicables aux mesures dérogatoires en faveur de l'emploi met en évidence la nette prépondérance des anomalies liées aux mesures d'allègement des charges sur les bas salaires qui représentent 79% des anomalies «mesures en faveur de l'emploi ». Ce même constat est réalisé depuis de nombreuses années.

L'application de la loi Fillon est l'une des mesures d'allègement des charges sur les bas salaires. Elle pose de nombreuses difficultés d'application dans les entreprises puisque les motifs de redressement associés représentent plus de 13% de l'ensemble des régularisations opérées en montant et 19% en nombre. Les montants de régularisations associés à ce point de législation sont toutefois en diminution de 8%

Les exonérations zonales, notamment les dispositifs des Zones franches urbaines (ZFU), des Zones de revitalisation rurales (ZRR) ou urbaines (ZRU) ainsi que les exonérations pour l'outremer, constituent également une source importante d'irrégularités (8,1%). Là encore, la législation peine à être appliquée de façon sécurisée.

Les annulations d'exonérations représentent 4,3% des régularisations liées aux mesures dérogatoires en faveur de l'emploi. Les annulations d'exonérations suite à constat de complicité de travail dissimulé, multipliées par 3,7 entre 2013 et 2014, retrouvent en 2015 un niveau beaucoup moins important. En revanche, celles issues de l'absence de Négociation Annuelle Obligatoire, affichent une progression de 65%.

Les cotisations, contributions et versements annexes

L'apparition de ce groupe de motifs dans les sources importantes d'irrégularités est un phénomène amorcé en 1999. En valeur absolue, la part de ce thème dans le montant global des redressements a été stable à 10% entre 2001 et 2003 puis à connu un pic en 2005 à 21%. Depuis plusieurs années, il s'est stabilisé autour de 10%.

Pour l'année 2015, il représente 11,2% du total des régularisations pour un montant de 171 millions d'€.

Cette relative stabilité masque une profonde évolution de la situation. Le montant des restitutions associé à cette famille de motifs a augmenté de 87%. Il représente 37 % de l'ensemble des restitutions et atteint donc un niveau proche de celui observé pour les mesures en faveur de l'emploi.

L'analyse des redressements en nombre indique un risque encore plus élevé concernant ces points de législation, dans la mesure où plus d'un motif de redressement sur quatre appartient à cette catégorie. Autrement dit, on constate une forte fréquence de l'utilisation de ce thème d'irrégularité pour un montant moyen régularisé peu élevé.

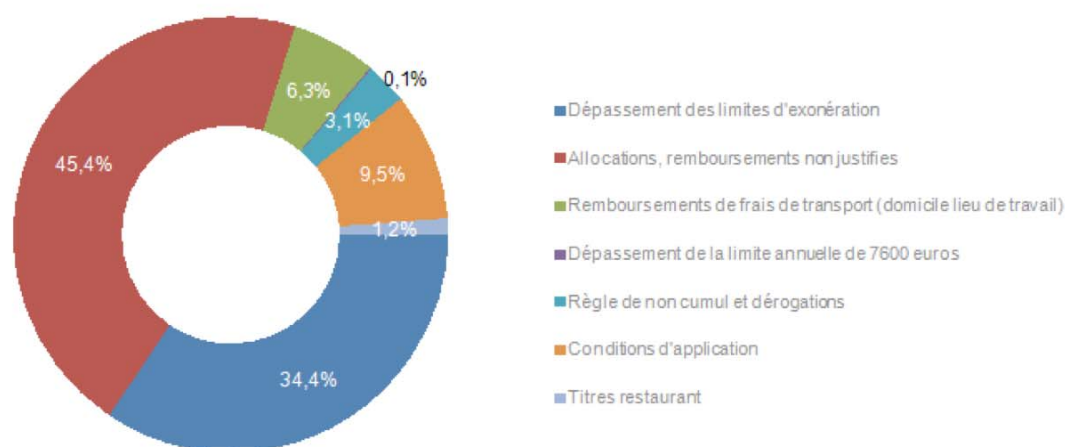
Ce groupe d'anomalies étaient traditionnellement porté par trois points récurrents de législation : « Versement transport », « CSG, CRDS » et « Contribution retraite et prévoyance ».

Les modifications de structure observées en 2014 sont confirmées en 2015. Les autres cotisations ou versements annexes apparaissent dans les trois motifs les plus importants, reléguant les anomalies liées aux contributions retraite et prévoyance en 4ème position. Cette évolution s'explique principalement par les irrégularités de mise en œuvre du forfait social. Les régularisations opérées à ce titre ont progressé de près de 50% entre 2013 et 2014 et de 99% entre 2014 et 2015.

Les régularisations opérées au titre de la CSG-CRDS et du versement transport portent, comme les années passées, essentiellement sur la détermination de l'assiette des contributions et cotisations.

Les frais professionnels

Les anomalies en matière d'application de la législation sur les frais professionnels représentent 9 % du montant total des redressements, soit 136 millions contre 148 millions en 2014.



Parmi les redressements liés aux frais professionnels, les motifs générant les plus importants montants de régularisation en 2015 sont, à l'instar des années précédentes, les « allocations et remboursements non justifiés » et les « dépassements des limites d'exonérations » avec respectivement une part de 45,4 % et 34,4 %.

2. LE CONTROLE

2.1 Le Contrôle Comptable d'Assiette

Le contrôle comptable d'assiette pour le régime général peut se définir comme le contrôle sur place d'une entreprise dont la situation est vue dans sa globalité. Les investigations portent sur l'ensemble de la législation et non, comme pour le contrôle partiel, sur un point particulier.

Les opérations de contrôle comptable d'assiette se déroulent essentiellement dans l'entreprise (plus de 99 % des contrôles comptables d'assiette). Il convient toutefois de préciser que quelques contrôles ont été effectués chez un tiers (expert-comptable).

Le contrôle comptable d'assiette constitue une mission essentielle des services de contrôle. En effet, 80 % du temps consacré au contrôle par les inspecteurs a concerné ce type d'action Il représente 65% du montant des redressements. En revanche, la part de cette activité en nombre est un indicateur du redéploiement des missions vers d'autres types d'actions. En 2015, les contrôles comptables d'assiette représentent uniquement 36% du nombre total d'actions de contrôle et de prévention.

L'activité

	2013	2014	2015
Nombre de siren contrôlés	79 929	78 133	73 124
Nombre de siren à contrôler	1 813 728	1 784 056	1 713 094
Taux de contrôle des siren	4,41%	4,38%	4,27%
Cotisations liquidées des siren contrôlés	41 039 249 154	38 509 355 501	38 597 515 390
Cotisations liquidées des siren à contrôler	292 176 495 725	302 857 828 996	299 539 467 071
Taux de contrôle des cotisations liquidées	14,05%	12,72%	12,89%

Après une stabilisation de l'activité au cours de la période 2009 à 2011, la tendance au recul du nombre de contrôles comptables d'assiette, observée depuis de nombreuses années, se poursuit.

Les causes essentielles de cette évolution sont l'allongement du temps moyen de contrôle, le déploiement d'autres types d'actions de contrôles et de prévention ainsi que la prise en charge de missions nouvelles.

L'analyse des données du contrôle sur une longue période permet d'observer la corrélation inverse entre le nombre de contrôles réalisés et les résultats du contrôle. L'accroissement de la performance dans la sélection des entreprises à risque se matérialise par l'accroissement de la fréquence et du montant des régularisations opérées. Ce phénomène allonge la durée des contrôles et entraîne une diminution du volume de contrôles.

La complexification de la législation dont l'application est vérifiée est également un facteur d'allongement des temps moyens de contrôle.

Par ailleurs, le déploiement d'autres types d'actions, notamment dans le domaine de la lutte contre la fraude a également contribué à la diminution du nombre de contrôles comptables d'assiette.

Enfin, les organismes de recouvrement se sont vus confier des missions nouvelles telles la prise en charge du contrôle des contributions d'assurance chômage.

La consolidation de l'activité¹ sur quatre années fait apparaître que, sur cette période, 17,8% des personnes ont fait l'objet d'un contrôle comptable d'assiette. Le fait que ces personnes représentent 55% des cotisations liquidées confirme la priorité donnée au contrôle des cotisants dont les enjeux déclaratifs sont les plus importants.

Pour autant cette activité ne se fait pas au détriment du contrôle de l'ensemble des cotisants petits et moyens, représentant plus de 98 % des entreprises contrôlées.

73.000 CCA
(Contrôles Comptables
d'assiette)
Près de 40 milliards d'€
de cotisations vérifiées

¹ Le fichier contrôlable correspond à la moyenne des quatre années

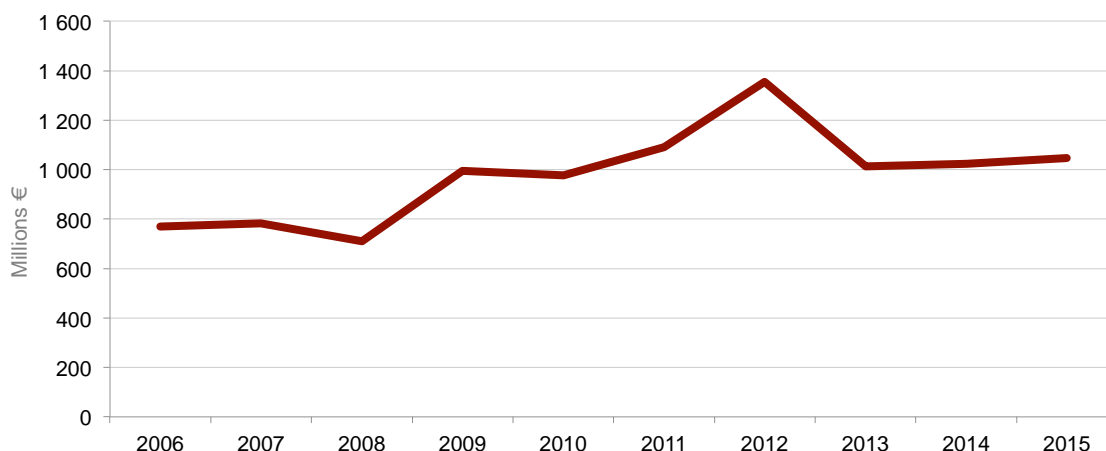
	Cumul de 2012 à 2015
Nombre de siren contrôlés	317 953
Nombre de siren contrôlables	1 785 283
Taux de contrôle des siren	17,8%
Cotisations liquidées des siren contrôlés	162 001 367 930
Cotisations liquidées des siren contrôlables	294 604 846 952
Taux de contrôle des cotisations liquidées	55,0%

Les résultats

L'analyse du montant des régularisations des contrôles comptables d'assiette indique, qu'après la nouvelle progression observée en 2011 et 2012² et le fléchissement de 2013, la donnée s'est stabilisée en 2014 et 2015.

De 2006 à 2015, le montant des régularisations est passé de 770 millions d'euros à 1 048 millions d'euros. Bien que la tendance de longue période soit à la hausse, la diminution du montant des régularisations opérées entre 2012 et 2013 a été particulièrement marquée.

Evolution des régularisations en valeur absolue (en millions d'€)



Ce constat incite à poursuivre l'analyse des résultats du contrôle au-delà du montant brut des redressements en observant les évolutions du montant des régularisations en faveur de l'Urssaf (redressement) et celles en faveur de l'entreprise (restitution). Le montant des redressements par rapport aux cotisations contrôlées (taux de redressement des cotisations) ainsi que le nombre de personnes redressées par rapport au nombre de personnes contrôlées (taux de redressement des personnes) sont également à observer.

² Les montants de cotisations régularisées s'entendent des redressements au bénéfice des Urssaf et des CGSS, ainsi que des restitutions aux entreprises.

Il prend en compte, conformément aux indicateurs de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2014-2017 les régularisations opérées pour le compte de l'assurance chômage.

	2013	2014	2015
Nombre de siren contrôlés et redressés	52 783	50 930	48 994
Fréquence de redressement	66,0%	65,2%	67,0%
Montant des régularisations	1 011 965 990	1 022 753 299	1 047 260 320
Montant des redressements +	892 803 407	887 416 962	872 832 703
Montant des redressements -	119 162 583	135 336 337	174 427 617
Taux de redressement +	2,18%	2,30%	2,26%
Taux de redressement -	0,29%	0,35%	0,45%
Taux global de redressement des cotisations contrôlées	2,47%	2,66%	2,71%

Au cours de la période observée, le montant des régularisations progresse. Toutefois la structure ces régularisations évolue. Entre 2014 et 2015, les redressements en faveur des Urssaf diminuent de 1,6 % tandis que le montant des restitutions augmente de 28.9 %.

En 2015, la part des restitutions dans le total des régularisations à 16,7 % progresse de 3,42 point par rapport à 2014.

Globalement, le ciblage des entreprises continue de s'orienter vers les profils de risque marqués. La qualité de ciblage atteinte confirme l'investissement du réseau dans la prise de connaissance des entreprises et de leur comportement déclaratif.

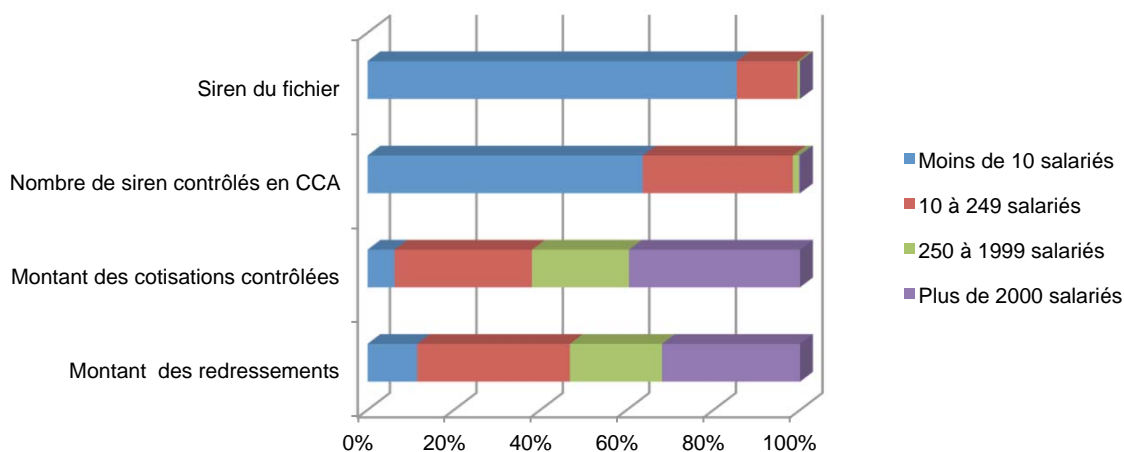
La fréquence de redressement des personnes contrôlées est en augmentation régulière depuis plusieurs années. Sur les dernières années ce taux est passé progressivement de 61,51 % en 2008 à 67 % en 2015. Pour mémoire, cette donnée était de 39 % en 1996.

Le taux de redressement des cotisations en faveur de l'Urssaf est stable, en 2015, à 2,26 %.

**Plus de
6 contrôles CCA sur 10
donnent lieu à régularisation**

L'analyse par tranche d'effectif

L'analyse de la ventilation de l'activité et des résultats du contrôle par tranche d'effectif permet d'apporter un éclairage supplémentaire.



Les personnes employant moins de 10 salariés représentent 85 % du fichier à contrôler, et 64 % des contrôles effectués en nombre.

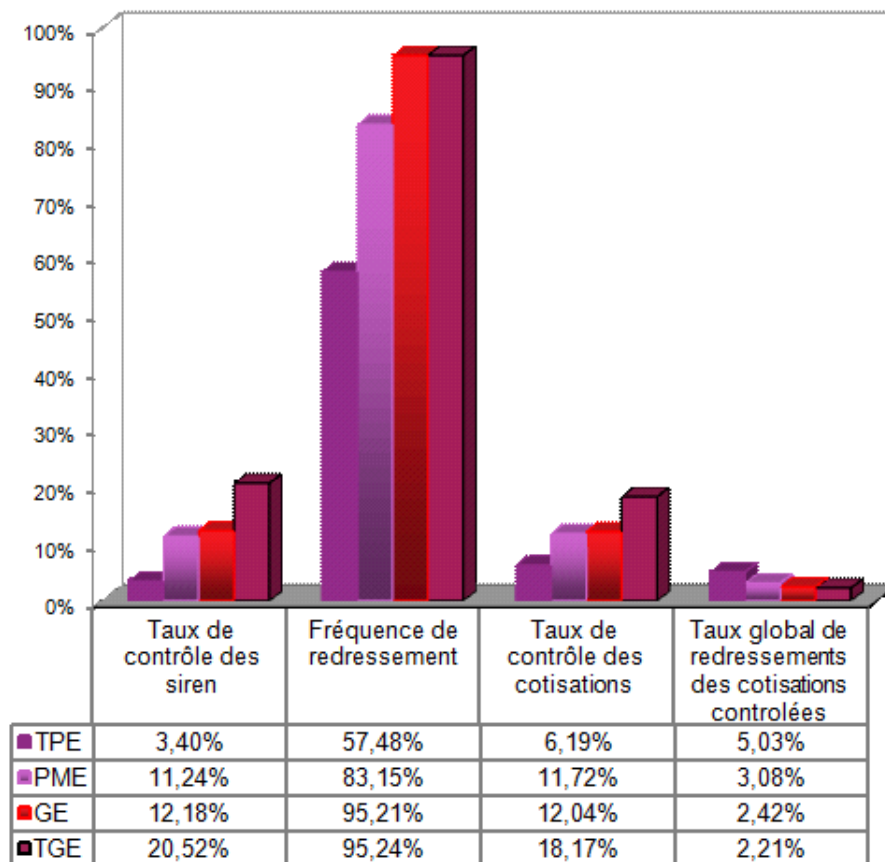
Pour autant, bien que constituant 6,25 % des cotisations contrôlées, elles totalisent 11,50 % du montant global des redressements, ce qui semble démontrer un risque avéré.

Les entreprises employant de 10 à 249 salariés constituent également un enjeu important et font l'objet d'une attention particulière.

En effet, les entreprises de cette taille représentent 14 % des personnes contrôlables. Plus de 34 % des contrôles effectués en nombre ont porté sur cette catégorie de cotisants. Représentant 32 % des cotisations contrôlées, elles ont généré 35 % du total des redressements.

Les Urssaf orientent une partie importante de leurs contrôles sur les risques inhérents aux enjeux financiers importants. Ainsi le taux de contrôle des entreprises de plus de 2 000 salariés est d'environ 20 % alors que le taux global de contrôle comptable d'assiette se situe à 4,27 %. Par ailleurs, les employeurs de plus de 2 000 salariés représentent seulement 0,26% du nombre de contrôles effectués, mais 32 % du total des redressements.

Cette présentation des données ventilées par grandes catégories de cotisants est à compléter de l'approche par les indicateurs.



Ce graphique traduit nettement l'accroissement de la fréquence des redressements en fonction de la taille de l'entreprise contrôlée, tandis que le taux de redressement des cotisations reste quant à lui inversement proportionnel à la taille de l'entreprise vérifiée.

Les progrès enregistrés, sur le long terme, en matière de taux de redressement des personnes et des cotisations concernent toutes les tailles d'entreprises. Les efforts déployés par la branche ont permis de se doter d'outils et de démarches favorisant la détection des personnes les plus à risque dans chaque segment de cotisant.

L'adaptation des modes d'interventions de contrôles particulièrement dans les grandes et très grandes entreprises a permis d'augmenter l'efficacité des investigations.

- Les TPE (Très Petites Entreprises) sont les entreprises employant moins de 10 salariés,
- Les PME (Petites et Moyennes Entreprises) comptent entre 10 et 249 salariés,
- Les GE (Grandes Entreprises) emploient de 250 à 1999 salariés
- Les TGE (très grandes entreprises) occupent plus de 2000 salariés

2.2 Le contrôle sur pièces

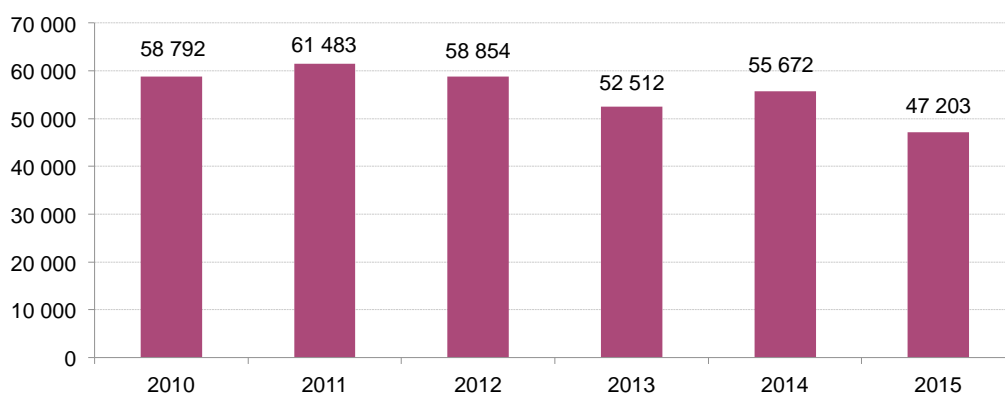
L'un des objectifs de la COG 2006-2009 a été de renforcer les contrôles des très petites entreprises. En effet, ce segment représente 85 % du total des entreprises et ces cotisants étaient contrôlés en moyenne une fois tous les 14 ans.

Pour accroître la présence des services de contrôle auprès de ces cotisants et compte tenu des typologies des risques identifiés sur ces entreprises, l'option du contrôle partiel d'assiette sur pièces a été privilégiée.

Pour développer cette forme de contrôle, un nouveau métier de « contrôleur du recouvrement » a été créé. Les textes régissant les modalités du contrôle ont été aménagés.

Aujourd'hui, les contrôles partiels sur pièces sont essentiellement effectués par des contrôleurs du recouvrement. Les plans de contrôle sur pièces ciblent en priorité les entreprises employant un très petit nombre de salariés et présentant un risque faible d'irrégularité. Ces plans concernent autant les petites entreprises du régime général que les Administrations et Collectivités Territoriales (ACT) à faible effectif.

Evolution du nombre de contrôles sur pièces



Ces actions sont réalisées sur la base des pièces adressées par l'entreprise. 47 203 contrôles partiels d'assiette sur pièces ont été réalisés en 2015, soit une diminution de 15 % par rapport à 2014. Cette dégradation s'explique notamment par la diminution du nombre de contrôleurs en activité du fait de l'accès de certains d'entre eux à la formation initiale d'inspecteur.

La fréquence de redressement des personnes contrôlées est de 24 %. Cette donnée confirme le moindre risque des entreprises vérifiées dans ce cadre. Ce résultat est conforme à l'objectif d'assurer la présence de l'Urssaf auprès des entreprises les moins contrôlées, au moyen d'une procédure allégée, visant un profil d'entreprises à risque faible.

Dans l'hypothèse où une entreprise faisant l'objet d'un contrôle partiel d'assiette sur pièces présente des irrégularités importantes, nécessitant des investigations sur place, l'intervention évolue aussitôt vers un contrôle comptable d'assiette sur place.

Plus de 9 millions d'euros ont été redressés au profit de l'Urssaf en contrôle partiel d'assiette sur pièces, au cours de l'année 2015.

Plus de 2 millions d'euros ont parallèlement été notifiés au profit du cotisant.

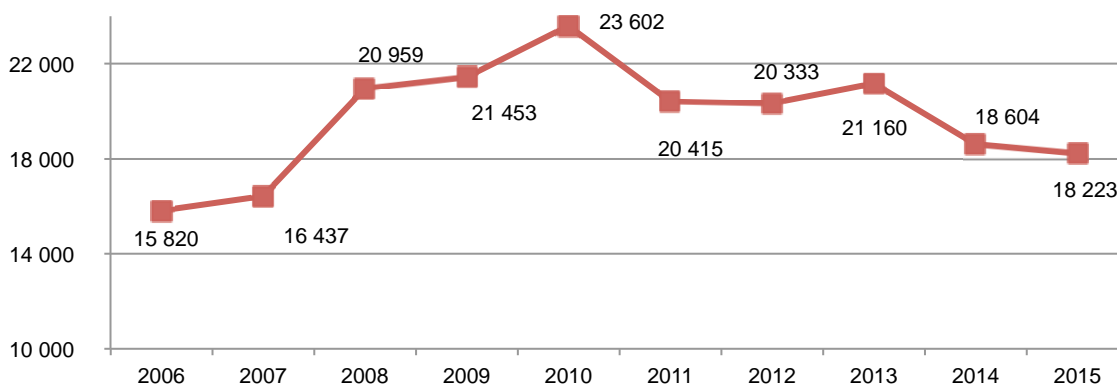
2.3 Les actions de prévention

Au cours de l'année 2015, 18 200 actions de prévention ont été réalisées³. Ce chiffre global repose sur une assez grande diversité de dispositifs : entreprises nouvelles, dispositifs nouveaux, épargne salariale, accords collectifs et informations collectives. L'examen de la répartition des différents types d'actions met en évidence une concentration forte de l'activité sur l'examen des contrats d'épargne salariale (96,5 %).

³ Ce chiffre ne prend pas en compte les actions de prévention menées dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé.

Il est également intéressant d'observer l'évolution dans le temps de l'activité de prévention prise en charge par les corps de contrôle.

Le graphique ci-dessous, présente cette évolution tout type d'actions de prévention confondues.



Depuis sa mise en œuvre en 2004-2005, cette activité n'a cessé de se développer jusqu'en 2010. Elle connaît depuis cette date une relative stagnation et accuse une diminution à compter de 2014.

L'accroissement des diagnostics conseil au profit des entreprises nouvelles, observée en 2014 n'est pas confirmée en 2015.

3. LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le travail illégal fragilise les fondements de notre économie et de notre modèle social. A ce titre, la feuille de route dressée par le gouvernement au cours des Commissions nationales Lcti des 27 novembre 2012 et 05 décembre 2013 est venue confirmer la volonté publique de renforcer la lutte contre le travail illégal sous ses aspects les plus diversifiés :

- l'évasion de recettes sociales et fiscales,
- la concurrence déloyale à l'égard des entreprises respectant la réglementation applicable,
- la privation des droits sociaux des salariés non réglementairement protégés,
- l'émergence de phénomènes de précarité,
- le développement d'une dimension internationale de la fraude, notamment relevée sur le champ des prestations de services transnationales et des situations de détachements de travailleurs.

La politique de branche s'adosse en conséquence aux orientations fixées en la matière par les pouvoirs publics. Le plan national de lutte contre le travail illégal pour 2013/2015 (PNLTI), inscrit dans le cadre élargi de la lutte contre la fraude aux finances publiques, fonde son action sur une politique cohérente de lutte contre l'ensemble des comportements frauduleux. A cet effet, ce plan triennal présente des orientations précises en termes de priorités de contrôle et prône une politique préventive mobilisant l'ensemble des acteurs au travers d'une coopération renforcée des corps de contrôle dédiés et/ou l'utilisation de tout l'arsenal des sanctions disponibles.

Il s'appuie notamment sur un ciblage efficient des actions de contrôle et la nécessaire professionnalisation des agents impliqués dans la lutte contre la fraude. Plus précisément, si les préconisations ministérielles privilégient la lutte contre le travail dissimulé sous ses aspects usuels les plus répandus, elles visent également à lutter contre les situations de travail illégal qualifiées de "complexes", et particulièrement celles intégrant une dimension internationale.

A l'aune de la Cog 2014/2017, la branche tend à maintenir les priorités contractuelles précédemment déterminées et pérenniser son positionnement majeur au sein des politiques publiques de lutte contre la fraude afin d'en optimiser les bénéfices.

La période conventionnelle a ainsi pour objet de renforcer l'efficacité de la mission en améliorant les modalités de ciblage des actions, le perfectionnement des méthodes d'investigation et de détection des risques. L'approfondissement des méthodes de lutte contre la fraude trouve notamment appui sur le déploiement de nouvelles normes professionnelles et une approche transversale de la fraude sociale à la faveur d'une mobilisation d'expertises partenariales attestées. A l'identique, le rôle central de la branche au sein du dispositif interministériel est conjointement maintenu par la consolidation des relations partenariales existantes et la définition de nouvelles coopérations.

Au-delà d'une dynamique d'identification de risques émergents de fraude et de stratégies préventives efficaces, le réseau des Urssaf se doit également d'ajuster son action de lutte contre le travail dissimulé aux phénomènes de fraude décelés, lesquels recouvrent schématiquement trois réalités :

- la fraude de faible intensité, notamment liée aux activités saisonnières, détournements de l'entraide familiale ou du bénévolat, dévoiements du statut de l'auto-entrepreneur,
- les situations usuelles de travail dissimulé dont l'infraction caractérisée relève de la minoration d'heures, la dissimulation partielle ou totale d'activité et/ou de salarié,
- la fraude majeure pouvant, par la complexité du mécanisme, être liée à des enjeux financiers élevés et/ou une dimension internationale.

En effet, le réseau des Urssaf se doit de couvrir l'ensemble des typologies de fraude identifiées en adaptant les opérations de contrôle et actions partenariales, certaines stratégies devant permettre de répondre simultanément à plusieurs des objectifs posés.

Pour répondre à ces enjeux et objectifs, la branche a résolument fait le choix de la spécialisation et de la professionnalisation des inspecteurs du recouvrement. Pour mémoire, l'efficacité de la spécialisation des corps de contrôle investis dans la mission induit une politique nationale de contrôle reposant, notamment, sur l'affectation de ressources permanentes et spécifiquement dédiées à la Lcti.

L'émergence rapide de l'économie dite « collaborative » marque, à l'ère numérique, une évolution profonde du modèle économique et social. Revêtant différents formats, cette nouvelle économie collaborative recouvre à la fois des plateformes d'échange de biens et de services entre particuliers, sans recherche de profit, et des plateformes d'offre de services dans une optique commerciale. Ainsi, se dessinent de nouvelles modalités de travail ou de relations commerciales auxquelles il convient d'adapter la mission de lutte contre le travail dissimulé.

C'est la raison pour laquelle la branche du recouvrement a engagé des opérations de contrôle en 2015 à l'encontre des opérateurs de services numériques à but commercial et/ou professionnel. Ces procédures de contrôle ont mis en exergue, dans le cadre de l'intermédiation, les limites des normes applicables existantes et la difficulté quant à la requalification du statut des individus.

Dès lors, l'Acoss, en association avec la cellule nationale de lutte contre la fraude sur Internet, s'inscrit dans les travaux interministériels visant à définir des modalités pertinentes de détection et de traitement de situations frauduleuses. A la faveur d'un partage d'expérience entre les différents partenaires, sont notamment recensés les outils utilisés, les pratiques pertinentes de détection et d'investigation, les évolutions juridiques nécessaires, de même que les projets partageables.

3.1 L'activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal

Le temps consacré par les Urssaf et CGSS à la lutte contre le travail dissimulé s'établit au titre de 2015 à 15% du temps effectif de contrôle. Il est à noter que ce pourcentage, établi à ce niveau depuis quelques années, témoigne de l'investissement accru du réseau. Il atteste également de la volonté de la branche de soutenir la mobilisation en matière de lutte contre la fraude tout en maintenant un juste équilibre avec les autres missions de contrôle.

Au titre de 2015, la branche recouvrement affiche un réel regain d'activité. En effet, le nombre d'actions Lcti s'élève sur la période visée à 61 757, soit une franche progression de 11% en un an.

Etant précisé que cette activité de lutte contre la fraude au sein de la branche recouvrement se répartit comme suit :

Type d'actions de contrôle	Nombre d'actions de contrôle
Actions ciblées	5 610
Actions de prévention	54 518
Actions nées de l'exploitation des PV partenaires	1 629
Activité globale	61 757

3.2 Les actions de prévention et de recherche

La lutte contre la fraude procède du double objectif de :

- couvrir le risque de dissimulation de salariés et/ou d'activité en ciblant plus spécifiquement les entreprises présentant un profil de risque de dévoiement intentionnel,
- tout en assurant, à titre dissuasif, une présence régulière et organisée auprès de l'ensemble des entreprises, afin de prévenir les pratiques favorisant l'évasion sociale.

La politique nationale a ainsi vocation à maintenir une couverture géographique et/ou professionnelle des territoires régionaux au travers d'actions de prévention programmées destinées à sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux et objectifs de la lutte contre le travail dissimulé, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, voire à préciser les sanctions financières et pénales encourues en cas de situations frauduleuses détectées.

La prévention s'inscrit notamment dans le cadre d'opérations de contrôle spécifiques, réalisées lors de manifestations saisonnières et/ou de dimension événementielle majeure, éventuellement relayées par les médias régionaux ou nationaux. A titre d'illustration, ces interventions s'orientent traditionnellement vers les activités liées à la saisonnalité, au tourisme de masse et/ou manifestations culturelles, musicales ou sportives (festivals, marchés/braderies, hôtels/cafés/restaurants et commerces du littoral français, les sites touristiques et culturels).

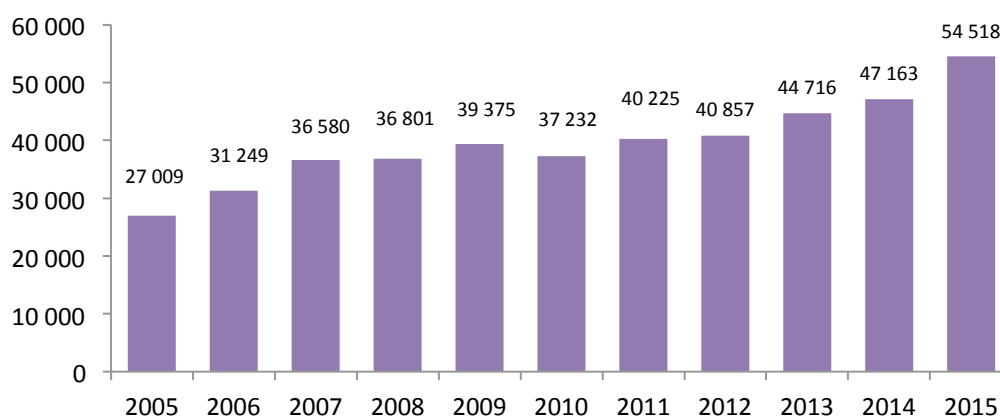
Cette démarche préventive peut d'ailleurs permettre la détection de situations irrégulières voire délictuelles. Dans cette hypothèse, une action de contrôle est engagée afin d'approfondir les investigations et permettre de caractériser l'infraction.

En progression de 15,6% en un an, les actions de recherche et de prévention ont porté en 2015 sur 54 518 entreprises ou établissements.

Cette tendance positive, en écho avec celle enregistrée depuis 2005, démontre la volonté de la branche d'investir le champ de la prévention pour lequel la portée dissuasive a été largement démontrée en matière de lutte contre la fraude.

Au regard de l'activité globale déployée par les Urssaf et CGSS, la prépondérance des investigations préventives est d'ailleurs particulièrement significative dans la mesure où elles représentent près de 88% des actions Lcti engagées au cours de l'exercice.

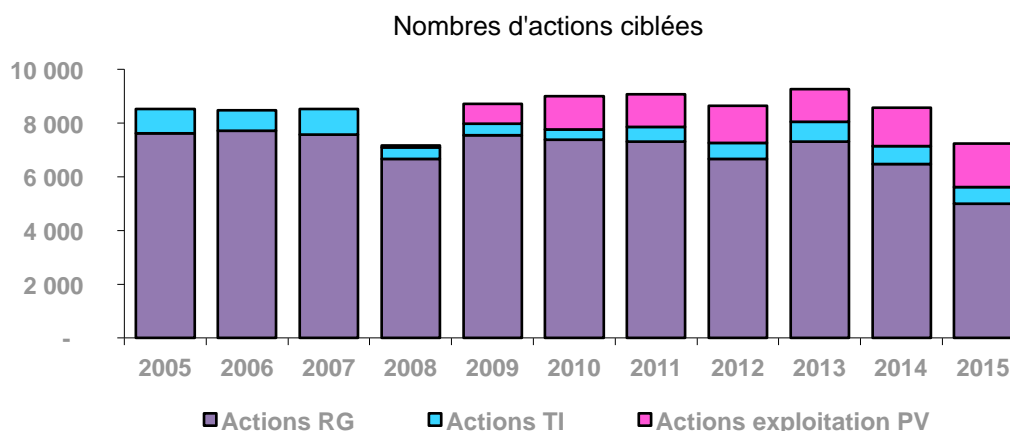
Nombre d'actions de prévention et de recherches



3.3 Les contrôles ciblés

Les exigences conjuguées des pouvoirs publics et des orientations contractuelles successives ont conduit la branche du recouvrement à chercher à renforcer l'efficacité financière de son action en accroissant significativement le montant des redressements au titre de la non-déclaration ou de la sous-déclaration d'emploi salarié/d'activité. La mission de lutte contre le travail dissimulé s'est ainsi inscrite, depuis quelques années, dans une stratégie optimisée de gestion du risque aux fins de cibler efficacement les entreprises ou secteurs d'activité présentant un risque potentiel d'évasion sociale et/ou de dévoiement intentionnel.

A ce titre en 2015, les Urssaf et CGSS ont engagé 5 610 actions de contrôle ciblés (de type « 130 » et « 131 ») laissant supposer une infraction de travail dissimulé.



La mesure de l'activité au regard de l'année précédente souligne une diminution sensible (- 11 %) des opérations de ce type. Cependant, pour mémoire, en 2014, les actions ciblées accusaient déjà une baisse similaire de 11 %.

En termes de performance financière, la planification de ces opérations a globalement permis de redresser 430 millions d'euros, soit une progression de près de 13 % par rapport à 2014, étant précisé que l'essentiel des sommes redressées (98 %) relève des contrôles engagés à l'encontre de cotisants relevant du régime général.

87% des actions ciblées aboutissent à un redressement

En outre, 87 % des actions ciblées (régime général et travailleurs indépendants) comptabilisées au titre de l'exercice ont donné lieu à un redressement, témoignant de la pertinence de la détection du risque et plus spécifiquement des situations de fraude. Il convient par ailleurs de souligner que ce ratio s'établit en fin d'exercice 5 points au-dessus de celui enregistré en 2014 et 8 points au-delà de celui calculé en 2013.

En conséquence, la baisse des actions ciblées s'avère largement compensée par la progression significative des montants de redressements associés. La lecture des résultats annuels laissent ainsi apparaître une stratégie de contrôle Lcti largement orientée vers le ciblage de situations présentant de forts enjeux financiers, mais également davantage complexes.

A l'instar des années précédentes, les actions de contrôle se sont majoritairement concentrées sur les entreprises employant du personnel (à 90%, soit 4 996 actions de type « 130 » comptabilisées) pour lesquelles il paraît nécessaire de s'assurer du respect des obligations légales et déclaratives inhérentes à l'emploi de salariés. Par ailleurs, au regard des enjeux financiers significatifs qu'engendrent potentiellement la détection de la fraude, la stratégie de ciblage se porte en toute logique sur ce segment de cotisant.

En revanche, les actions portées à l'encontre des travailleurs indépendants (614 actions de type « 131 ») ont quelque peu diminué (- 8% par rapport à 2014). En revanche, au regard des exercices 2011 et 2012, le nombre d'actions de ce type progresse légèrement, de respectivement 13% et 3%.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, les organismes de recouvrement sont fondés à calculer et chiffrer le montant des cotisations et contributions sociales éludées à partir des procès-verbaux établis par les partenaires. En application de l'article L.8271-8-1 du code du travail, les Urssaf et CGSS peuvent par conséquent procéder au redressement systématique de l'assiette des cotisations et contributions sociales sur la seule base des constats figurant dans les procès-verbaux de travail dissimulé, et ce quel qu'en soit le service verbalisateur. Le cas échéant, les textes permettent également l'application du dispositif d'annulation d'exonérations et de réductions de charges sociales sur la seule exploitation des procès-verbaux.

Le plan national de coordination de la lutte contre la fraude aux finances publiques a ainsi fait de cette activité partenariale un enjeu majeur. A ce titre, les services verbalisateurs doivent veiller à consigner dans leurs procédures toute information permettant aux Urssaf de procéder au chiffrage des cotisations éludées.

En outre, le métier de contrôleur du recouvrement a évolué en 2014 vers l'exploitation des PV partenaires. La branche a ainsi défini le cadre juridique dans lequel cette nouvelle activité devait s'inscrire et l'accompagnement nécessaire à la prise en charge des nouvelles missions dévolues. En conséquence, depuis septembre 2014, les contrôleurs du recouvrement ont la possibilité de prendre en charge cette activité, celle-ci se distinguant de la recherche et de la constatation des infractions de travail dissimulé qui restent exclues de leur champ de compétence. Il a été acté par ailleurs que les contrôleurs ne chiffreraient que sur la base du redressement forfaitaire permis par les textes.

L'exploitation des procès-verbaux partenaires par les Urssaf et CGSS s'est relativement intensifiée en 2015 : en progression de 14 % en un an, 1 629 actions afférentes à cette activité (de type « 133 ») ont été comptabilisées sur l'ensemble de l'année. Etant souligné que comparée à l'action partenariale enregistrée en 2013, cette augmentation atteint 49 %.

A titre de comparaison et au regard de l'activité déployée en 2009, année d'entrée en application du dispositif, le nombre annuel d'actions de ce type s'élevait à 733 : en six années, le recours au chiffrage via l'exploitation des verbalisations des partenaires a donc été multiplié par plus de deux.

En termes d'efficacité, soulignons par ailleurs que l'exploitation des procès-verbaux par les organismes du recouvrement génère une régularisation financière en faveur de la branche dans près de 94 % des cas.

3.4 La verbalisation des Urssaf

Au préalable, il convient de rappeler que les modalités d'extraction des données relative à la verbalisation des Urssaf ont été modifiées depuis 2011.

En vue de mettre en cohérence le suivi statistique de la verbalisation par la branche du recouvrement via l'entrepôt de données Pléiade avec celui opéré par la DGT à l'appui du logiciel TADEES, il est apparu nécessaire de ne faire apparaître dans le présent rapport thématique que les seuls procès-verbaux pour lesquels les Urssaf et CGSS sont rédacteurs uniques.

Sont en conséquence exclues des données annuelles présentées les procédures conjointement revêtues de la signature des inspecteurs du recouvrement et de tout autre partenaire.

La qualification pénale d'une infraction de travail dissimulé repose obligatoirement sur l'établissement d'un procès verbal à l'encontre du ou des auteurs du délit et de sa transmission au procureur de la République.

En outre, la mise en œuvre des dispositifs de sanctions financières se fonde sur l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé et sa transmission au Parquet. Pour mémoire, l'effectivité des annulations d'exonération et réduction de charges sociales, tout comme l'application des majorations de redressement complémentaires, requièrent au préalable l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre des contrevenants délictueux.

Au titre de 2015, les inspecteurs du recouvrement ont procédé, lors d'opérations de contrôle, à la rédaction de 2 228 procès-verbaux de travail dissimulé. En comparaison avec l'année précédente, les procédures portées au pénal par les seules Urssaf et CGSS diminuent de près de 22 %. En réalité, cette évolution négative est mécaniquement liée à la diminution des actions ciblées enregistrée sur l'ensemble de l'exercice.

Néanmoins l'implication de la branche en matière pénale ne peut être analysée que sur ces seuls éléments statistiques. En effet, en présence d'une pluralité de corps de contrôle lors de la conduite d'opérations conjointes, il est couramment constaté que l'établissement du procès-verbal n'incombe qu'à un seul des partenaires. Au regard des infractions connexes de travail illégal supposant une compétence généraliste en matière du droit du travail ou une approche davantage pénale, il apparaît que l'inspection du travail, la gendarmerie ou la police sont en conséquence fréquemment rédacteurs. Par ailleurs, la direction des enquêtes est, à la demande des Parquets, le plus souvent confiée aux services de police judiciaire induisant une prise en charge intégrale de la procédure pénale par un officier de police judiciaire.

3.5 Les redressements mis en recouvrement au titre de la lutte contre le travail dissimulé

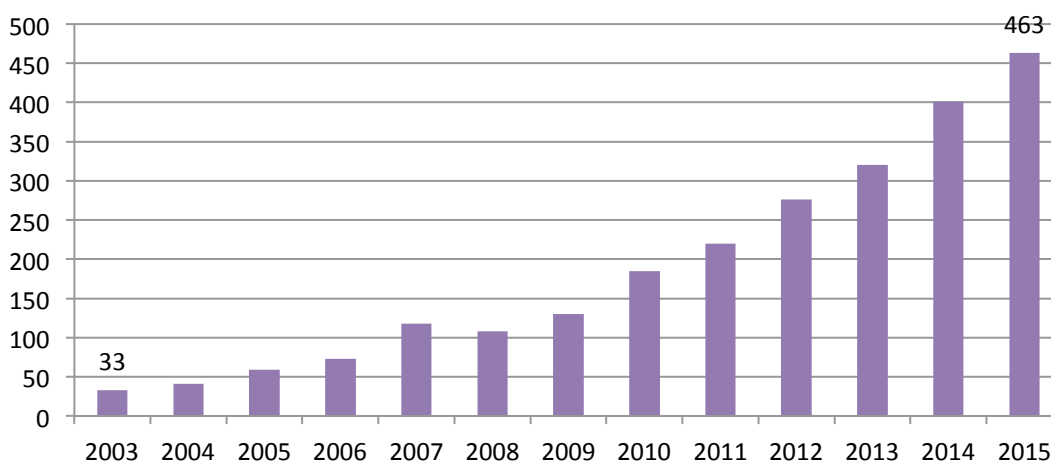
L'évaluation de l'assiette sociale éludée et la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales réglementairement dues sont, de par les textes, confiés aux organismes du recouvrement. Au côté des procédures pénales susceptibles d'être engagées, l'exercice de ces actions contre les auteurs du délit de travail dissimulé vise à imposer le respect des obligations déclaratives et financières inscrites au code de la sécurité sociale et ainsi rétablir les salariés dans l'intégralité de leurs droits sociaux.

**463 M €
de cotisations
redressées en 2015**

La branche du recouvrement affiche d'excellentes performances financières au titre de l'exercice 2015. Les Urssaf et CGSS ont en effet procédé au redressement de 462 511 036 euros suite à une action de contrôle Lcti.

Au regard des sommes comptabilisées l'année précédente (402 millions d'euros), les redressements opérés par les corps de contrôle de la branche progressent significativement, de plus de 22%.

Redressements mis en recouvrement résultant d'un constat de travail dissimulé (en millions d'euros)



Pour comparaison, les montants de redressements comptabilisés en 2008 et 2009 s'élevaient respectivement à 108 et 130 millions d'euros. Douze ans auparavant, ces résultats financiers s'établissaient à 33 millions d'euros.

En termes d'objectif contractuel, les redressements enregistrés au cours de la période se révèlent largement supérieurs (+127 millions d'euros) à la cible Cog fixée en 2015, pour mémoire, à 335,5 millions d'euros. Au regard de l'objectif assigné en fin de Cog (350 millions d'euros en 2017), les résultats de la branche se situent ainsi d'ores et déjà au-delà pour 113 millions d'euros.

Il est à noter que les 100 plus importants redressements opérés au titre de l'exercice annuel représentent près de 40% des montants globaux comptabilisés (184 millions d'euros) ; étant précisé que les 20 chiffrements les plus élevés concentrent à eux seuls 17% des résultats financiers de la branche.

Les montants de redressements enregistrés au titre de la lutte contre la fraude se déclinent selon les activités de la manière suivantes :

Types d'actions de contrôle	Montants de redressement (en euros)
Actions ciblées (Régime général et TI)	430 157 301
Actions nées de l'exploitation des PV partenaires	16 985 446
Sous-total	447 146 758
Actions de contrôle comptable d'assiette portant motifs de redressement Lcti	15 368 289
Total global	462 511 036

En tangible augmentation de plus de 9% au regard des sommes enregistrées en 2014, les mises en recouvrement à l'issue des seules actions ciblées sur les cotisants relevant du régime général et sur les travailleurs indépendants (de type « 130 » et « 131 ») totalisent 430 millions d'euros. Près de 419 millions d'euros, soit 90 % des montants globalement redressés, relèvent du chiffre des cotisations et contributions sociales exigibles au titre de l'emploi de salariés et 11 millions des cotisations personnelles assises sur les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants. Comparé à 2014, ces redressements catégoriels en faveur de la branche progressent respectivement de 13 % et 25 %.

Les articles L.8271-8-1 du code du travail et L.243-7-5 du code de la sécurité sociale octroient un fondement juridique au redressement des cotisations et contributions sociales éludées, à partir des constats portés aux procès-verbaux des autres organismes et administrations verbalisateurs. Depuis la loi de financement de sécurité sociale de 2013, il est procédé au chiffre des cotisations et contributions sociales soit au réel soit, en l'absence d'éléments administratifs et comptables tangibles, sur la base de rémunérations évaluées forfaitairement.

Au cours de l'année 2015, l'exploitation des procédures partenaires par les Urssaf et CGSS a permis de redresser 17 millions d'euros. Le traitement financier des procédures partenariales enregistre ainsi une hausse de 16% en un an. Comparé au résultat enregistré en 2009 (4,6 millions d'euros), date de la mise en œuvre du dispositif, les montants redressés suite à l'exploitation constats des partenaires ont été multipliés par plus de trois.

La fréquence des redressements, qui permet notamment d'évaluer l'efficacité des actions de contrôle Lcti en terme de ciblage, s'établit à 87,15%, soit une progression de 4,9 points entre 2014 et 2015.

Une analyse davantage affinée des redressements opérés par nature d'infraction de travail dissimulé met en évidence l'enjeu financier de la dissimulation d'emploi salarié : ainsi, ce sont 360 millions d'euros (80%) qui ont été mis en recouvrement sur ce seul motif. Par comparaison, les redressements motivés par la minoration d'heures ou l'absence de déclarations de revenus de travailleurs indépendants, relevant ou non du RSI, totalisent respectivement 44 millions d'euros (10 %) et 11 millions d'euros (2,42 %).

Les redressements Lcti ont également été opérés sous divers chefs de redressement pour un montant de 32 millions d'euros (7 %), dont plus de 2 millions au titre d'annulations d'exonération suite à constat de travail dissimulé à l'encontre de donneurs d'ordre. Les évolutions des textes législatifs et réglementaires en faveur de l'engagement de la solidarité financière et par voie de conséquence la mise en œuvre de sanctions financières à l'encontre des donneurs d'ordre se traduisent par une hausse tangible des résultats financiers sous ce motif.

Le renforcement de l'efficacité de la lutte contre la fraude doit être assuré par une appréhension collective de la mission de la part des Urssaf et CGSS. Ainsi, au côté de la professionnalisation d'un corps de contrôle

spécifiquement dédié à la lutte contre le travail dissimulé, il est apparu essentiel d'impliquer l'ensemble des inspecteurs du recouvrement dans la Lcti.

L'engagement des inspecteurs généralistes peut en la matière revêtir différentes modalités :

- une implication au travers d'opérations de contrôle ponctuelles de grande envergure, planifiées ou inopinées, pour lesquelles la seule participation des inspecteurs spécialisés paraîtrait insuffisante (ex : plan aléatoires Lcti, manifestations saisonnières, culturelles ou sportives de grande ampleur...)
- une détection de la fraude et / ou la collecte de données utiles à la Lcti à la faveur d'un contrôle comptable d'assiette : l'action généraliste constitue en effet un moyen efficace de détecter des situations litigieuses telles l'existence de sous-traitants en cascade, l'établissement de facture non régulières voire émises par des sociétés radiées ou en inadéquation avec l'activité réalisée et le personnel spontanément déclaré.

Au terme de l'exercice, 552 actions de contrôle comptable d'assiette (Cca) ont permis de redresser près de 15 millions d'euros au titre de la lutte contre le travail dissimulé. La mobilisation des corps de contrôle généralistes sur la détection des infractions de travail dissimulé s'est quelque peu ralentie en 2015 (-26 % d'actions par rapport à l'année précédente). Pour autant, le produit financier de ces opérations spécifiques, bien que relativement modeste, progresse significativement de 94% au regard de celui enregistré une année auparavant. Le maillage des activités Cca et Lcti s'est en conséquence davantage porté sur des dossiers présentant des enjeux financiers.

En vue de renforcer le caractère dissuasif de l'action de contrôle et son efficacité, le redressement forfaitaire vise à pallier les difficultés de chiffrage des redressements lors de l'établissement d'un constat de travail dissimulé. A l'appui de l'article L.242-1-2 du code de la sécurité sociale, les inspecteurs du recouvrement peuvent juridiquement, en l'absence d'éléments permettant de connaître les rémunérations versées au salarié en contrepartie de son activité professionnelle non déclarée, procéder au calcul des cotisations et contributions sociales sur une base forfaitairement établie.

**3 084 redressements
forfaitaires pour 39 M €
de cotisations redressées**

Ce calcul est évalué sur une base correspondant à 6 mois de salaire minimum garanti par salarié. Le calcul des cotisations est opéré sur cette base forfaitaire, indépendamment de la durée de la période de dissimulation qui est reconnue par le contrevenant.

Sur l'ensemble de l'exercice, les inspecteurs du recouvrement ont recouru dans 3 508 situations au redressement forfaitaire pour un montant global de 38 894 448 euros. En termes d'évolution, les montants mis en recouvrement en l'absence d'éléments probants affichent, au regard de l'année précédente, une sensible progression de 24%. Cette tendance tranche avec celles observées de 2011 à 2014, dans la mesure où ces montants se stabilisaient aux alentours de 32 millions d'euros. A titre de rappel, en 2008, année de la mise en application dudit dispositif, les redressements évalués forfaitairement s'élevaient à 3,197 millions d'euros.

Cette évolution positive résulte en réalité du renforcement de l'exploitation des PV partenaires pour laquelle ce mode de chiffrage est usuellement requis, ainsi que de l'accroissement d'infractions de travail dissimulé totale induisant, dans ces situations, une absence de pièces administratives et comptables.

Une lecture fine des données annuelles met en exergue, en outre, la nette prépondérance des chiffrages effectués sous le motif de redressement relatif à « *la dissimulation d'emploi salarié caractérisé par une absence de DPAE et/ou de bulletin de salaire* », qui recueille près de 98 % (38 millions d'euros) des redressements

forfaitaires. De fait, les chefs de redressement constatant une minoration d'heures, une absence de déclaration de salarié ou une absence de déclaration sociale ne sont portés que dans 2 % des redressements forfaitairement établis.

Au regard des résultats financiers enregistrés sur trois années consécutives, ces modalités spécifiques de chiffrages offertes par les textes restent un levier juridique efficace de lutte contre le travail dissimulé. Pour autant qu'il soit efficace, ce levier demeure utilisé de façon appropriée par les Urssaf et CGSS ; les réintégrations opérées sur ce fondement représentant environ 8% des cotisations éludées réintégréées par les organismes de recouvrement.

3.6 La mise en œuvre de la solidarité financière

Le renforcement de la lutte contre le travail illégal doit non seulement se manifester par une répression des comportements frauduleux, mais également se traduire par la capacité des organismes à recouvrer les créances qui y sont afférentes.

Dès lors, la branche du recouvrement a identifié et défini un socle national de pratiques destinées à optimiser le processus de recouvrement des créances Lcti, dont le recours au mécanisme de la solidarité financière. Au regard de la potentielle insolvabilité des entreprises - voire de leur disparition - lors du constat des infractions de travail dissimulé, cette garantie solidaire et subsidiaire présente l'avantage d'offrir de meilleures perspectives de recouvrement. A ce titre, il permet aux organismes de recouvrement, notamment dans des situations de soustraction, d'agir contre un débiteur secondaire solidaire (donneur d'ordre) afin de recouvrer les sommes dues par le débiteur principal défaillant ayant fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

Au titre de 2015, la solidarité financière à l'encontre de donneurs d'ordre a été engagée à 490 reprises par le réseau, pour plus de 15 M€.

Les éléments statistiques annuels recueillis mettent en évidence un recours accru à la solidarité financière (+80% en un an). En revanche, le montant des créances Lcti mises en recouvrement à la faveur de ce dispositif demeure nettement inférieur (-40%) à celui enregistré l'année précédente (25 millions d'euros). Il convient toutefois de noter qu'en 2014 l'engagement de la solidarité financière sur un seul dossier avait permis de mettre en recouvrement 13 millions d'euros, amplifiant de manière atypique les montants globaux associés audit dispositif.

Une lecture fine des résultats annuels 2015 laisse apparaître que quatre organismes du recouvrement ont engagé la solidarité financière pour près de 9 millions d'euros, soit 60% des montants globaux comptabilisés à l'appui dudit dispositif.

3.7 Les sanctions financières et pénales

Les projets législatifs et réglementaires sont venus successivement enrichir le corpus juridique de la lutte contre la fraude. Ces mesures procèdent en effet de la volonté des pouvoirs publics de renforcer les actions de contrôle en favorisant, dans les situations frauduleuses constatées, la mise en œuvre de dispositifs de sanctions financières dissuasives et efficaces.

3.7.1 Sanctions financières

L'annulation des réductions de charges

Aux termes de l'article L.133-4-2 du code de la sécurité sociale, l'employeur à l'encontre duquel est constatée une infraction de travail dissimulé est tenu de procéder au remboursement auprès de l'Urssaf des réductions et annulations de cotisations et contributions sociales dont il a bénéficié. En application de la loi de

**2 315 annulations
d'exonérations ou
allègements de
charges, soit 28 M€**

financement de la Sécurité sociale pour 2012, la mesure d'annulation de réductions et d'exonérations de charges sociales a été entièrement déplafonnée : l'auteur de l'infraction de travail dissimulé perd en conséquence le bénéfice des exonérations et réductions de charges sociales sur l'intégralité de la période au titre de laquelle il était en situation de travail dissimulé.

En 2015, les inspecteurs du recouvrement de la branche recouvrement ont procédé à 2 315 annulations de réductions et exonérations de charges permettant le redressement de 27 817 621 euros.

Au regard des montants de redressements globaux, la perte du bénéfice d'exonération de cotisations et contributions sociales représentent financièrement plus de 6 %. Un an auparavant, ces annulations totalisaient 8 % des redressements comptabilisés au titre de la Lcti.

La lecture des données annuelles laisse ainsi apparaître des résultats financiers marqués à la baisse. En effet, les remboursements de charges sociales s'avèrent inférieurs de près de 24% à ceux comptabilisés lors de l'exercice précédent.

Cette évolution négative dans sa dimension pécuniaire, atteste d'actions de contrôle orientées sur des entreprises et/ou individus inconnus des fichiers de la branche, en situation d'absence totale de déclaration de salarié/d'activité et de facto ne bénéficiant pas d'allègement de charges sociales.

Majoration de redressement complémentaire de 25%

Selon l'article L 243-7-7 du code de la Sécurité sociale, le montant de redressement des cotisations et contributions sociales est majoré de 25 % ou de 40 % en cas de constat de l'infraction définie aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail.

L'application de la majoration de redressement de 25% et de 40% est conditionnée par l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé, y compris lorsque celui-ci a été établi par un corps de contrôle différent de l'Urssaf. S'agissant d'une majoration du redressement et non d'une majoration des bases redressées, cette sanction s'avère sans incidence sur les droits des salariés.

Au terme de l'exercice, les majorations complémentaires de redressement de 25% et de 40 % (au nombre de 3 935) s'élèvent à 71 744 022 euros. Il est à noter que cette sanction financière est pour la première année mise en œuvre sur l'intégralité de l'exercice civil. Ces montants conséquents, il convient de le souligner, représentent plus de 16% des montants de redressements globaux.

**71 M€
de majorations
complémentaires
de redressement
de 25% et de 40%**

3.7.1 Sanction Pénale

En cas de travail illégal, selon les textes en vigueur, une personne physique risque des sanctions pénales. Il s'agit, en effet, d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 45.000 €.

Ces peines sont, par ailleurs :

- doublées en cas de récidive légale,
- majorées en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à obligation scolaire.

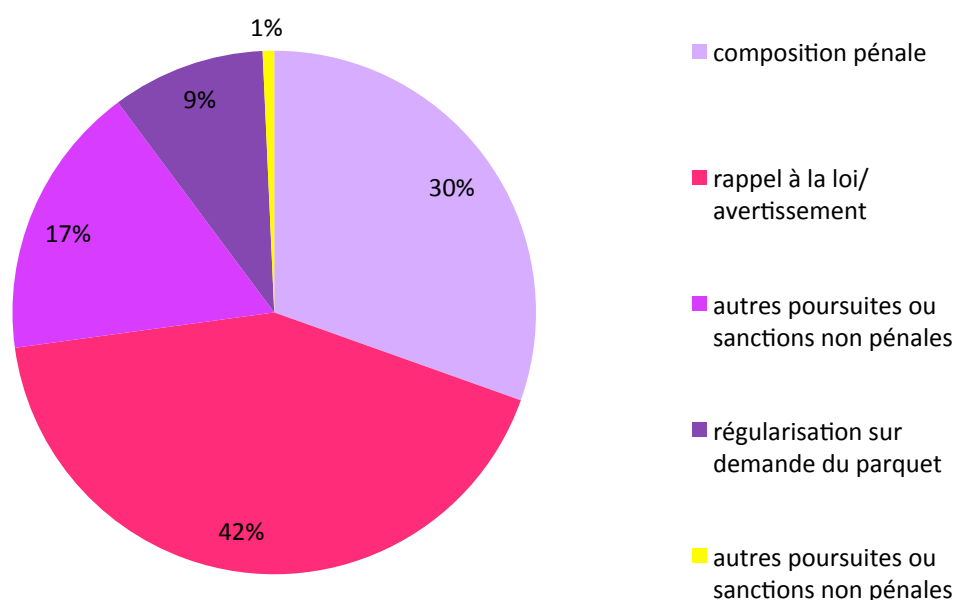
Les suites pénales des procédures engagées en matière de travail illégal sont mesurées grâce aux éléments chiffrés transmis par le ministère de la justice au titre de l'année 2014 et, plus précisément, par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG).

Chaque année près de 12 000 affaires de travail dissimulé sont orientées par les Parquets. En 2014, 11 709 dossiers pour un délit de travail dissimulé ont été traités au pénal. Pour autant, 27% d'entre eux (3 133) n'ont

pas été qualifiés de « poursuivables » en raison d’une absence d’infraction, d’une insuffisance de caractérisation ou tout autre critère (ex : extinction de l’action publique, ...)

Sur les 8 576 affaires pouvant donner lieu à traitement pénal, 6,5% ont été classées sans suite d’opportunité (recherches infructueuses, préjudice ou trouble peu important causé par l’infraction, régularisation d’office...). Ainsi les dossiers portés au Parquet pour travail dissimulé ont majoritairement reçu une réponse pénale (dans 93,5% des situations).

Cette réponse pénale se décompose à 40% par une poursuite et à 60% par une procédure alternative aux poursuites. A titre d’illustration, le graphique ci-dessous présente de manière fine la nature de ce type de procédure.



De manière tangible, les procédures alternatives aux poursuites sont essentiellement motivées par un rappel à la loi (42%) ou par une composition pénale (30%).

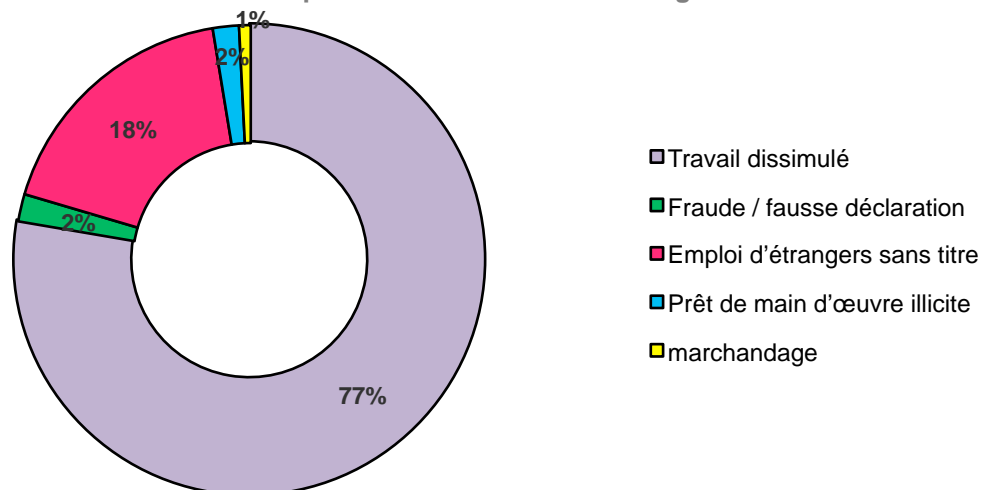
Dans la seconde partie du chapitre, il s’agit de statistiques sur les compositions pénales ayant abouti à des condamnations définitives inscrites au casier judiciaire et prononcées à l’encontre de personnes physiques. Il convient par ailleurs de préciser que, pour un même dossier, plusieurs infractions peuvent être constatées lors d’opérations de contrôle. Ces infractions induisent diverses condamnations dont les principales au titre du travail illégal.

Infractions de travail illégal ayant donné lieu à condamnation en 2014				
Travail dissimulé	Fraude / fausse déclarations	Emploi d’étrangers sans titre	Prêt de main d’œuvre illicite	Marchandage
5 857	142	1 345	139	60

source : - DACG – mai 2016 - Ministère de la Justice –Pôle évaluation des politiques pénales

Sur l'année 2014, les autorités judiciaires ont de nouveau sanctionné majoritairement les infractions commises au titre du travail dissimulé. En effet, 77 % des condamnations se portent sur ce type d'infraction. La prédominance des sanctions prononcées dans les situations de travail dissimulé se confirme depuis 2011.

Condamnation pour infractions de travail illégal en 2012



Les juridictions pénales ont, globalement, prononcé 5 817 condamnations au titre de l'exercice de travail dissimulé, du recours à du travail dissimulé et pour absence de déclarations préalables aux organismes sociaux.

Le tableau ci-dessous inséré présente de manière davantage étayée la nature et le nombre de condamnations recensées au titre de 2014.

		Condamnations – infractions uniques (3)	Emprisonnements			Amendes (peine principale)	Peines de substitution	Dispenses de peine	Mesures et sanctions éducatives
			Peines Prononcées	Dont peines fermes	Dont peines avec sursis				
Exercice de travail dissimulé (1)	5 430	2 960	605	106	499	2 150	154	51	0
Recours à du travail dissimulé (2)	269	167	23	1	22	139	4	1	0
Absence de déclaration préalable à l'organisme social	118	72	0	0	0	69	0	3	0
Total	5 817	3 199	628	107	521	2 358	158	55	0

Source : - DACG – Mai 2016 - Ministère de la Justice – Pôle évaluation des politiques pénales

- (1) **L'exercice d'un travail dissimulé** est caractérisé soit par la dissimulation totale ou partielle d'une activité économique, soit par la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié.
- (2) **Le recours à du travail dissimulé** caractérise le recours, en toute connaissance de cause, directement ou par personne interposée aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.
- (3) **Les condamnations - infractions uniques** correspondent aux infractions pour lesquelles une seule condamnation a été appliquée.

La lecture des données de la Chancellerie laissent également apparaître que la réponse pénale par condamnation est essentiellement motivée par l'exercice de travail dissimulé (93%), étant précisé que 55 % des peines (3 199) sont appliquées au titre d'infractions uniques.

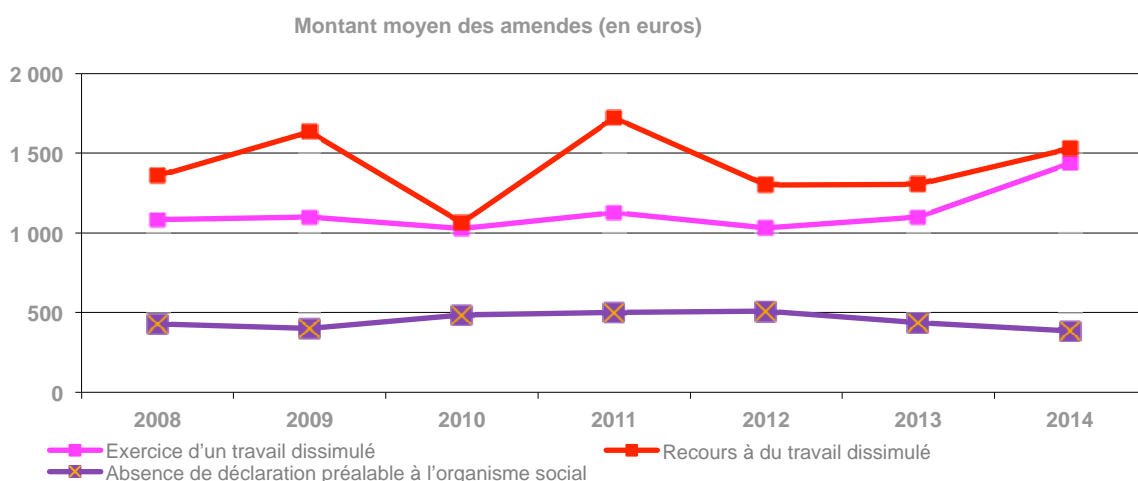
En outre, il est observé une propension majeure des autorités judiciaires à sanctionner financièrement les contrevenants : 74% des peines infligées au titre d'une infraction unique sont en effet des amendes.

Les peines d'emprisonnement ne sont en revanche prononcées que dans 20% des situations délictueuses. Enfin, de manière plus marginale, les autorités judiciaires recourent à des peines de substitution ou des dispenses de peines dans respectivement 4% et 2% des dossiers.

Lorsque des peines d'emprisonnement sont prononcées, 83% d'entre elles sont assorties d'un sursis exécutoire. Il convient néanmoins de préciser que l'absence de déclaration sociale préalable à l'embauche de salarié, au regard de l'absence de gravité des faits, ne requiert pas ce type de sanction pénale.

En toute logique et dans une même proportion, en 2014, les autorités judiciaires ont massivement requis des peines d'amende (91%) et d'emprisonnement (96%) à l'encontre des auteurs de délit de travail dissimulé.

- Amendes



A titre de rappel, le montant maximal des sanctions financières prévues par les textes s'élève à 45 000 euros.

Pour autant, au cours de l'année 2014, le montant moyen des amendes pour exercice illégal de travail dissimulé, recours à un travail dissimulé ou pour absence de déclaration sociale préalable atteint respectivement 1 437 euros, 1 531 euros et 384 euros.

S'agissant de l'infraction pour absence de déclaration sociale préalable, l'analyse de l'évolution annuelle de ces montants moyens met en évidence une tendance orientée à la baisse, avec un allègement de la sanction qui se poursuit en 2014.

La sanction financière du recours à un travail dissimulé et de l'exercice de travail dissimulé tend en revanche à progresser sur l'année visée.

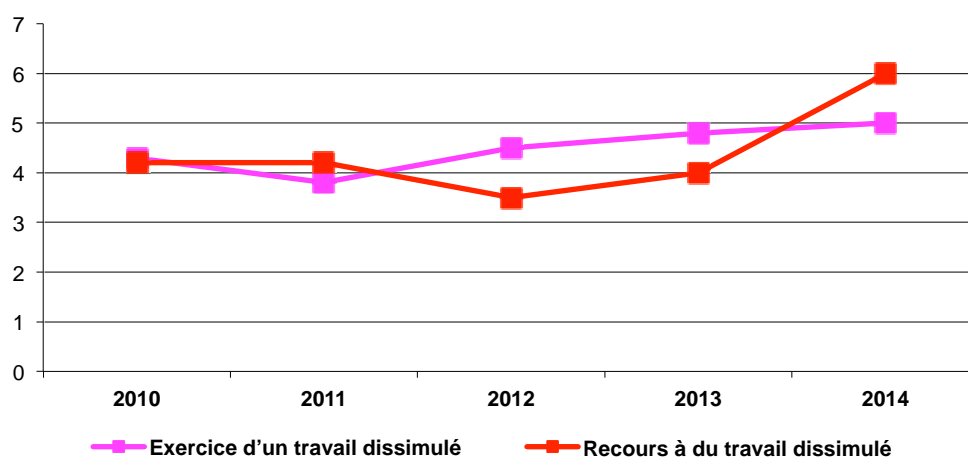
L'évolution relevée n'inverse cependant pas la tendance constatée depuis plusieurs années, à savoir que le montant moyen des amendes fixées à l'encontre des personnes ayant eu recours au travail dissimulé demeure sensiblement supérieur au montant moyen des amendes infligées à l'auteur direct du délit.

- Emprisonnement ferme

L'emprisonnement ferme n'est requis qu'à l'encontre des auteurs de délit de travail dissimulé et de recours à du travail dissimulé.

Jusqu'en 2013, le recours à un travail dissimulé était moins sévèrement réprimé que pour l'auteur direct du délit de travail dissimulé. En revanche, en 2014, la tendance s'est inversée dans la mesure où le délit indirect de travail dissimulé s'avère plus sévèrement sanctionnée par de la prison ferme : en progression tangible, la durée moyenne d'emprisonnement pour recours à du travail dissimulé s'établit ainsi à 6 mois. A contrario depuis 2013, celle pour exercice de travail dissimulé se stabilise à 5 mois.

**Durée moyenne d'emprisonnement ferme
(en mois)**



3.8 La mise en œuvre du partenariat

La connexité des problématiques de travail dissimulé a amené la branche du recouvrement à privilégier une approche globale et pluridisciplinaire de la fraude sociale. Elle entend ainsi renforcer son implication opérationnelle au sein des dispositifs interministériels de lutte contre la fraude et favoriser les échanges partenariaux avec l'ensemble des corps de contrôle habilités.

Les textes législatifs et réglementaires octroient en matière de lutte contre la fraude des pouvoirs d'investigation et de verbalisation des infractions aux officiers et agents de la police judiciaire, agents de la direction générale des impôts et des douanes, inspecteurs des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, inspecteurs et contrôleurs du travail, officiers et agents des affaires maritimes, fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, contrôleurs des transports terrestre et, depuis 2011, aux agents de contrôles de Pôle Emploi. L'exercice de la mission de chacun des corps de contrôle habilité prend appui sur des moyens et pouvoirs propres, législativement et réglementairement accordés par les autorités publiques.

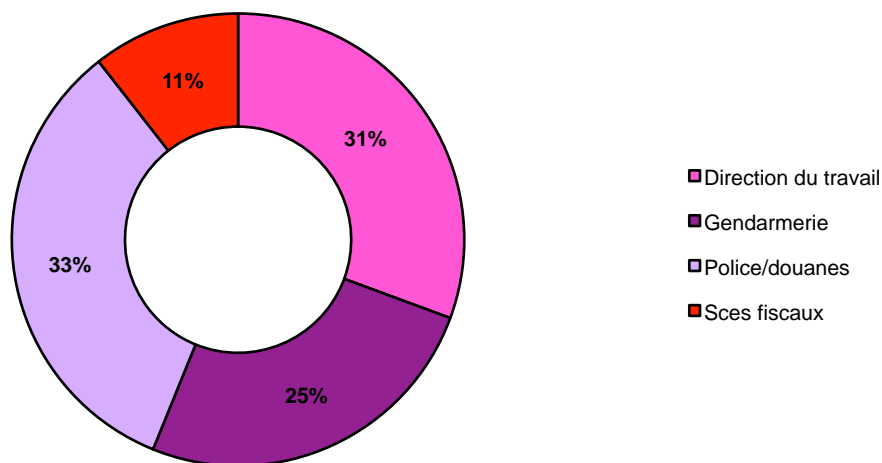
Les actions conjointes

L'analyse de la participation des partenaires aux opérations de contrôle conjointement engagées au titre de l'année 2015 laisse apparaître une coopération davantage soutenue avec les services de la police judiciaire et des douanes (40%) et les corps de contrôle de l'administration du travail (28%). La tendance relevée les années précédentes se trouve ainsi confirmée.

Il est également à noter un partenariat avec les services de gendarmerie particulièrement actif (23%). En revanche, les actions menées avec les services fiscaux se révèlent davantage marginales (9%).

Il convient de préciser que l'activité partenariale présentée s'entend des actions de prévention et des actions ciblées.

Participation des partenaires aux actions conjointes



Les procédures transmises aux Urssaf par les partenaires

La volonté d'optimiser les synergies partenariales de lutte contre la fraude a logiquement conduit les pouvoirs publics à promouvoir les échanges entre les différents corps de contrôle habilités.

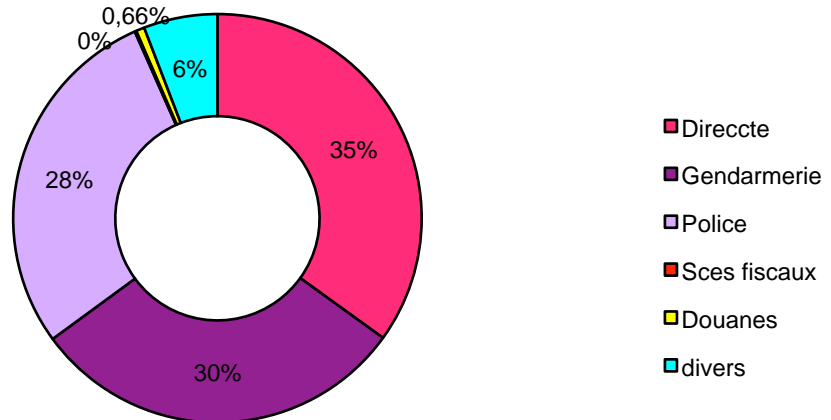
En vertu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, le corpus législatif et réglementaire accorde ainsi aux agents de l'Etat et des organismes de protection sociale des moyens renforcés en termes de recherches et d'investigations. Dans le cadre spécifique de la lutte contre le travail illégal, ils sont en effet juridiquement fondés à se communiquer tous renseignements et documents utiles à la détection des situations frauduleuses et aux constats d'infraction de travail dissimulé.

Par ailleurs, le rétablissement des salariés dans leurs droits sociaux et l'évaluation du préjudice financier des situations frauduleusement détectées requièrent des partenaires verbalisateurs la transmission aux organismes du recouvrement des procédures établies.

En 2015, les Urssaf et Cgss ont reçu 3 785 procès-verbaux de travail dissimulé dressés par les partenaires, permettant ainsi de procéder à la mise en recouvrement de 69 388 261 euros. Par comparaison à l'année précédente, on relève une sensible progression des procédures transmises par les partenaires (+20%). Pour autant, l'évaluation financière du préjudice fondée sur traitement des procédures partenariales - exploitation directe ou par action de contrôle - diminue très légèrement de 1,5% en un an. En réalité, le produit financier des procédures partenaire se maintient à un niveau plus élevé que celui des années antérieures. Pour mémoire, en 2013, le chiffre né des procès-verbaux partenariales s'élevait à près de 38 millions d'euros. La politique interministérielle invitant les partenaires à porter sur les PV tout élément favorisant le chiffre des cotisations et contributions sociales éludées par les organismes de recouvrement tend donc à porter ses fruits.

Cette évolution financière positive relevée sur l'ensemble du réseau souligne par ailleurs le traitement de dossiers à forts enjeux et, de fait, le réel bénéfice du partenariat.

Répartition des procès verbaux transmis par les partenaires aux Urssaf



L'analyse de la répartition des procès-verbaux entre les partenaires verbalisateurs met par ailleurs en évidence une prévalence partagée des procédures établies par les services de la Direccte (35 %), de la police (28 %) et de la gendarmerie (30 %). En revanche, les échanges procéduraux avec les autres corps de contrôle se sont révélés de plus faible intensité.

La signature en mai 2014 d'un protocole de mise en œuvre du droit de communication avec la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, puis en novembre 2015 avec les services des douanes judiciaires devrait en toute logique induire dans l'avenir un renforcement des échanges d'informations entre les Urssaf et les services douaniers.

Transmission des fiches aux organismes de sécurité sociale

La coopération avec les caisses prestataires s'est quelque peu ralentie en 2015, notamment dans les cas où fraudes aux prestations et aux cotisations sont mêlées.

La branche du recouvrement contribue par ce biais au développement de la lutte contre les fraudes aux prestations et à la constitution de droits par le biais de la mutualisation d'un certain nombre d'informations.

Ces signalements visent à s'assurer que les bénéficiaires de prestations sociales ne dissimulent pas des rémunérations tirées de leur activité afin d'augmenter le montant des prestations dont ils entendraient profiter.

Ils permettent aux organismes prestataires de contrôler l'exactitude des déclarations de l'assuré social ou de l'allocataire et, pour les situations de fraudes détectées, de mettre en œuvre les dispositifs de sanctions et de suspensions applicables.

Sur la base de l'article L.114-15 du code de la sécurité sociale, les Urssaf ont ainsi transmis aux autres organismes de sécurité sociale 4 669 signalements suite aux constats de situations de travail dissimulé. En termes d'évolution, ces informations diminuent de 29 % en un an.

Les actions de contrôle davantage portées sur des situations de prestations de service internationales peuvent légitimement expliquer cette tendance négative : en effet, les procédures sur ce type de situations transnationales supposent des salariés rattachés à un régime de protection sociale étranger et ne bénéficiant d'aucune prestation sur le territoire français.

4 669 signalements effectués au bénéfice des organismes prestataires

4. LE CONTROLE POUR LE COMPTE DE TIERS ET LES ASSIETTES PARTICULIERES

Les Urssaf procèdent, dans le cadre de leur mission de contrôle au bénéfice du régime général, à la vérification des déclarations et des paiements des employeurs réalisés pour le compte d'autres régimes de protection sociale (Unedic, Guso, régimes spéciaux, etc.), ou d'institutions publiques (Autorités organisatrices des transports, Fonds national d'aide au logement, etc.). Ces contrôles sont effectués selon un principe fondamental, qui consiste à mettre à la disposition de tiers partenaires de la branche du Recouvrement les compétences de contrôles des Urssaf, c'est-à-dire leur capacité à sélectionner les cotisants à risques puis à conduire les investigations lors du contrôle. Aussi, de manière générale, le contrôle pour le compte des tiers est réalisé à l'occasion des contrôles réalisés pour le compte du Régime général.

Dans ce cadre la branche du Recouvrement a réalisé plus de 200 000 actions de contrôles au profit des tiers pour un montant total de 180 millions d'euros.

Les données détaillées sont présentées en annexe 8.

4



**ÉVALUATION
DE L'ÉVASION SOCIALE :
UNE ESTIMATION BASÉE
SUR LES CONTRÔLES
ALÉATOIRES**

Évaluation de l'évasion sociale : une estimation basée sur les contrôles aléatoires

Dans un contexte de forts déficits publics, notamment de la sécurité sociale, l'évaluation de l'ampleur de la fraude apparaît comme un enjeu majeur. Cette partie propose une évaluation de l'évasion sociale réalisée à partir des résultats des contrôles aléatoires conduits par les inspecteurs des Urssaf.

1 – QUE MESURE-T-ON ?

L'évaluation de l'évasion sociale présentée ici, comme celle publiée en 2014 par la Cour des comptes (cf. section suivante), repose sur une extrapolation des résultats issus de contrôles effectués par les inspecteurs des Urssaf. Ceux-ci procèdent principalement à deux types de contrôle :

- le contrôle comptable d'assiette (CCA), qui est un examen planifié et contradictoire de l'ensemble de la situation de l'entreprise au regard de la législation sociale ;
- le contrôle de lutte contre le travail illégal (LCTI), qui consiste à déceler le travail dissimulé, plus particulièrement dans le cadre d'actions inopinées.

Si les redressements liés au travail dissimulé (dont quelques-uns sont réalisés lors de CCA) peuvent être directement assimilés à de la fraude, les redressements issus d'un CCA (hors travail dissimulé) ont quant à eux un caractère plus ambigu ; ils sont en effet très souvent le résultat de simples erreurs déclaratives ou d'interprétations erronées de la part des employeurs. D'ailleurs, les CCA peuvent donner lieu non seulement à des redressements en faveur de la Sécurité sociale mais aussi à des restitutions en faveur des cotisants. Par exemple, en 2012, 11 % des montants régularisés (redressements + restitutions) correspondaient à des restitutions. Aussi, en l'absence d'information sur l'intentionnalité de fraude dans les irrégularités constatées, le terme de « fraude » apparaît-il inapproprié ; on lui préfère donc celui de « manque à gagner ».

Néanmoins, quel que soit le terme retenu, il convient de signaler que le montant estimé ne peut être assimilé à une « cagnotte » directement comparable au niveau des déficits publics. En effet, d'une part, une partie des activités dissimulées, et donc des revenus générés, n'existerait probablement pas si la fraude était impraticable. D'autre part, à supposer que l'on puisse recouvrer l'ensemble des cotisations dissimulées, ce supplément de recettes ferait probablement l'objet d'arbitrages quant à son utilisation (réduction des déficits, allègement des prélèvements, investissements,...), remettant en cause les équilibres que l'on pourrait considérer toutes choses égales par ailleurs.

In fine, pour des raisons propres à l'organisation du contrôle par les Urssaf et aux méthodes d'exploitation de leurs résultats, l'évaluation du manque à gagner se décompose en deux estimations distinctes :

- une estimation de la fraude liée au travail dissimulé, qui repose sur une extrapolation des résultats des contrôles LCTI, et qui constitue l'essentiel de la fraude,

- une estimation du manque à gagner hors travail dissimulé, qui repose sur une extrapolation des résultats des CCA (qu'ils soient en faveur des Urssaf ou des entreprises, qu'il s'agisse de fraude ou non).

La section suivante rappelle les évaluations de l'évasion sociale déjà publiées, la méthodologie sur laquelle elles s'appuient et les principales limites sous-jacentes. La troisième section propose une évaluation alternative de la fraude liée au travail dissimulé, basée sur les résultats de contrôles aléatoires LCTI. Enfin, la dernière section fournit une évaluation de l'évasion sociale incluant une estimation du manque à gagner hors travail dissimulé, elle aussi basée sur les résultats de contrôles aléatoires.

2 – LES EVALUATIONS RENDUES PUBLIQUES SONT FORTEMENT BIAISEES

Compte tenu du caractère occulte de l'objet étudié, la mesure de l'évasion sociale notamment celle liée au travail dissimulé, est par nature difficile à appréhender. Peu d'évaluations existent sur le sujet et celles qui ont été publiées présentent d'importantes limites. On notera d'ailleurs que face à ce constat le Conseil national de l'information statistique (Cnis) s'est récemment emparé du sujet en lançant un groupe de travail sur « la mesure du travail dissimulé et ses impacts pour les finances publiques »⁴.

6.1 Les évaluations existantes

Dans son rapport publié en 2007, le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO)⁵ proposait une évaluation globale de la fraude aux prélèvements obligatoires incluant une estimation de la fraude sociale. Celle-ci reposait sur l'application d'une méthode d'extrapolation, dite de « post-stratification », des résultats des contrôles opérés en 2004 par les Urssaf. A la demande de la Délégation nationale de lutte contre la fraude (DNLF), puis de la Cour des comptes, l'Acoss a reconduit les calculs correspondant à cette démarche à partir des données 2008, 2009 et 2012.

Les résultats 2012, qui ont été publiés par la Cour des comptes⁶, font état d'un taux de cotisations et contributions éludées d'environ 7 % (ratio entre le montant des cotisations éludées et le montant total des cotisations déclarées et éludées⁷), soit un montant de manque à gagner de l'ordre de 19 Md€ pour ce qui concerne le champ des cotisations et contributions recouvrées par les Urssaf hors assurance chômage et de 22,5 Md€ si l'on inclut les contributions d'assurance chômage et les cotisations de retraite complémentaire⁸ (*tableau 1*).

⁴ Le groupe de travail, présidé par Alain Gubian, remettra son rapport début 2017.

⁵ CPO, « La fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle », La documentation française, mars 2007.

⁶ Chapitre IV du « Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale » (septembre 2014).

⁷ Cette définition diffère de celle retenue dans le rapport 2014 de la Cour des comptes, à savoir le rapport entre les cotisations éludées et les cotisations déclarées.

⁸ L'extrapolation au champ incluant les contributions d'assurance chômage et les cotisations de retraite complémentaire reprend l'hypothèse (trop basse) du CPO 2007, à savoir que les cotisations correspondantes représentent 20% des autres cotisations.

Tableau 1 : évaluation par post-stratification des cotisations et contributions sociales éludées⁹

Champ : établissements contrôlables selon les Urssaf	2004 (CPO)	2008	2009	2012 (CC)
<i>Champ Urssaf hors assurance chômage</i>				
Montant du manque à gagner (Md€) et taux de cotisations et contributions éludées	6,6 à 11,7	10,5 à 15,4 (4,6 % à 6,7 %)	12,9 à 15,9 (5,8 % à 7,1 %)	16,8 à 20,8 (6,3 % à 7,7 %)
dont : Travail dissimulé	5,1 à 10,2	9,8 à 14,1 (4,3 % à 6,1 %)	11,7 à 14,2 (5,3 % à 6,4 %)	15,4 à 19,1 (5,8 % à 7,1 %)
Hors travail dissimulé	1,5	0,7 à 1,3 (0,3 % à 0,6 %)	1,2 à 1,6 (0,6 % à 0,8 %)	1,4 à 1,7 (0,6 % à 0,7 %)
<i>Champ large : yc Assurance chômage et Agirc-Arcco</i>				
Montant du manque à gagner (Md€)	8,0 à 14,2	12,7 à 18,5	15,5 à 19,0	20,1 à 24,9
dont : Travail dissimulé	6,2 à 12,4	11,7 à 16,9	14,0 à 17,1	18,5 à 22,9
Hors travail dissimulé	1,8	1,0 à 1,6	1,5 à 2,0	1,6 à 2,0

Source : Acoiss-Urssaf

⁹ Les intervalles de confiance à 95 % rendent compte de l'imprécision liée à la taille des populations étudiées. En revanche, ils n'intègrent pas les limites de la méthode en termes de correction des biais.

Encadré 1 : La méthode par post-stratification

Afin d'évaluer les cotisations sociales éludées, il importe de disposer d'un échantillon d'entreprises contrôlées représentatif des entreprises françaises. Or, compte tenu de la disparité des risques de fraude au sein des entreprises, les inspecteurs ont tendance, dans un objectif d'efficacité, à cibler les entreprises qui présentent des risques accrus au regard de différents critères. Ces critères peuvent être observables comme c'est le cas pour la plupart des contrôles comptables d'assiette ciblés, ou inobservables, comme c'est notamment le cas des contrôles LCTI réalisés sur la base de signalements. Ainsi, une évaluation basée sur une simple extrapolation des résultats du contrôle souffre inévitablement d'un **biais de sélection** qui a tendance à surestimer la fraude. Toute méthode d'évaluation de la fraude doit donc chercher à corriger ce biais.

Pour rendre les redressements des entreprises contrôlées plus représentatifs, la population des entreprises contrôlées est divisée en strates construites à partir de critères supposés pertinents pour le ciblage des entreprises. L'évaluation consiste alors à effectuer une extrapolation des résultats pour chacune des strates. En principe, plus les strates sont nombreuses, plus on peut affiner le chiffrage. Toutefois, **chaque strate doit contenir un nombre d'observations suffisamment élevé pour garantir la précision des résultats.**

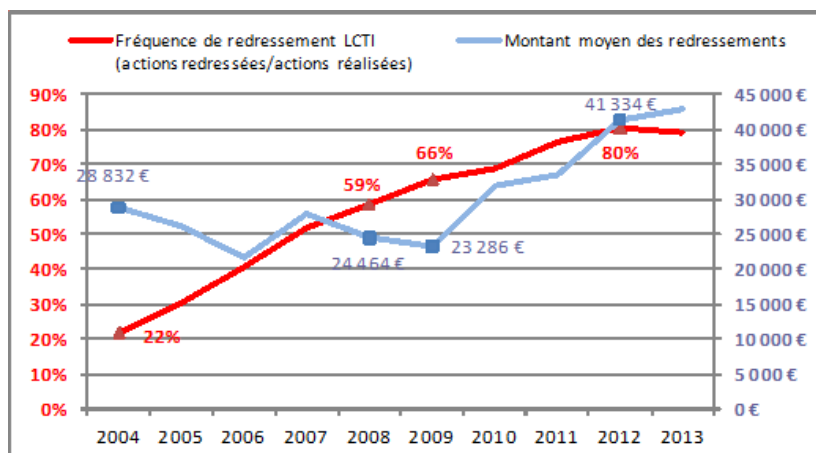
6.2 Les principales limites de l'évaluation de la fraude basée sur les contrôles ciblés

Un biais de sélection qui a tendance à surestimer la fraude

L'efficacité de la post-stratification dépend de la capacité à décomposer de façon pertinente la population étudiée (*cf. encadré 1*). Malheureusement, compte tenu du nombre limité de contrôles ciblés, notamment en LCTI (environ 6.000 à 7.000 observations exploitables par an), les possibilités de stratification sont faibles. En l'occurrence, s'agissant de l'évaluation de la fraude liée au travail dissimulé, seules 2 variables de stratification ont pu être retenues : la taille et le secteur. Sur le champ hors travail dissimulé, le nombre plus élevé de contrôles autorise une strate supplémentaire : le secteur d'activité. Il en résulte que **le biais de sélection ne peut être corrigé que partiellement**, notamment pour l'évaluation issue des contrôles LCTI.

Or, selon les résultats enregistrés dans le système d'information de la branche du Recouvrement, les contrôles LCTI opérés par les Urssaf sont de mieux en mieux ciblés : 80 % d'entre eux ont conduit à un redressement en 2012, contre seulement 22 % en 2004 (*graphique 1*). **Le biais de sélection a donc eu tendance à augmenter avec le temps.**

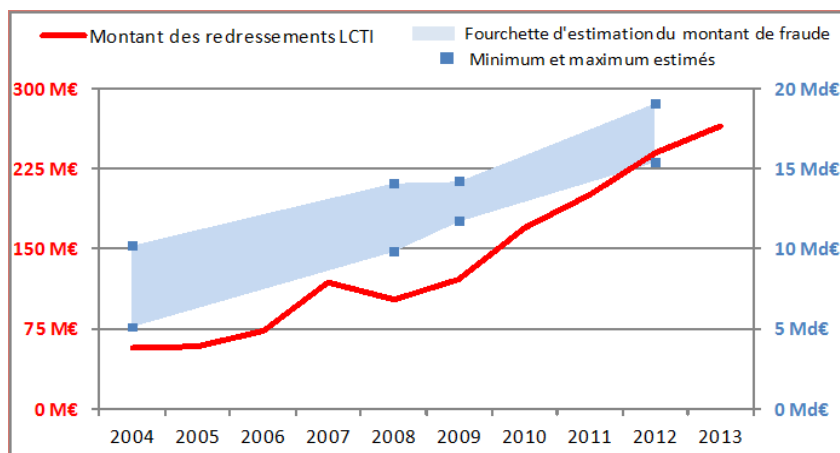
Graphique 1 : évolution de la fréquence et du montant moyen des redressements LCTI



Source : Urssaf jusqu'en 2007, Acoiss/Pleiade depuis 2008 (actions LCTI 130-131)

La qualité du ciblage a eu aussi pour conséquence de faire progresser le montant de fraude détectée (ie les redressements). Ainsi, compte tenu de la forte corrélation entre montant de fraude détecté et montant de fraude estimé (graphique 2), il est très probable que l'augmentation du montant de fraude estimé s'explique en grande partie par l'amélioration du ciblage et de l'efficacité des contrôles LCTI et non par la hausse de la fraude elle-même.

Graphique 2 : évolution du montant de fraude estimé vs évolution du montant de fraude détecté



Source : Urssaf jusqu'en 2007, Acoiss/Pleiade depuis 2008 (actions LCTI 130-131)

Un biais de détection qui a tendance à sous-estimer la fraude

Si la correction du biais de sélection constitue l'enjeu majeur en matière d'évaluation de la fraude, il convient de mentionner un autre biais potentiel qui a quant à lui tendance à sous-estimer la fraude. Il s'agit du biais de détection. Ce biais résulte de l'incapacité de détecter l'ensemble des situations frauduleuses. Il peut se traduire de deux manières :

- Lors d'un contrôle, certains éléments peuvent échapper à l'inspecteur.
- Il existe des secteurs ou des espaces géographiques où les activités dissimulées sont particulièrement difficiles à repérer et échappent de ce fait aux contrôles.

Néanmoins, la politique nationale de professionnalisation des ressources dédiées à la lutte contre la fraude tend à limiter ce biais.

3 – UNE ESTIMATION ALTERNATIVE DE LA FRAUDE LIEE AU TRAVAIL ILLEGAL

7.1 Une démarche innovante : les contrôles aléatoires

L’Acosse et les Urssaf se sont engagées dès 2004 dans une démarche de contrôles aléatoires. Cette méthode permet de traiter en amont le problème de biais de sélection en assurant la représentativité des contrôles dès leur mise en œuvre.

Après une expérimentation menée en 2004 sur 3 zones géographiques, l’ensemble des Urssaf a été mobilisé en 2005 pour réaliser des contrôles aléatoires sur le secteur des hôtels, cafés et restaurants (HCR). Cette démarche a ensuite été reproduite en 2008, 2009 et 2010 sur les secteurs du commerce de détail. En 2011 et 2012, afin de disposer d’une appréciation plus globale de la fraude, les contrôles aléatoires ont été étendus à l’ensemble des secteurs d’activité à l’exception de certains secteurs nécessitant une méthodologie spécifique (*encadré 2*), tels que le BTP, contrôlé en 2013, et le secteur des transports, contrôlé en 2015 et 2016.

Encadré 2 : précisions sur la méthodologie des contrôles aléatoires

Les opérations de contrôle aléatoire portent sur des établissements de 50 salariés au plus, de façon à permettre la réalisation de contrôles inopinés par un nombre d'inspecteurs restreint. Jusqu'en 2010, compte tenu de la spécificité sectorielle des contrôles, la sélection aléatoire des établissements était réalisée sur le terrain par les inspecteurs eux-mêmes, l'Acoss fournissant simplement une liste de communes et un nombre de contrôles à réaliser dans chacune d'entre elles.

En 2011 et 2012, les contrôles ont concerné un ensemble large de secteurs, excluant toutefois les secteurs nécessitant une méthodologie particulière, notamment ceux dans lesquels l'activité des salariés n'est pas exercée sur le site de l'entreprise (*liste ci-dessous*). Compte tenu de la diversité des secteurs contrôlés, la méthodologie a dû être adaptée : une liste d'établissements tirée préalablement dans le fichier des entreprises cotisant au régime général fut fournie aux inspecteurs.

Secteurs exclus des contrôles aléatoires 2011-2012 (nomenclature NAF)

- 01-03 : Agriculture, chasse, pêche, Sylviculture et exploitation forestière
- 05-08 : Industrie extractive
- 41-43 : Construction
- 49-51 : Transports terrestres, par conduites, par eau, aérien
- 53 : Activités de poste et de courrier
- 59.11A,11C : Production de films ou de programmes pour la télévision ou pour le cinéma
- 59.20Z : Enregistrement sonore et édition musicale
- 78.20Z : Activités des agences de travail temporaire
- 81 : Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager
- 84 : Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire
- 85.10Z-42Z : Enseignement pré-primaire, primaire, secondaire et post-secondaire
- 94.11Z-92Z : Services fournis par des organisations associatives, sauf « Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire (94.99Z) »
- 97-99 : Services des ménages en tant qu'employeurs et services extraterritoriaux

En 2013, les contrôles aléatoires ont porté sur le secteur de la construction. Une méthodologie proche de celle appliquée avant 2011 a été retenue, avec néanmoins une différence essentielle : le « point d'entrée » des contrôles était le chantier et non l'établissement.

En 2014, c'est le secteur du gardiennage qui a été visé. Le nombre relativement limité d'entreprises dans ce secteur ne permettant pas d'envisager une sélection aléatoire sur le terrain, un échantillon d'entreprises a été préalablement tiré. Par ailleurs, la répartition des lieux de travail des salariés n'étant pas connue *a priori*, la méthodologie du contrôle a dû être adaptée. Ainsi, alors que les années précédentes la détection de la fraude reposait principalement sur des cas de flagrants délits de travail dissimulé constatés sur le lieu de travail des salariés, les investigations des inspecteurs ont en 2014 principalement reposé sur des contrôles de cohérence entre les informations issues des obligations déclaratives sociales et fiscales et d'autres sources d'informations directement collectées au siège de l'entreprise (factures, etc.). La singularité de cette méthodologie n'est pas neutre en termes de mesure de la fraude. En effet, si elle ne permet pas, sauf exception, le flagrant délit, elle favorise en revanche la détection de cas de fraude plus « subtils » telles que la minoration des heures déclarées.

7.2 Les résultats déjà publiés portent sur la part d'établissements en situation de fraude et celle des salariés en situation de travail dissimulé

Les résultats des contrôles aléatoires sont publiés chaque année dans le rapport d'activité thématique de l'Acoss portant sur la LCTI¹⁰. Les analyses statistiques qui y sont présentées permettent d'évaluer la part des établissements en situation de fraude et la part de salariés en situation de travail dissimulé (*tableau 3*). Ces informations fournissent également des éclairages sur les caractéristiques de l'entreprise, de l'exploitant et des salariés qui favorisent les

¹⁰ www.acoss.fr. Rubrique L'Acoss et les Urssaf / Documents de référence / Contrôle et lutte contre la fraude.

comportements frauduleux. Ils mettent notamment en évidence des différences sectorielles notables (tableau 2).

Tableau 2 : évaluation par post-stratification de la fraude sociale liée au travail dissimulé

Secteur :	2005	2008	2009-2010	2011-2012				2013	2014
	HCR	Com. détail Alimentaire	Com. détail non Alimentaire	Tous secteurs	dont HCR	dont Com. détail alimentaire	dont Com. détail non alimentaire	BTP	Gardiennage
Nombre de Contrôles	2 301	3 933	8 095	8 466	995	584	1 258	2 605	563
Nombre de salariés	7 030	8 473	14 229	33 108	3 013	1 677	3 005	5 132	383
Fréquence de Redressement	10,1%	4,8%	2,8%	1,7%	5,6%	4,1%	1,2%	10,1%	23,4 %
Taux d'établissements en fraude	29,5 (*)	28,3 (*)	8,6%	6,2%	12,3%	10,3%	5,3%	13,7%	29,0 %
Taux de salariés dissimulés	11,9 (*)	9,3 (*)	3,7%	2,0%	5,1%	4,6%	1,4%	8,0%	1,3 (*)

(*) Compte tenu des évolutions méthodologiques, le taux d'établissements en situation de fraude et le taux de salariés dissimulés mesurés en 2005 et 2008 ne sont pas comparables avec ceux mesurés à partir de 2009. De même, en 2014, la méthodologie retenue, peu axée sur l'audition des salariés (cf. encadré 2), ne permet pas de calculer un taux de salariés dissimulés pertinent.

Source : Acoff / contrôles aléatoires Urssaf

Ces résultats fournissent une évaluation de la fraude en termes de dénombrement. **L'enjeu est de pouvoir produire une évaluation du montant de la fraude sociale** associée au travail dissimulé de façon à obtenir une estimation alternative à celle issue de la méthode par post-stratification.

7.3 Une tentative d'estimation du montant de fraude à partir des contrôles aléatoires LCTI

La méthode retenue consiste à estimer, par secteur, un montant de cotisations éludées à partir du taux de salariés dissimulés du secteur. Notons N_S le nombre de salariés, W_S le salaire moyen par tête et θ_S le taux de cotisations du secteur S . En utilisant l'exposant d pour ce qui relève du travail dissimulé et o pour ce qui a trait au travail déclaré (observé), le montant de cotisations éludées du secteur S s'écrit :

$$M_S = N_S^d \times W_S^d \times \theta_S^d = \frac{\partial_S}{1 - \partial_S} \times N_S^o \times W_S^o \times \theta_S^o$$

où ∂_S est le taux de salariés dissimulés dans le secteur S .

En posant l'hypothèse (probablement forte mais néanmoins raisonnable) que le profil moyen des salariés dissimulés est le même que le celui des salariés déclarés, on peut alors appliquer le salaire moyen par tête (W_S^o) et le taux de cotisations (θ_S^o) observés dans le secteur. La sensibilité des résultats à cette hypothèse est analysée dans la section 2.4. On a alors :

$$\begin{aligned} M_S &= \frac{\partial_S}{1 - \partial_S} \times N_S^o \times W_S^o \times \theta_S^o \\ &= \frac{\partial_S}{1 - \partial_S} \times N_S^o \times \frac{\text{masse salariale déclarée dans le secteur } S}{N_S^o} \times \frac{\text{cotisations déclarées dans le secteur } S}{\text{masse salariale déclarée dans le secteur } S} \\ &= \frac{\partial_S}{1 - \partial_S} \times \text{cotisations déclarées dans le secteur } S \end{aligned}$$

Et le taux de fraude sectoriel est *in fine* égal au taux de dissimulation des salariés dans le secteur :

$$\tau_s = \frac{M_s}{M_s + \text{cotisations déclarées dans le secteur } S} = \delta_s$$

Le tableau 3 présente, pour l'année 2012, les résultats sur le champ des contrôles aléatoires, à savoir les établissements de moins de 50 salariés appartenant à un secteur contrôlé aléatoirement lors des campagnes 2011, 2012 et 2013.

Sur ce champ, le taux de fraude total est estimé à 2,3 %, soit un montant de fraude sur le périmètre des Urssaf de 2,40 Md€ (2,05 Md€ si l'on exclut les cotisations d'assurance chômage) ¹¹.

Tableau 3 : estimation de la fraude liée au travail dissimulé sur le champ des contrôles aléatoires (étab.<50 sal.)

Champ : établissements de moins de 50 salariés dans les secteurs ayant fait l'objet de contrôles aléatoires entre 2011 et 2013 (secteur privé). montants en M€	Ctrl. aléa. 2011-2012 + 2013 (BTP)		BRC 2012			Estimation 2012		
	Nombre de salariés contrôlés	Taux de dissimulation	Cotisations champ Urssaf			Taux de fraude	Montant de fraude	
			hors AC		yc AC		hors AC	yc AC
A01 – Industrie	5 513	0,7%	10 845	(12.9%)	12 787	0,7%	81	93
A02 - Commerce de gros	2 633	1,1%	8 108	(9.7%)	9 608	1,1%	97	112
A03 - Commerce de détail alimentaire	1 677	5,0%	2 867	(3.4%)	3 476	5,0%	155	184
A04 - Commerce de détail non alimentaire	3 005	1,5%	6 167	(7.3%)	7 396	1,5%	93	109
A05 - Commerce et réparation d'auto. et de moto.	1 708	1,4%	2 917	(3.5%)	3 474	1,4%	42	49
A06 - HCR	3 013	5,2%	5 549	(6.6%)	6 726	5,2%	315	372
A07 - Information et communication	711	0,9%	3 744	(4.5%)	4 422	0,9%	36	41
A08 - Activités financières et d'assurance	977	0,5%	6 261	(7.6%)	7 418	0,5%	30	34
A09 - Activités immobilières	683	2,1%	1 714	(2.0%)	2 018	2,1%	38	43
A10 - Activités juridiques, comptables et de conseil en gestion	1 845	2,0%	4 851	(5.8%)	5 814	2,0%	102	118
A11 - Activités scientifiques et techniques + entreposage	1 668	0,8%	5 642	(6.7%)	6 691	0,8%	46	53
A12 - Services administratifs	940	0,5%	4 007	(4.8%)	4 804	0,5%	22	26
A13 - Education + santé + action sociale	1 998	1,0%	7 313	(8.7%)	8 767	1,0%	78	91
A14 - Arts, spectacles et activités récréatives	210	2,3%	1 422	(1.7%)	1 655	2,3%	34	38
A15- Coiffure et soins du corps	620	3,8%	546	(0.6%)	673	3,8%	22	26
A16 - Autres activités de services	775	1,8%	2 170	(2.6%)	2 582	1,8%	40	47
S01 - Construction de bâtiments, génie civil, terrassement, forage	733	9,4%	2 317	(2.8%)	2 739	9,4%	247	285
S02 - Installation (Electrique,Eau,Gaz,etc)	906	3,1%	2 406	(2.9%)	2 853	3.1%	79	91
S03 - Travaux de finition	1 428	10,5%	2 545	(3.0%)	3 012	10,5%	305	353
S04 - Autres travaux de construction spécialisés	2 065	7,2%	2 477	(2.9%)	2 914	7,2%	195	225
TOTAL champ des contrôles aléatoires	33 108		83 867	(100.0%)	99 828	2,3% (*)	2 057	2 390

(*) Le taux de fraude total est égal au rapport entre la somme des montants de fraude sectoriels, d'une part, et l'agrégation de cette somme avec le montant de cotisations total, d'autre part.

AC : assurance chômage

Source : contrôles aléatoires LCTI 2011-2013, BRC 2012, calculs de l'auteur

¹¹ Le champ hors assurance chômage permet la comparaison avec les évaluations par post-stratification. En effet, hormis celle portant sur 2012, ces évaluations ont été réalisées avant que les Urssaf ne recouvrent les cotisations d'assurance chômage.

Le champ du tableau 3 est toutefois relativement limité puisqu'il ne couvre que 42 % des cotisations du secteur privé. On peut en effet décomposer l'ensemble du secteur privé comme suit :

- champ des contrôles aléatoires : 99,8 Md€ de cotisations Urssaf (42,3 %) ;
- établissements de plus de 50 salariés dont le secteur d'activité est couvert par les contrôles aléatoires : 114,3 Md€ de cotisations Urssaf (48,5 %) ;
- secteurs exclus des contrôles aléatoires (toutes tailles) : 21,5 Md€ de cotisations Urssaf (9,2 %).

Il importe donc de poser des hypothèses afin d'extrapoler l'estimation sur l'ensemble du champ privé.

S'agissant de la prise en compte des établissements de plus de 50 salariés, il convient de s'interroger sur le niveau du taux de dissimulation dans ces établissements relativement à celui qui prévaut dans les établissements de plus petite taille. Il est communément admis que le travail dissimulé concerne avant tout les petites entreprises. Toutefois, l'analyse statistique des contrôles aléatoires ne permet pas de mettre clairement en évidence, pour les établissements de moins de 50 salariés, une relation strictement décroissante du taux de dissimulation en fonction de la taille de l'établissement. Nous allons donc retenir ici l'hypothèse selon laquelle le taux de dissimulation des établissements de plus de 50 salariés est égal à 80 % de celui des établissements de moins de 50 salariés. Ce taux correspond au ratio des taux de redressement respectivement enregistrés sur ces deux champs en 2012 dans le cadre des contrôles comptables d'assiette (86 % hors redressements sur mesures dérogatoires en faveur de l'emploi). La section 2.4 présente une analyse de la sensibilité des résultats à cette hypothèse.

Le tableau 4 fournit ainsi une estimation de la fraude dans les secteurs concernés par les contrôles aléatoires entre 2011 et 2013 (91 % des cotisations du secteur privé).

Sur ce champ, le taux de fraude est estimé à 1,7 %. On remarquera qu'il est nettement inférieur au taux estimé sur le périmètre des établissements de moins de 50 salariés (2,3 %). Au-delà des effets de l'hypothèse posée *supra* sur le taux de dissimulation, ce résultat traduit un effet de structure : les taux de fraude sectoriels les plus élevés (HCR, BTP notamment) concernent davantage les établissements de plus petite taille. En euros, le montant de fraude serait de l'ordre de 3,75 Md€ (3,24 Md€ hors assurance chômage).

Tableau 4 : estimation de la fraude liée au travail dissimulé sur le champ des secteurs contrôlés aléatoirement

Champ : établissements de toute taille appartenant aux secteurs ayant fait l'objet de contrôles aléatoires entre 2011 et 2013 (secteur privé). montants en M€	BRC 2012			Estimation 2012		
	Cotisations champ Urssaf		Taux de fraude	Montant de fraude		
	hors AC	yc AC		hors AC	yc AC	
A01 – Industrie	43 722	(23.5%)	49 992	0,6%	271	310
A02 - Commerce de gros	14 021	(7.5%)	16 129	1,1%	150	172
A03 - Commerce de détail alimentaire	6 496	(3.5%)	7 643	4,5%	303	357
A04 - Commerce de détail non alimentaire	8 202	(4.4%)	9 569	1,4%	116	135
A05 - Commerce et réparation d'auto. et de moto.	3 974	(2.1%)	4 611	1,3%	54	62
A06 - HCR	7 127	(3.8%)	8 384	5,0%	377	444
A07 - Information et communication	13 038	(7.0%)	14 838	0,8%	104	118
A08 - Activités financières et d'assurance	14 701	(7.9%)	16 659	0,4%	60	69
A09 - Activités immobilières	2 911	(1.6%)	3 284	1,9%	57	65
A10 - Activités juridiques, comptables et de conseil en gestion	9 651	(5.2%)	11 060	1,8%	176	202
A11 - Activités scientifiques et techniques + entreposage	14 246	(7.6%)	16 178	0,7%	99	112
A12 - Services administratifs	9 370	(5.0%)	10 950	0,5%	44	52
A13 - Education + santé + action sociale	16 502	(8.9%)	19 177	0,9%	152	177
A14 - Arts, spectacles et activités récréatives	2 851	(1.5%)	3 213	2,0%	59	67
A15 - Coiffure et soins du corps	600	(0.3%)	726	3,7%	23	28
A16 - Autres activités de services	3 994	(2.1%)	4 604	1,6%	66	76
S01 - Construction de bâtiments, génie civil, terrassement, forage	5 048	(2.7%)	5 794	8,4%	464	532
S02 - Installation (Electrique,Eau,Gaz,etc)	3 975	(2.1%)	4 577	2,9%	117	135
S03 - Travaux de finition	2 870	(1.5%)	3 325	10,3%	330	382
S04 - Autres travaux de construction spécialisés	2 987	(1.6%)	3 443	6,9%	223	257
TOTAL champ des secteurs contrôlés aléatoirement	186 287	(100.0%)	214 155	1,7%	3 244	3 751

AC : assurance chômage

Source : contrôles aléatoires LCTI 2011-2013, BRC 2012, calculs de l'auteur

S'agissant des secteurs non contrôlés aléatoirement entre 2011 et 2013, qui représentent 9 % des cotisations du secteur privé, leur prise en compte peut être en première approximation appréhendée en appliquant le taux de fraude moyen constaté dans les autres secteurs (1,7 %). **On estime alors le montant total de fraude sur le secteur privé à 4,12 Md€ (3,57 Md€ hors assurance chômage).**

Ces estimations étant basées sur un échantillon, des intervalles de confiance (à 95 %) peuvent être calculés (par une méthode dite de « bootstrap »¹²) afin de rendre compte de l'imprécision liée à l'échantillonnage. Ces intervalles ne rendent en revanche pas compte des limites méthodologiques décrites plus bas dans la section 2.4. On aboutit alors aux résultats suivants :

Estimation de la fraude sociale liée au travail dissimulée sur le champ des employeurs du secteur privé

- un taux de fraude de l'ordre de **1,5 % à 1,9 %**,

¹² La méthode du « bootstrap », également utilisée pour la détermination des intervalles de confiance des évaluations par post-stratification, consiste à reproduire l'estimation sur une série d'échantillons alternatifs. Ceux-ci sont tirés aléatoirement avec remise dans l'échantillon de référence ; ils ont la même taille que celui-ci. Les intervalles de confiance sont ici issus d'un tirage de 200 échantillons. Ils sont obtenus en excluant les 5 résultats les plus bas et les 5 résultats les plus élevés.

- un montant de cotisations et contributions éludées de l'ordre de **3,7 à 4,6 Md€** sur le champ des prélèvements recouverts par les Urssaf (3,2 à 4,0 Md€ hors contributions d'assurance chômage).

7.4 L'estimation réalisée à partir des contrôles aléatoires LCTI reste imparfaite

L'estimation opérée à partir des contrôles aléatoires LCTI n'est pas dépourvue de limites. Celles-ci peuvent induire une sous-estimation (↘) ou une surestimation (↗) du montant de cotisations éludées. Néanmoins, dans la mesure où elle gomme le problème prégnant du biais de sélection, **l'évaluation issue des contrôles aléatoires apparaît, de fait, nettement plus satisfaisante que celle basée sur la méthode de post-stratification, d'autant que certaines des limites listées ci-après concernent aussi cette dernière**, en partie (point 5) ou en totalité (points 6,7 et 8).

1- Le champ des contrôles aléatoires couvre moins de 50 % du secteur privé (↘ ou ↗)

Une partie non négligeable de l'extrapolation au champ complet repose sur des hypothèses qui peuvent être jugées arbitraires :

- Le taux de dissimulation des établissements de plus de 50 salariés est égal à 80 % de celui des établissements de moindre taille. Toutes choses égales par ailleurs, un taux égal à 50 % diminuerait de 13,8 % l'estimation de la fraude (3,56 Md€ contre 4,12 Md€). Un taux de 100 % l'augmenterait de 9,6 % (4,52 Md€).
- Le taux de dissimulation des secteurs exclus des contrôles aléatoires est en moyenne le même que celui enregistré dans les secteurs contrôlés. Toutes choses égales par ailleurs, une hypothèse selon laquelle ce taux serait deux fois plus élevé conduirait à une évaluation de 4,51 Md€, soit 9,4 % de plus que le montant estimé.

2- En pratique, la rémunération et le taux de cotisations des salariés dissimulés sont probablement plus faibles que ceux observés en moyenne pour les salariés déclarés (↗)

Il est communément admis que le travail dissimulé concerne avant tout des activités peu qualifiées. En conséquence, la rémunération des salariés dissimulés est probablement inférieure au salaire moyen par tête observé sur l'ensemble des établissements. Il en est de même pour le taux de cotisations applicable en raison des dispositifs d'exonération, qui concernent davantage les salaires les plus faibles. En retenant pour chaque secteur le salaire et le taux de cotisation moyens des établissements dont le salaire moyen par tête est inférieur au SMPT médian du secteur, on aboutit, toutes choses égales par ailleurs, à un montant de fraude estimé de 3,10 Md€ (yc AC), soit 25,0 % de moins que l'estimation de référence.

3- La gestion de la liste des établissements à contrôler peut induire un biais à la baisse ou à la hausse (↘ ou ↗)

Pour la réalisation des contrôles aléatoires en 2011 et 2012, chaque Urssaf disposait d'une liste principale d'établissements et d'une liste secondaire. Cette dernière devait permettre le « remplacement » des établissements de la liste principale qui s'avéraient non contrôlables. Cette décision d'exclusion étant laissée à l'appréciation de l'inspecteur, il est par exemple possible que certains contrôles n'aient pas été réalisés en raison de la situation particulière de l'établissement

qui aurait nécessité une logistique adaptée (cas par exemple d'un établissement situé dans un quartier jugé à risque). Ce biais peut *a priori* jouer à la baisse comme à la hausse sur l'évaluation.

4- Les contrôles aléatoires LCTI sous estiment la dissimulation partielle (↘)

Les contrôles aléatoires sont principalement axés sur la détection de la dissimulation totale d'emploi salarié. Or, une partie du travail dissimulé se caractérise par des sous-déclarations (dissimulation partielle). En 2012, celles-ci représentaient près de 17 % des montants redressés par les Urssaf dans le cadre des contrôles ciblés de LCTI.

5- Les activités totalement dissimulées ne sont quasiment pas prises en compte (↘)

Les établissements contrôlés en 2011 et 2012 ont été tirés dans le fichier des établissements disposant d'un compte employeur (*cf. encadré 2*). Ainsi, par définition, cette méthodologie exclut la détection d'activités totalement dissimulées (absence d'immatriculation). En 2012, la dissimulation d'activité représentait plus de 17 % des montants redressés dans le cadre des contrôles LCTI ciblés.

6- Il existe un biais de détection qui a tendance à tirer l'estimation à la baisse (↘)

Plusieurs facteurs peuvent contribuer à ce que certaines situations frauduleuses échappent à l'inspection. Par exemple, certaines activités frauduleuses sont exercées en dehors des plages horaires habituellement utilisées pour la réalisation des contrôles aléatoires (dimanche et nuit notamment). Il peut par ailleurs exister des situations litigieuses, telles que la fausse entraide familiale ou le faux bénévolat, qu'il est parfois difficile de caractériser comme du travail illégal.

7- Les phénomènes de concentration d'activités frauduleuses sont sous-estimés (↘)

Les phénomènes de fraude peuvent être très concentrés. Si les concentrations sectorielles sont a priori plutôt bien appréhendées par les contrôles aléatoires, les concentrations géographiques sont en revanche mal prises en compte. En effet, le nombre limité de contrôles ne permet pas, par exemple, de rendre compte d'un regroupement d'activités frauduleuses dans une zone ou un quartier particulier. Statistiquement, il conviendrait de surpondérer les établissements contrôlés dans ce type de zone. Mais à défaut d'information sur la répartition géographique des risques chaque établissement est pondéré de la même manière.

8- L'estimation ne porte pas sur toutes les catégories de cotisants (↘)

Plusieurs catégories sont en dehors du champ des contrôles aléatoires :

- Le secteur public, qui représente 125 Md€ d'assiette salariale (déplafonnée) en 2012, à comparer à 515 Md€ dans le secteur privé.
- Les travailleurs indépendants qui n'ont pas de compte employeur. Sur ce champ, la fraude peut consister en la dissimulation de la propre activité du travailleur non salarié (allant jusqu'à l'absence d'immatriculation) ou en la dissimulation d'un employé. Sur plus de 3 millions de travailleurs indépendants déclarés, les deux tiers n'ont pas de compte employeur.

- Les particuliers employeurs, qu'il s'agisse de recours récurrent (ménage, garde d'enfant...) ou de recours ponctuel (travaux de rénovation par exemple) à un employé. En 2012, on dénombrait 3,6 millions de comptes employeurs pour une masse salariale nette déclarée de 9,1 Md€.

Ces deux dernières catégories ne sont d'ailleurs pas indépendantes l'une de l'autre, la première pouvant exercer une activité pour la seconde.

4 – UNE EVALUATION DU MANQUE A GAGNER TOTAL

8.1 Estimation du manque à gagner hors travail illégal

Depuis 2011, la branche du Recouvrement réalise chaque année un plan de contrôles comptables d'assiettes (CCA) aléatoires. Les résultats de cette opération peuvent être mobilisés pour évaluer le manque à gagner hors travail illégal.

Le plan aléatoire CCA porte chaque année sur environ 7 000 entreprises de moins de 250 salariés, soit environ 10 % des CCA annuels. L'échantillon des contrôles aléatoires est tiré pour chaque région sur la population des entreprises de moins de 250 salariés. Il est stratifié selon la taille de l'entreprise (0 à 4, 5 à 9 et plus de 10). Le manque à gagner est estimé par extrapolation des résultats du contrôle de l'échantillon à laquelle s'ajoutent les résultats des contrôles des entreprises de plus de 250 salariés (827 millions d'euros de redressement et 101 millions d'euros de restitution)¹³.

Le montant estimé du manque à gagner hors travail dissimulé est compris entre 1,5 et 1,7 Md€ sur le champ des prélèvements recouverts par les Urssaf (1,3 à 1,5 Md€ hors cotisations assurance chômage).

Tableau 5 : évaluation du manque à gagner en matière de cotisations sociales hors travail illégal à partir des résultats des CCA aléatoires

en milliards d'euros	Estimation 2012	
	hors AC	yc AC
Redressements	1,68 à 1,85	1,87 à 2,07
Restitutions	- 0,39 à - 0,35	- 0,41 à - 0,37
Manque à gagner	1,29 à 1,50	1,46 à 1,70

Source : contrôles aléatoires CCA 2012, calculs de l'auteur

8.2 Le manque à gagner total serait de l'ordre de 5,2 à 6,3 Md€ sur le champ des cotisations et contributions recouvrées par les Urssaf

Le tableau 6 synthétise l'ensemble des estimations issues des contrôles aléatoires et de la méthode de post-stratification. Il convient de signaler que les estimations par post-stratification présentées dans ce tableau diffèrent de celles publiées par la Cour des comptes. Ces dernières portent en effet

¹³ Dans la mesure où les entreprises de plus de 250 salariés font l'objet de contrôles réguliers (tous les 4 ou 5 ans) et concertés qui ne peuvent dépendre de choix aléatoires, les résultats des contrôles réalisés les 5 dernières années sur ces entreprises sont directement intégrés à l'évaluation.

sur un champ plus large, celui de l'ensemble des entreprises contrôlables. Elles incluent ainsi le secteur public, contrairement aux résultats du tableau 6 qui portent, eux, uniquement sur le secteur privé. Par conséquent, sur le périmètre des cotisations et contributions Urssaf hors AC, les montants de manque à gagner estimés par post-stratification sont ici un peu plus faibles que ceux publiés par la Cour des Comptes. Par ailleurs, le coefficient de passage au champ large a ici été revalorisé, celui sous-jacent à l'évaluation publiée par la Cour des comptes (et à celle du rapport du CPO 2007) apparaissant sous-estimé (1,2 alors qu'il est plutôt de l'ordre de 1,35 pour un salaire égal au plafond de la Sécurité sociale). Les estimations par post-stratification sur le champ large sont donc ici plus élevées que celles présentées dans le rapport de la Cour des comptes. De même, le taux de fraude est plus élevé du fait que le secteur public (ici exclu) est en moyenne moins sujet aux pratiques frauduleuses que le secteur privé.

Sur le champ du travail dissimulé, le montant de fraude estimé via les contrôles aléatoires est nettement plus faible que celui estimé par post-stratification : selon les intervalles de confiance, le rapport entre les deux évaluations est compris entre 3,7 et 5,7.

Les montants estimés sur le champ hors travail dissimulé à partir des résultats des CCA aléatoires ne sont pas significativement différents de ceux issus de la méthode de post-stratification (chevauchement des intervalles de confiance). Ce résultat indique que, sur ce champ, la post-stratification corrige le biais de sélection de façon plutôt satisfaisante. La méthode par contrôles aléatoires permet néanmoins d'obtenir des résultats plus précis, les intervalles de confiance étant plus resserrés.

Tableau 6 : évaluation du manque à gagner en matière de cotisations sociales dans le secteur privé en 2012

6-a - En montant

<i>en milliards d'euros</i>	Estimation par contrôles aléatoires			Estimation par post-stratification		
	Cotisations et contributions Urssaf hors AC	Cotisations et contributions Urssaf y.c. AC	Champ large (y compris cotis. retraite compl.)	Cotisations et contributions Urssaf hors AC	Cotisations et contributions Urssaf y.c. AC	Champ large (y compris cotis. retraite compl.)
Travail dissimulé	3,2 à 4,0	3,7 à 4,6	4,4 à 5,5	14,9 à 18,3 (15,4 à 19,1)*	17,1 à 20,9	20,2 à 24,7 (18,5 à 22,9)*
Hors travail dissimulé	1,3 à 1,5	1,5 à 1,7	1,8 à 2,0	1,3 à 1,7 (1,4 à 1,7)*	1,5 à 1,9	1,8 à 2,2 (1,6 à 2,0)*
dont Redressements	1,7 à 1,8	1,9 à 2,0	2,2 à 2,4	1,7 à 2,0	1,9 à 2,2	2,2 à 2,5
dont Restitutions	-0,39 à -0,34	-0,41 à -0,36	-0,44 à -0,38	-0,35 à -0,31	-0,36 à -0,33	-0,39 à -0,35
Manque à gagner total	4,5 à 5,5	5,2 à 6,3	6,1 à 7,4	16,3 à 19,9 (16,8 à 20,8)*	18,6 à 22,8	21,9 à 26,9 (20,1 à 24,9)*

6-b - En taux (rapport entre le montant éludé et la somme des montants déclaré et éludé)

	Estimation par contrôles aléatoires	Estimation par post-stratification
Travail dissimulé	1,5 à 1,9 %	6,7 à 8,1 % (5,8 à 7,1 %)*
Hors travail dissimulé	0,6 à 0,7 %	0,6 à 0,8 % (0,6 à 0,7%)*
dont Redressements	0,8 à 0,9 %	0,8 à 0,9 %
dont Restitutions	-0,2 %	-0,2 à -0,1 %
Manque à gagner total	2,2 à 2,6 %	7,3 à 8,7 % (6,3 à 7,7 %)*

* Rappel des résultats sur le champ du rapport de la Cour des comptes 2014.

** On considère ici que les cotisations de retraite complémentaire représentent 18,0% des cotisations recouvrées par l'Urssaf. Les contributions d'assurance chômage représentent quant à elles environ 14,5% des cotisations et contributions Urssaf hors AC. Néanmoins, s'agissant de l'estimation « hors travail illégal », ces taux ne sont appliqués que sur 81% des redressements et 34% des restitutions puisque, en 2012, respectivement 19 % et 66 % de ces redressements concernent des exonérations de cotisations sociales qui se limitent au champ des cotisations de sécurité sociale stricto sensu.

En définitive, l'estimation du manque à gagner total sur le champ des employeurs du secteur privé est comprise **entre 5,2 et 6,3 Md€** pour ce – qui concerne les cotisations et contributions recouvrées par les Urssaf. Sur le champ large, incluant les cotisations de retraite complémentaire, l'estimation est comprise entre **6,1 et 7,4 Md€, soit 2,9 à 4,4 fois moins que le montant évalué par la méthode par post-stratification. Le taux de manque à gagner est ainsi compris entre 2,2 et 2,6 %** (contre 7,3 à 8,7 % selon la méthode par post-stratification).

En conclusion, la méthode par post-stratification sous-jacente à l'évaluation reprise par la Cour des comptes aboutit à un montant de manque à gagner qui apparaît nettement surestimé en raison d'un biais de sélection résiduel important. De ce point de vue, l'estimation par contrôles aléatoires est plus satisfaisante. Toutefois, celle-ci souffre de plusieurs limites – qui concernent également pour nombre d'entre elles la méthode par post-stratification – qui conduisent à penser qu'elle constitue quand même un minorant du montant de manque à gagner en matière de cotisations et contributions sociales. Au final, ces résultats encouragent à poursuivre les travaux afin d'actualiser les estimations, élargir leur champ et tenter d'évaluer les effets des différents biais d'estimation restants.

5



ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1 : SOURCES DES DONNEES STATISTIQUES

Les résultats de l'activité de l'année 2015 ont été consolidés et synthétisés sur la base des données issues de SIDERAL¹⁴.

Les résultats de l'activité des années antérieures ont été consolidés et synthétisés sur la base des données issues de PLEÏADE¹⁵.

En matière de Lcti, certains éléments, non disponibles dans le Système d'Informations Décisionnel, sont recueillis puis consolidés à l'appui de l'Enquête nationale, adressée annuellement au réseau des Urssaf et CGSS

¹⁴ SIDERAL est le nouvel entrepôt des données issues du système d'information de la branche du recouvrement

¹⁵ PLEÏADE est l'entrepôt des données issues du système d'information de la branche du recouvrement SNV2

ANNEXE 2 : LES CHIFFRES CLES 2015

Contrôle des cotisants et lutte contre la fraude

Nombre total d'actions engagées par la branche	207 737
Dont actions susceptibles de régularisation	130 329
Taux de couverture du fichier cotisant (toutes actions CCA, CPAP, LCTI, prévention)	11,82 %
Montant total des régularisations (y compris CNIEG et assurance chômage)	1,528 milliard €
Montant total des redressements Urssaf/CGSS (y compris CNIEG et assurance chômage)	1, 338 milliard €
Montant total des restitutions aux cotisants	189 millions €
Poids des principaux motifs de redressement	
- Rémunérations non soumises à cotisations	52,0 %
- Mesures pour l'emploi	16,8 %
- Cotisations, contributions et versements divers	11,2 %
- Frais professionnels	9,0 %
Le contrôle comptable d'assiette	
Nombre de contrôles comptables d'assiette sur place (CCA)	73 124
Montant des redressements (CCA)	873 millions €
Montant des restitutions aux cotisants (CCA)	174 millions €
Montant des cotisations contrôlées (taux de contrôle 12,72%)	38,6 milliards €
Taux de redressement des cotisations contrôlées	2,26 %
Fréquence de redressement des personnes contrôlées	67,0 %
Le travail dissimulé	
Nombre d'opérations ciblées	5 610
Nombre d'opérations de prévention	54 518
Nombre de procès-verbaux établis par les Urssaf et CGSS	2 228
Fréquence de redressement	87,15%
Montant des redressements globaux Lcti	462 511 036 €
Nombre de situations ayant entraîné un recours au redressement forfaitaire	3 084
Montant des redressements forfaitaires	38 894 448 €
Nombre d'exploitation PV partenaires	1 629
Montant redressé à partir des PV partenaires	16 958 446 €
Nombre de cas d'annulation de réduction de charges sociales	2 315
Montant d'annulation de réductions de charges	27 817 621 €
Nombre de cas de majorations de redressements complémentaires	3 935
Montant des majorations de redressements complémentaires de 25 % et 40 %	71 744 022€
Les autres types d'actions	
Nombre de contrôles sur pièces	47 203
Nombre d'actions de prévention	18 223

ANNEXE 3 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES D' ACTIONS

Actions de la compétence exclusive de l'inspecteur du recouvrement

- Contrôle comptable d'assiette : contrôle sur place d'une personne dont la situation est vue dans son ensemble. Les investigations portent sur l'ensemble de la législation et non sur un point particulier.
- Contrôle chez un tiers : cette action est réservée aux entreprises qui font appel à un tiers pour toutes les opérations de paie et de comptabilité générale. Elle n'est réalisable qu'avec l'accord de l'entreprise et si cette dernière a formalisé cette acceptation par écrit et délivré un mandat au tiers pour que le contrôle se déroule chez ce dernier.
- Contrôle partiel d'assiette : examen de la situation d'une personne ne portant que sur un point particulier de la législation (ex : contrôle des mesures dérogatoires, contrôle des contrats d'intéressement, chiffrage de l'assiette des cotisations suite à décision prud'homale...). Ainsi, le caractère fragmentaire des investigations ne permet pas de porter une appréciation globale sur la situation du cotisant à l'égard de la législation.
- Complément suite à contrôle : toute recherche d'informations, argumentation ou analyse postérieure au dépôt du rapport, motivée par la connaissance de faits nouveaux et donnant lieu à la rédaction d'un autre rapport.
- Travail illégal régime général : toute opération spontanée ou non, conduite sans ou avec la collaboration d'autres partenaires tendant à la vérification sur place d'une situation de travail illégal, telle que définie par les articles L.8221-3 et 5 du Code du Travail, que cette opération aboutisse ou non à l'établissement d'un procès-verbal.
- Travail illégal ETI : intervention ayant pour but l'affiliation d'une personne exerçant frauduleusement une activité non salariée sans employer de personnel. Elle peut donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé.
- Travail illégal -prévention et recherche : vérification sur place sans présomption de travail dissimulé (ex : activités saisonnières, interventions sur grands chantiers ou à l'occasion de manifestations commerciales, culturelles, sportives ou autres).
- Enquête d'assujettissement : enquête permettant de déterminer la situation d'une ou de plusieurs personnes à l'égard de la législation de la Sécurité Sociale supposant des investigations approfondies auprès de l'entreprise, des personnes concernées et de tous tiers intéressés (ex : organisations professionnelles de non salariés) et s'accompagnant, le cas échéant, du chiffrage des cotisations pour la personne ou le groupe de personnes concernées.
- Mise à jour Redressement Judiciaire : toute opération consistant à arrêter le ou les comptes d'une personne en redressement judiciaire sans contrôle de l'assiette. Les sommes résultant de la régularisation ne peuvent en aucun cas être considérées comme des redressements mais sont enregistrées sous une rubrique spécifique.
- Analyse financière : étude dans son contexte socio-économique de la situation financière d'une entreprise notamment en cas de défaillance ou de demande de délais.

Actions pouvant être effectuées indifféremment par un inspecteur ou un contrôleur

- Contrôle partiel d'assiette sur pièces : ce type d'action est une vérification partielle d'assiette, réalisée sur la base des pièces adressées par l'entreprise. Elles concernent, parmi les très petites entreprises,

celles présentant des risques minorés. Ce type de contrôle est réalisé principalement, depuis octobre 2008, par un contrôleur du recouvrement.

- Exploitation des PV partenaires : Action dédiée à l'exploitation d'un procès verbal établi par un partenaire de l'Urssaf dans la lutte contre le travail illégal. Ce dispositif permet aux organismes de recouvrement de procéder au chiffrage direct des cotisations dues par l'entreprise à l'encontre de laquelle le PV de travail dissimulé a été dressé.

Actions pouvant être effectuées indifféremment par un inspecteur, un contrôleur ou un enquêteur

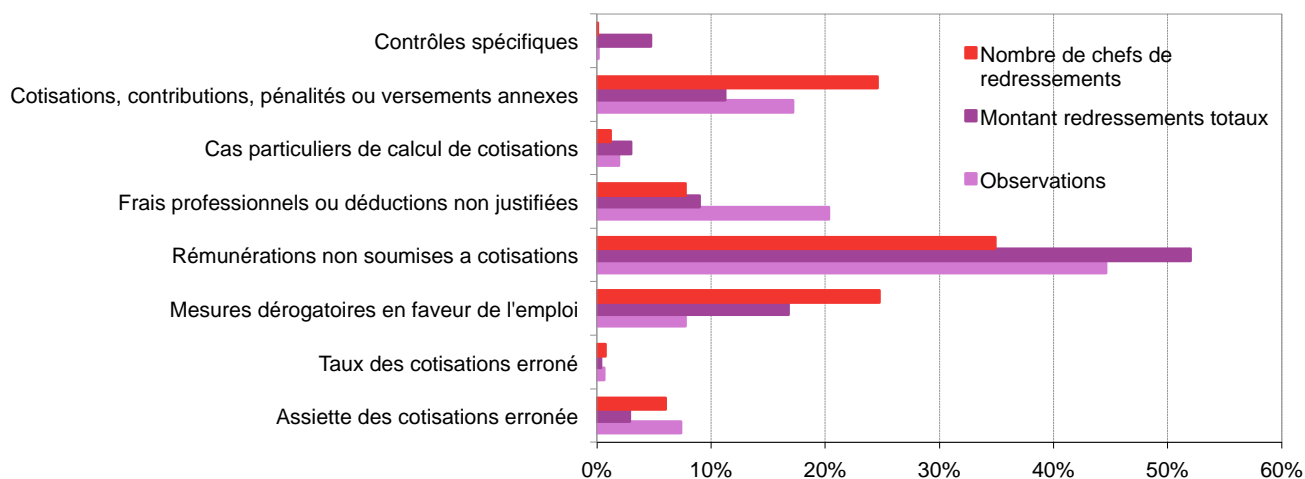
- Offre de conseil entreprises nouvelles : ce type d'action s'adresse aux entreprises nouvellement créées souhaitant la visite de l'Urssaf afin de sécuriser et optimiser l'ensemble de sa situation, au regard des charges sociales.
- Offre de conseil dispositifs nouveaux : action dans une entreprise souhaitant la visite de l'Urssaf pour sécuriser, avant sa mise en application, un dispositif nouveau. Il s'agira, dans un premier temps, des accords collectifs signés dans le domaine de l'épargne salariale (intéressement, PEE, PEI, PPESV, etc.).
- Prévention épargne salariale : action concrétisée par l'examen d'un accord relatif à l'épargne salariale en partenariat avec la DDTEFP, n'impliquant pas un contrôle sur place.
- Prévention collective : action d'information collective, réalisée par une ou plusieurs personnes de l'Urssaf, auprès d'un public ciblé (partenaires sociaux, experts comptables, cotisants, etc).
- Contrôle forfaitaire et contrôle ETI : contrôle d'assiette des catégories suivantes : ETI, PAM, employés de maison, assistantes maternelles.
- Solvabilité : recherche d'éléments patrimoniaux ou extra-patrimoniaux permettant de garantir la créance et d'orienter le choix d'une procédure de recouvrement.
- Recherche de documents : recherche d'éléments chiffrables qui permettent de régulariser une situation de personne. Les sommes résultant de la régularisation ne peuvent en aucun cas être considérées comme des redressements et sont donc enregistrées sous une rubrique spécifique.
- Enquête d'exonération personnel de maison : action visant à vérifier si les conditions d'exonération sont respectées (employés de maison et tierces personnes).
- Recherche d'informations : recherche de documents ou d'informations permettant de régulariser une situation administrative d'une personne.
- Formations internes et formations externes : toute mission organisée d'information ou de coordination et orientée vers des cotisants et des partenaires sociaux.

Les relevés de jugements prud'homaux et les recherches de revenus ETI sont dénombrés en masse et ne donnent pas lieu à un décompte d'actions.

L'action comptabilisée correspond à un seul type d'action, celui le plus complexe. Par dérogation, une analyse financière comme une action de travail illégal menée conjointement avec un contrôle comptable d'assiette est comptabilisée séparément.

ANNEXE 4 : LES REDRESSEMENTS PAR MOTIF EXPRIMÉS EN NOMBRE ET EN MONTANT

La répartition des redressements présente des caractéristiques différentes, selon qu'elle est exprimée en nombre ou en montant.



Pour les « rémunérations non soumises à cotisations », la part en nombre est inférieure à celle en montant (35% contre 52%).

A l'inverse, la part en nombre est plus importante que la part en montant sur d'autres motifs tels « les mesures dérogatoires en faveur de l'emploi », les « cotisations, contributions et versements annexes » ou encore « assiette des cotisations erronée ». Ce dernier thème, non développé dans le présent document du fait de sa moindre importance (2,9% du montant total des régularisations) concerne principalement le non respect de l'assiette minimum des cotisations et des erreurs dans la détermination du plafond.

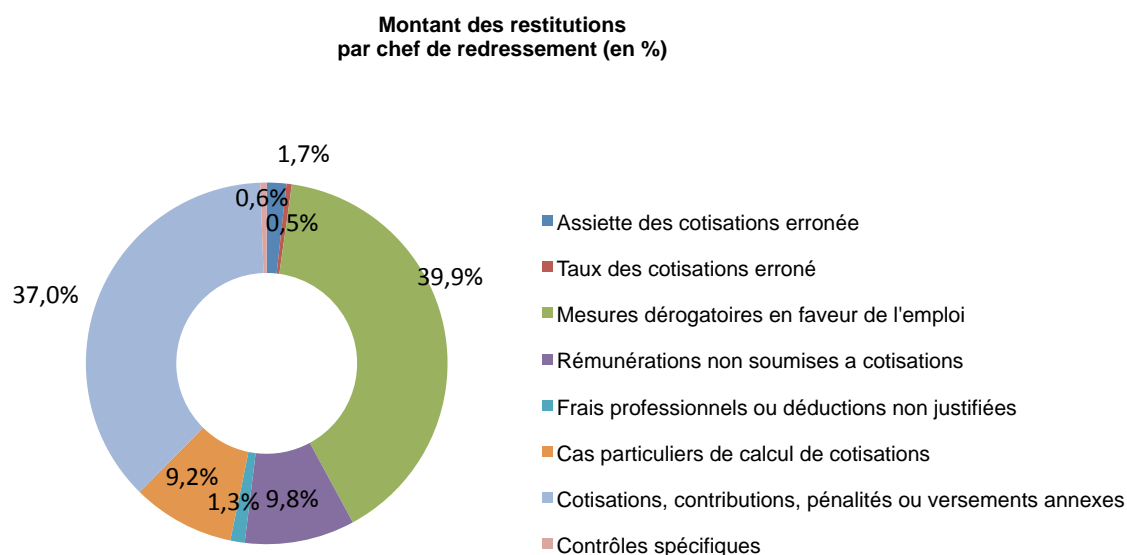
L'importance du nombre d'observations¹⁶ sur certains motifs est également à souligner. Le graphique met en évidence que la part des observations en matière de « frais professionnels ou de déduction non justifiée » est plus importante que la part en nombre de régularisations ou en montant. Ce phénomène avait déjà été observé pour les années antérieures.

¹⁶ Outre le nombre de personnes redressées, le nombre de personnes ayant fait l'objet d'observations sans redressement fait l'objet d'un suivi. Effectivement, lors de leur visite en entreprise, les inspecteurs, sont amenés dans certains cas, à ne pas opérer de réintégration mais à mentionner, sur la lettre d'observations, un rappel de la législation applicable. Une observation correspond à une anomalie constatée dans l'entreprise qui aurait pu faire l'objet d'un chiffre. Elle est mentionnée sur la lettre d'observations. Cette décision est confirmée par l'organisme et ouvre les voies de recours (contestation) au cotisant de la même façon qu'une régularisation chiffrée.

ANNEXE 5 : LES RESTITUTIONS

Le montant des restitutions est un indicateur intéressant dans la démarche d'évaluation de la complexité de la réglementation. En effet, il témoigne avec certitude d'une erreur de l'entreprise liée à une difficulté d'application.

Le total des ajustements au profit de l'employeur a été, en 2015 de près de 189 millions d'€, soit plus de 12% du total des régularisations en valeur absolue. Le montant hors assurance chômage est de 181 millions pour une donnée à 137 millions en 2014.

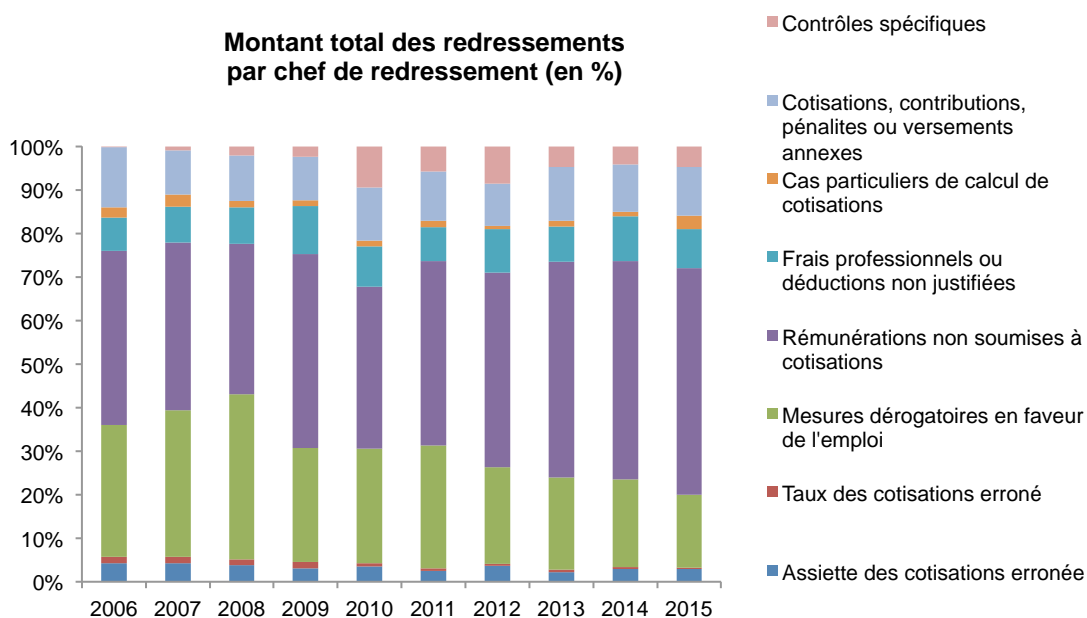


Deux irrégularités représentent 77% de l'ensemble des restitutions, il s'agit des « mesures dérogatoires en faveur de l'emploi » et des « cotisations, contributions, pénalités ou versements annexes ». Une analyse plus fine met en évidence l'impact persistant de la réduction Fillon puisque ce point de législation génère encore 32% de l'ensemble des restitutions.

ANNEXE 6 : L'ÉVOLUTION DES RÉGULARISATIONS AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la répartition des régularisations au cours des 10 dernières années.

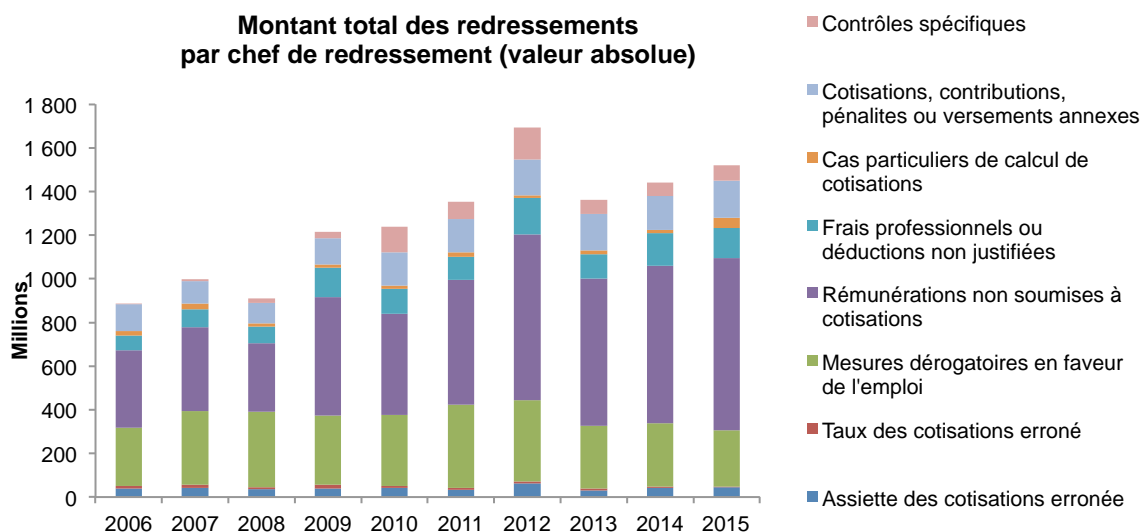
Bien que des évolutions annuelles puissent être constatées, l'observation de longue période met en évidence une rupture très importante en 2009 dans la structure des redressements du fait d'une perte de 10 points des mesures en faveur de l'emploi au profit de la part des rémunérations non soumises à cotisations. Depuis 2011 la part des rémunérations non soumises à cotisations ne cesse de croître au détriment de la part des régularisations liées aux mesures en faveur de l'emploi. Cette évolution est notamment due aux progrès réalisés par la branche dans sa mission de lutte contre le travail dissimulé.



Il convient également de noter l'émergence, depuis 2008, de la part des redressements effectués à l'occasion de contrôles d'assiettes particulières (contrôles spécifiques). Ces vérifications concernent des contributions spécifiques telles celles dues au titre de la CMU, ou encore celles versées par les laboratoires pharmaceutiques ou par les assurances pour les véhicules terrestres à moteur. Elles concernent également l'assiette de l'adossement des Industries Electriques et Gazières.

L'évolution des montants des régularisations en valeur absolue

Compte tenu de l'importante progression du montant global des redressements sur la période étudiée, il est nécessaire de relativiser l'évolution du poids de chaque motif par l'analyse des redressements en valeur absolue (somme du montant des redressements et des restitutions).



Sur la période 2006 à 2015, les régularisations au titre des « rémunérations non soumises » ont été multipliées par 2.25. Hormis pour l'exercice 2008, ce type d'anomalie représente sur toute la période observée la cause majeure d'irrégularités.

La tendance observée fait ressortir qu'après une croissance constante, la famille « Mesures dérogatoires en faveur de l'emploi » s'est stabilisée de 2007 à 2010. Depuis 2011, elle connaît des variations importantes d'un exercice à l'autre. La valeur affichée au titre de 2015 est la plus basse connue depuis 2004.

La famille « Frais professionnels ou déduction non justifiée », multipliée par plus de 2 sur la période observée, connaît des fluctuations importantes d'une année à l'autre sans que cela ne modifie la tendance générale à la hausse.

Le montant des régularisations opérées dans le cadre de contrôles spécifiques a été multiplié par 55 en 10 ans.

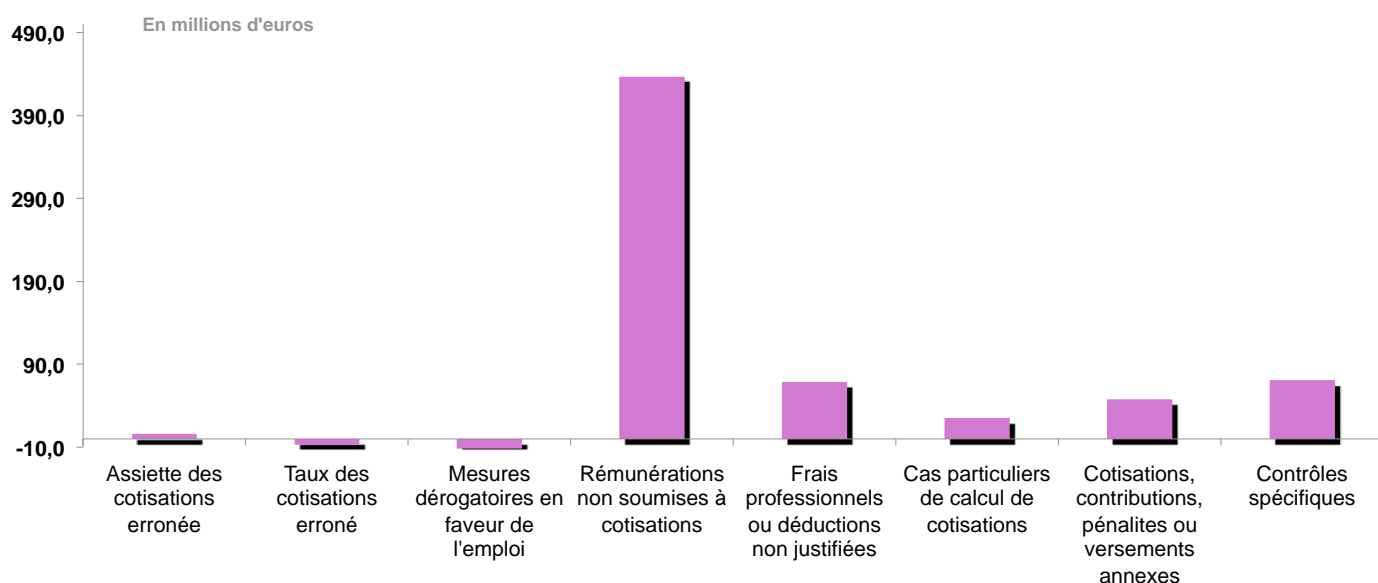
La part de chaque point de législation dans l'évolution globale des régularisations en valeur absolue

Entre 2006 et 2015, le montant total de redressement a connu un accroissement de 636 millions d'€.

Il convient, en premier lieu de rappeler qu'une part de cet accroissement global est liée à la mise en œuvre du contrôle pour le compte de l'assurance chômage dès la fin de l'année 2008.

Le graphique ci-dessous présente la part de chaque motif de régularisation dans cette progression globale.

Part dans l'évolution des redressements de 2006 à 2015

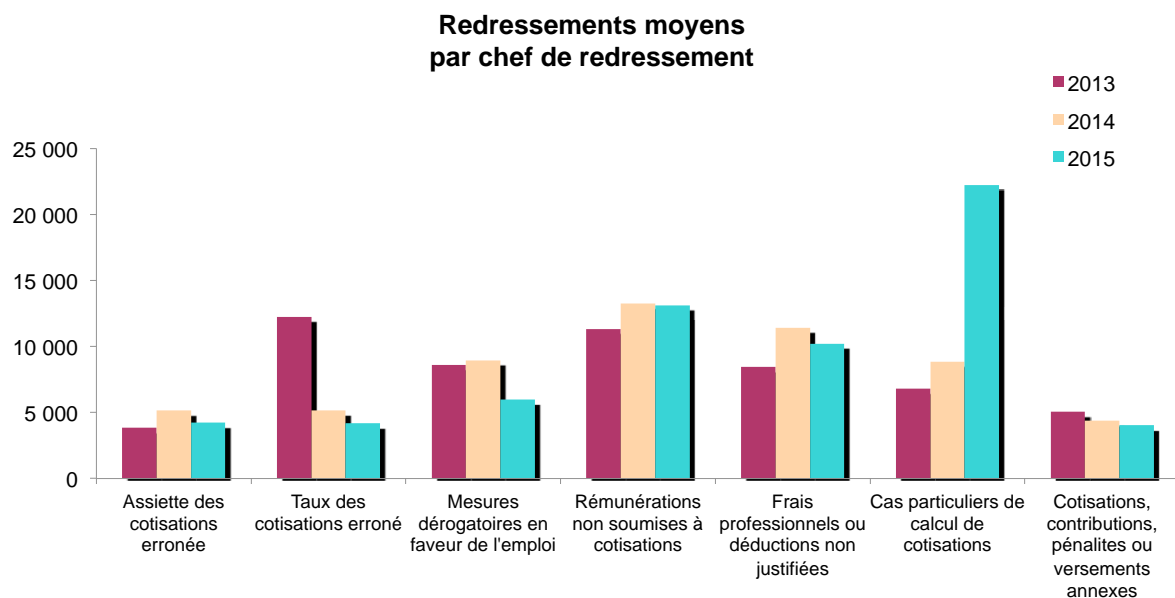


Les rémunérations non soumises à cotisations expliquent l'évolution globale des redressements sur la période observée pour près de 437 millions d'€, c'est-à-dire pour 69%.

Le contrôle des laboratoires pharmaceutiques, de la cotisation véhicule terrestre à moteur, etc., contribue à l'augmentation globale à hauteur de 70 millions d'€, soit 11% de la progression globale. Le montant des régularisations sur ce motif proche de zéro en 2004, s'est développé à partir de 2005.

69 millions d'€ proviennent de l'accroissement des régularisations au titre des frais professionnels.

ANNEXE 7 : LA REGULARISATION MOYENNE PAR MOTIF



Une tendance à l'augmentation du montant moyen par régularisation était notée jusqu'en 2012. La situation est plus contrastée depuis 2013. En effet, seules les régularisations liées à des cas particuliers de calcul des cotisations et des cotisations, contributions et versements annexes voient leur montant moyen progresser. Les régularisations opérées au titre des rémunérations non soumises à cotisations, en constante progression, restent cependant stables en 2015.

Le montant moyen de régularisation, tous motifs confondus est de 8.815 euros en 2015 pour une valeur en 2014 de 8.285 €.

Les réintégrations au titre du groupe des « rémunérations non soumises à cotisations » et celles du groupe des « cas particulier de calcul des cotisations » sont celles ayant le montant moyen par régularisation le plus élevé.

Une analyse non plus par famille de motif mais par motif révèle que, hormis les contrôles spécifiques, les erreurs d'application de la législation entraînant les redressements moyens les plus importants sont le non-respect des conditions d'attributions des actions gratuites, la fraude au détachement et la participation.

Sur le premier point, le phénomène est apparu conjointement aux progrès réalisés dans la détection des situations de travail dissimulé.

ANNEXE 8 : LE CONTROLE POUR LE COMPTE DE TIERS ET LES ASSIETTES PARTICULIERES

Les Urssaf procèdent, dans le cadre de leur mission de contrôle au bénéfice du régime général, à la vérification des déclarations et des paiements des employeurs réalisés pour le compte d'autres régimes de protection sociale (Unedic, Guso, régimes spéciaux, etc.), ou d'institutions publiques (Autorités organisatrices des transports, Fonds national d'aide au logement, etc.). Ces contrôles sont effectués selon un principe fondamental, qui consiste à mettre à la disposition de tiers partenaires de la branche du Recouvrement, les compétences de contrôle des Urssaf, c'est-à-dire leur capacité à sélectionner les cotisants à risques, puis à conduire les investigations lors du contrôle. Aussi, de manière générale, le contrôle pour le compte des tiers est réalisé à l'occasion des actions réalisées pour le compte du Régime général.

L'Unedic

La loi de financement pour 2007 a donné compétence aux organismes de recouvrement de vérifier, à l'occasion de leurs contrôles, les cotisations et contributions dues au titre de l'assurance chômage et des retraites complémentaires.

Les travaux conduits conjointement par l'Unedic et l'Acoss à compter d'avril 2007 ont permis un déploiement progressif à compter du 1er juin 2008. Le contrôle des contributions d'assurance chômage a été généralisé à la fin de l'année 2008.

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 a confié aux Urssaf le recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS auparavant réalisé par Pôle Emploi. Ce transfert de compétence s'est concrétisé au 1er janvier 2011. Depuis cette date, l'Urssaf a compétence pour recouvrer les sommes dues au titre de l'assurance chômage suite à contrôle

L'ensemble des entreprises affiliées à l'assurance chômage et relevant également du régime général de Sécurité sociale peut faire l'objet d'un contrôle. Pour ces entreprises, tous les types de contrôle sont concernés (contrôles comptable d'assiette, contrôles partiel, contrôles sur pièces, actions de lutte contre le travail dissimulé).

C'est ainsi qu'au cours de l'année 2015 plus de 116 000 contrôles ont été réalisés pour le compte de l'Unedic. Plus de 32% de ces vérifications ont donné lieu à régularisation. Il convient de noter que cette fréquence de redressement cache des disparités liées à la nature des actions.

Le montant total des régularisations se situe à plus de 121 millions d'€, dont 8 millions € de restitutions.

La fréquence des redressements pour le compte de l'Unedic est plus faible que celle habituellement constatée pour les vérifications Urssaf. Cette situation est liée à la nature des anomalies constatées. En effet, les régularisations opérées pour les cotisations de sécurité sociale ne sont pas toutes transposables à l'assurance chômage. Toutefois cette fréquence a fortement progressé en 2015 du fait notamment de la part prépondérante des régularisations au titre des rémunérations non soumises à cotisations.

L'Agessa et la Maison des artistes

Le régime des artistes auteurs, rattaché au régime général des salariés, est financé par les cotisations des artistes auteurs et par les contributions des personnes physiques ou morales qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation de leurs œuvres. Deux organismes sont chargés de la gestion de ce régime : l'Agessa pour les auteurs et la Maison des artistes pour les artistes graphiques et plastiques.

Les Urssaf, CCSS et CGSS assurent le recouvrement contentieux des créances de ces deux organismes et le contrôle des déclarations établies par les artistes-auteurs et les diffuseurs.

Ces contrôles s'effectuent à l'occasion des contrôles planifiés vis-à-vis des employeurs du régime général.

La bascule du SI contrôle vers OPC Spoc ainsi que le déploiement d'un nouveau système d'information décisionnel ont nécessité de redéfinir l'ensemble des restitutions de données. Les informations relatives au contrôle pour le compte de l'Agessa et de la maison des artistes sont en cours d'élaboration.

A titre de repère pour l'exercice 2014, les organismes du recouvrement ont procédé à 516 contrôles de ce type qui ont donné lieu aux résultats suivants :

Bénéficiaire du contrôle	Nombre de contrôles	Nombre de contrôles avec observations	Nombre de contrôles avec redressement	Montant des redressements	Montant des restitutions	Montant des régularisations
AGESSA	244	169	71	121 983	4 581	126 564
MAISON DES ARTISTES	272	189	83	316 788	0	316 788

Le Guso : guichet unique du spectacle vivant

Le Guso est un dispositif de simplification pour les personnes physiques (particulier, commerçant, profession libérale...) et les personnes morales de droit privé (association, entreprise, comité d'entreprise, hôtel/restaurant...) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, service de l'Etat...) qui emploient des artistes et techniciens du spectacle vivant, si ces personnes :

- n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles,
- emploient sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle (article L7121-2 du code du Travail) ou des techniciens qui concourent au spectacle vivant.

Ce dispositif, géré par Pôle Emploi Services et réservé aux groupements d'artistes et aux organisateurs pour qui le spectacle vivant n'est pas l'activité principale, concerne les cotisations de Sécurité sociale et de l'assurance chômage mais également celles de la retraite complémentaire (Audiens), de la Caisse des Congés payés du spectacle, de la Médecine du travail du spectacle et du Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (Afdas).

La branche du Recouvrement assure, pour le compte du Guso, la coordination et la mise en œuvre du contrôle de ces employeurs.

La bascule du SI contrôle vers OPC Spoc ainsi que le déploiement d'un nouveau système d'information décisionnel ont nécessité de redéfinir l'ensemble des restitutions de données. Les informations relatives au contrôle pour le compte de l'Agessa et de la maison des artistes sont en cours d'élaboration.

A titre de repère pour l'exercice 2014, les organismes du recouvrement ont procédé à 1069 contrôles de ce type qui ont donné lieu aux résultats suivants :

Bénéficiaire du contrôle	Nombre de contrôles	Nombre de contrôles avec observations	Nombre de contrôles avec redressement	Montant des redressements	Montant des restitutions	Montant des régularisations
GUSO	1 069	81	295	839 179	54 427	893 606

Le versement transport pour le compte des Autorités organisatrices des transports (AOT)

Les communes ou communautés urbaines sont autorisées à faire participer les employeurs de plus de 9 salariés aux charges d'exploitation et d'investissement des transports en commun.

Depuis de nombreuses années, l'Urssaf a été sollicitée pour recouvrer la contribution versement transport et la reverser aux collectivités concernées.

La bonne application de ce point de législation est vérifiée à l'occasion de l'ensemble des contrôles réalisés.

L'assiette de la contribution versement transport est constituée de la totalité des salaires soumis à cotisations.

Le taux, fixé par la commune ou la communauté urbaine, est ensuite appliqué à cette base.

En 2015, les erreurs dans la détermination de la contribution due au titre du versement transport ont généré un montant de régularisations de 46,9 millions €.

A ce montant, strictement lié à l'application de la législation spécifique au versement transport, il convient d'ajouter les contributions versement transport régularisées à l'occasion d'autres erreurs d'application de la législation (rémunérations non soumises à cotisations, frais professionnels, etc.)

Le Fonds national d'aide au logement

En 1972, une allocation de logement a été créée en faveur des personnes âgées, des handicapés et des salariés de moins de 25 ans aux ressources modestes.

Le Fonds national d'aide au logement (Fnal), géré par la Caisse des dépôts et consignations, a été institué afin de centraliser les recettes et les dépenses.

Le recouvrement de cette contribution et le contentieux sont de la compétence des Urssaf.

La bonne application de ce point de législation est vérifiée à l'occasion de l'ensemble des contrôles réalisés.

Cette contribution supplémentaire d'un taux variable est due par tous les employeurs dont l'effectif dépasse le seuil de 20 salariés (à distinguer de la contribution Fnal à 0,10% due quel que soit leur effectif).

En 2015, cette contribution supplémentaire a représenté un montant de régularisations de 6,3 millions €. A ce montant, strictement lié à l'application de la législation spécifique au Fnal, il convient d'ajouter les cotisations Fnal régularisées à l'occasion d'autres erreurs d'application de la législation (rémunérations non soumises à cotisations, frais professionnels, etc.)

La contribution Couverture Maladie Universelle

Le contrôle pour le Fonds CMU est réalisé dans le cadre de la convention ACOSS-Fonds CMU du 12 décembre 2012.

Tous les organismes du réseau, URSSAF et CGSS, peuvent participer à la réalisation de contrôles dont l'inscription au plan relève de deux situations :

- des orientations du Plan d'Action Nationale de Contrôle dans lesquelles un plan établi en commun avec le Fonds CMU est communiqué au réseau ;
- de l'application de la lettre collective 2001-074 qui prévoit que le contrôle de cette contribution s'intègre dans le cadre des vérifications réalisées lors des contrôles comptables d'assiette des comptes employeurs.

En 2015, les régions ont effectué des vérifications qui ont généré un montant total de régularisations de 2,4 millions d'€.

Les contributions pharmaceutiques

Depuis le 1er janvier 2005, le recouvrement et le contrôle des taxes pharmaceutiques antérieurement assurés par l'ACOSS sont assurés par des URSSAF désignées par le Directeur de l'Agence Centrale conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2005 n° 2004-508 du 20 décembre 2004. C'est ainsi qu'en date du 27 décembre 2004, publiée au bulletin officiel du ministère des solidarités, de la santé et de la famille n° 2004-52, cette mission a été confiée aux URSSAF de Paris - Région parisienne et URSSAF du Rhône.

Depuis 2009 la planification par ces organismes du contrôle de ces assiettes particulières fait partie intégrante du Plan d'Action Nationale de Contrôle.

Les contributions pharmaceutiques sont au nombre de 6:

- La contribution sur le chiffre d'affaires de base
- La contribution sur le chiffre d'affaires additionnelle
- La contribution sur les ventes directes ;
- La taxe sur la promotion des médicaments ;
- La taxe sur la promotion des dispositifs médicaux ;
- La taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux et de diagnostic in vitro

Par ailleurs, certains laboratoires sont redevables de taxes spécifiques :

- La contribution taux W (hépatite C) qui est une contribution temporaire (2015-2017)
- La contribution taux L

En 2015, les résultats enregistrés en faveur des Urssaf au titre du contrôle des contributions pharmaceutiques s'élèvent à 18,7 millions d'euros.

La taxe sur les véhicules terrestres à moteur

Les redressements effectués en 2015 sont supérieurs à 54 millions €.



LE RAPPORT D'ACTIVITÉ
EST ÉGALEMENT DISPONIBLE
SUR WWW.ACOSS.FR